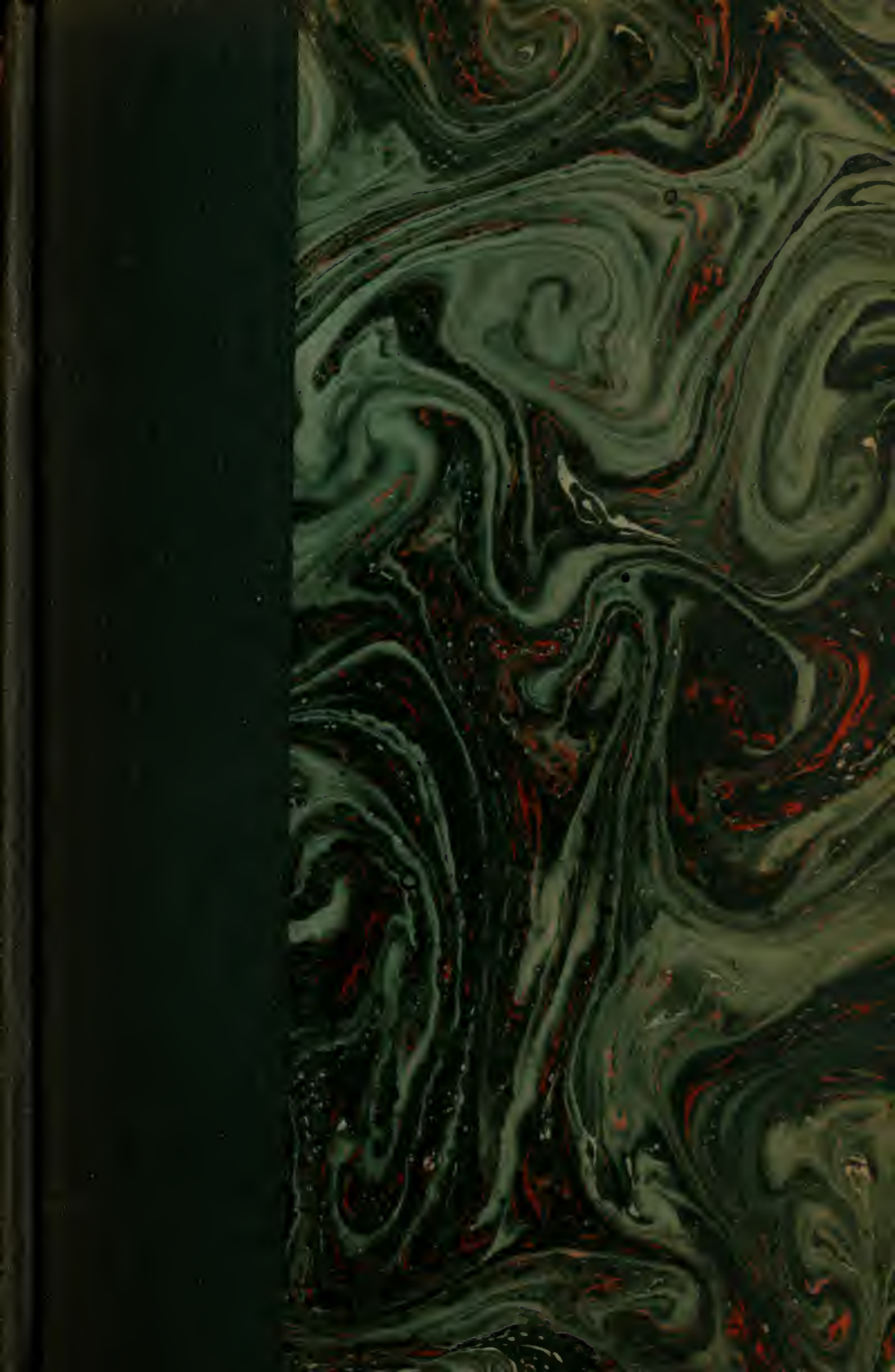

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en avril 1889.

LA VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

VOLUMES PARUS :

Les Soins de toilette, le Savoir-vivre	1 vol.
L'Annonce et la Réclame, les Cris de Paris	1 vol.
La Cuisine	1 vol.
Les Repas, la Civilité de la table	1 vol.
La Mesure du temps : clepsydres, horloges, montres, pendules, calendrier	1 vol.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS

ARTS ET MÉTIERS

MODES, MŒURS, USAGES DES PARISIENS

DU XIIe AU XVIIIe SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX OU INÉDITS

PAR

ALFRED FRANKLIN

COMMENT ON DEVENAIT PATRON

PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1889

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

JUN 15 1935
8146

TABLE DES SOMMAIRES

CHAPITRE PREMIER

L'APPRENTI

I

Treizième et quatorzième siècles. État civil de l'apprenti. — Serment qu'il doit prêter. — Le contrat d'apprentissage. — Le *Livre des métiers*. — Nombre permis d'apprentis. — Durée et prix de l'apprentissage. — L'argent tient lieu de temps. — Privilèges accordés aux enfants appartenant à la famille du maître.

Du quatorzième au dix-huitième siècle. État civil de l'apprenti. — Limite d'âge. — Instruction exigée de l'apprenti. — Le contrat d'apprentissage. — Les alloués. — Durée et prix de l'apprentissage. — Interdiction momentanée de faire des apprentis. — Privilèges accordés aux fils de maître. — L'apprentissage se rachète à prix d'argent. . . . . p. 9

II

Du treizième au quinzième siècle. Conditions exigées pour pouvoir engager un apprenti. — Devoirs réciproques du maître et de l'apprenti. — Protection accordée à l'apprenti par la communauté. — Fuite de l'apprenti. — Vente et rachat de l'apprenti. — Fin de l'apprentissage.

Du seizième au dix-huitième siècle. Conditions exigées pour pouvoir engager un apprenti. — Devoirs réciproques du maître et de l'apprenti. — Décadence de l'apprentissage. — Occupations de l'apprenti. — Cession de l'apprenti. — L'examen de compagnonnage. — L'apprenti devient compagnon. — L'embauchage.....p. 39

CHAPITRE II

L'OUVRIER

I

DU TREIZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE

Condition de l'ouvrier. — Égalité et fraternité qui règnent au sein des corporations. — Institutions de bienfaisance. — L'ouvrier à l'atelier. — Son vêtement, son salaire. — Il prend part à l'administration de la communauté. — Le suffrage universel au treizième siècle.....p. 65

II

DU QUINZIÈME AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

Le compagnonnage. — Une barrière s'élève entre le patron et l'ouvrier. — Asservissement de l'ouvrier. — Le travail aux pièces. — Les communautés exigent la bonne qualité du travail, mais repoussent toute innovation. — La camelote. — Séditions et grèves.....p. 90

III

LE SALAIRE ET LA DURÉE DU TRAVAIL

Le salaire. — L'Église et l'ouvrier. — Interdiction du travail à la lumière. — Observation du repos dominical. — Chômage du lundi. — Les jours de fête.....p. 119

CHAPITRE III

L'ASPIRANT A LA MAITRISE

I

DU TREIZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE

Conditions imposées à l'ouvrier qui veut s'établir. — Certificat de bonnes vie et mœurs. — Examen professionnel. — Achat du métier. — Stage. — Redevances. — Serment. — Réception. — Privilèges des fils de maître.....p. 155

II

DU QUINZIÈME AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

Conditions imposées à l'ouvrier qui veut s'établir. — Certificat de bonnes vie et mœurs et de catholicité. — La révocation de l'édit de Nantes. — L'instruction primaire. — Les apprentis de province. — Le *Chef-d'œuvre* et l'*Expérience*. — Achat de la maîtrise. — Serment. — Réception. — Privilèges des fils de maître.....p. 167

III

LES PRIVILÉGIÉS

Les maîtres *sans qualité*. — Ventes de maîtrises. — Maîtrises gratuites. — Les tentures de la Fête-Dieu. — Maîtrises héréditaires. — Créations d'offices. — Les corporations rançonnées et ruinées par Louis XIV. — Les *lieux privilégiés*. — Établissements gratuits pour l'apprentissage. — Les maîtres de la galerie du Louvre, de la Trinité, du Saint-Esprit, etc., etc. — Les maîtres suivant la cour.....p. 209

DC
715
.F8
v.5

CONCLUSION

SUPPRESSION DES COMMUNAUTÉS OUVRIÈRES

Turgot et l'édit de février 1776. — Résistance du Parlement. — Lit de justice du 12 mars. — L'ancien et le nouveau régime. — Faiblesse de Louis XVI, l'édit d'août. — Réorganisation des communautés. — L'assemblée nationale les supprime.....p. 251

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. Contrat d'apprentissage. — II. Cession d'un apprenti. — III. Engagement d'un alloué. — IV. Lettre de maîtrise délivrée par une corporation. — V. Lettre de maîtrise accordée gratuitement par le roi. — VI. Lettre de maîtrise vendue par le roi. — VII. Division des corporations en quatre classes. — VIII. Extrait de *La maison réglée*, par Audiger.....p. 267

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.....p. 293

LA

VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

COMMENT ON DEVENAIT PATRON

On aurait jadis bien étonné un commerçant si on lui eût dit qu'un jour viendrait où aucune solidarité n'existerait entre les personnes exerçant la même profession; que tout individu aurait le droit d'ouvrir boutique et de se dire son confrère, sans fournir aucune garantie d'aptitude, ni d'honorabilité; que chacun pourrait établir à sa guise les produits de son industrie, en dissimuler les défauts, vendre du vieux pour du neuf, du mauvais pour du bon, du faux pour du vrai, sans qu'il fût permis au corps qu'il compromettait ainsi de lui infliger aucune peine, aucun blâme même.

Celui qui voulait se livrer à une industrie ou à un commerce devait, avant tout, être accepté

par ceux dont il allait devenir l'allié. Il lui fallait prouver qu'il était homme de bien, ensuite qu'il avait fait un apprentissage sérieux et acquis une instruction professionnelle complète, enfin qu'il possédait les capitaux nécessaires au négoce qu'il désirait entreprendre. Ces conditions remplies, il était solennellement admis, comme *maître* ou patron, dans ce que l'on nomma d'abord *le commun du métier, le métier juré* ou *le corps du métier,* et plus tard *la communauté*, *la maîtrise jurée* ou *la corporation.*

On entendait par ces mots l'ensemble des patrons, des ouvriers et des apprentis d'un même métier. Association reconnue par l'État, dont tous les membres étaient solidaires, dont étaient exclus les paresseux et les débauchés, où l'on jurait de faire toujours échange de bons offices, où chacun s'engageait par serment à ne donner que de bons exemples et à respecter les statuts rédigés en commun, où tous ceux qui enfreignaient les engagements souscrits étaient regardés comme parjures et traités comme tels. Dès le treizième siècle, l'organisation du travail, encore imparfaite sans doute, avait été étudiée avec intelligence, et elle reposait à bien des égards sur des bases plus libérales qu'aujourd'hui. Nous allons voir

que déjà l'apprenti était efficacement protégé contre son maître, que la charité et les institutions de prévoyance avaient pris une grande extension, qu'ouvriers et patrons, soumis aux mêmes statuts librement acceptés, vivaient en confrères qu'aucune rivalité ne divise.

L'égoïsme des patrons d'un côté, de l'autre les exigences de la royauté affamée d'argent, ne tardent pas à apporter le trouble et la ruine au sein de ces utiles associations. Et quand elles disparaissent, supprimées en 1776, rétablies six mois après, puis anéanties en 1791, l'Assemblée nationale ne fait qu'exécuter l'arrêt depuis longtemps prononcé contre elles par les économistes et par l'esprit public.

Chaque corporation se composait :

1° d'apprentis,

2° de *valets* ou ouvriers,

3° de *maîtres* ou patrons,

4° de *jurés* ou *gardes*, choisis parmi les maîtres, chargés d'administrer la corporation et de faire observer ses statuts.

Cette hiérarchie fut toujours respectée. En principe, tout individu devait servir comme apprenti pendant un laps de temps déterminé avant de passer valet et de pouvoir aspirer à la maîtrise.

Nous ne nous occuperons, dans ce petit volume, ni des maîtres, ni des jurés. Nous prendrons l'enfant au moment où il est admis à l'atelier en qualité d'apprenti, premier degré d'initiation qui le consacre membre de la communauté, et à ce titre lui impose des devoirs et lui reconnaît des droits. L'apprentissage est long, l'enfant est devenu homme quand il passe au rang d'ouvrier. Nous le suivrons encore dans cette nouvelle condition. Nous décrirons son existence telle que la font successivement les siècles. Nous verrons ce qu'elle était sous le rapport du bien-être, de la durée du travail, de l'indépendance, de la dignité personnelle, des espérances d'avenir, et nous comparerons sa situation avec celle de l'ouvrier d'aujourd'hui. Nous ne l'abandonnerons enfin que le jour où, le succès couronnant ses efforts, il parvient à s'établir et obtient le titre de maître.

On me reprochera peut-être d'être entré, principalement en ce qui concerne l'apprentissage, dans des détails trop minutieux. Ce n'est pourtant pas sans raison que je me suis imposé cette tâche fort ingrate. Si l'abondance des détails donne au récit une précision plus grande et satisfait les esprits curieux, il est

certain aussi qu'un résumé se bornant à grouper des faits importants et à mettre en relief des idées générales, offre une lecture plus facile et plus attrayante. Mais la vie privée, surtout celle de la classe populaire, ne se compose pas de faits importants, et ne suscite guère d'idées générales. Et puis, la plupart des ouvrages relatifs aux communautés ouvrières supposent connues leur histoire et leur organisation. Presque toujours, l'auteur se contente soit de faire l'apologie de ces sociétés, soit d'en exagérer les vices, suivant que leur principe lui paraît servir ou contrarier ses propres vues politiques ou religieuses. Mon unique souci a été, tout au contraire, de peindre le milieu dans lequel vécut l'ouvrier pendant plus de six siècles. Un pareil sujet provoque à chaque pas des réflexions et des rapprochements : il me suffira souvent de les indiquer. J'espère toutefois avoir fourni au lecteur les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée et impartiale sur une institution dont il ne faut ni méconnaître les services passés, ni regretter la perte.

UN ATELIER AU SEIZIÈME SIÈCLE

D'après *Le grand propriétaire de toutes choses*, Paris, 1556, in-folio.

CHAPITRE PREMIER

L'APPRENTI.

I

Treizième et quatorzième siècles. État civil de l'apprenti. — Serment qu'il doit prêter. — Le contrat d'apprentissage. — Le *Livre des métiers*. — Nombre permis d'apprentis. — Durée et prix de l'apprentissage. — L'argent tient lieu de temps. — Privilèges accordés aux enfants appartenant à la famille du maître.

Du quinzième au dix-huitième siècle. État civil de l'apprenti. — Limite d'âge. — Instruction exigée de l'apprenti. — Le contrat d'apprentissage. — Les alloués. — Durée et prix de l'apprentissage. — Interdiction momentanée de faire des apprentis. — Privilèges accordés aux fils de maître. — L'apprentissage se rachète à prix d'argent.

Dès l'origine, les corporations comprirent toute l'importance de l'apprentissage. Il tient une grande place dans les statuts primitifs de chacune d'elles, et l'on va voir avec quel soin cette grave question fut réglée aux treizième et quatorzième siècles.

Aucune condition de naissance ni d'âge

n'était alors imposée à l'apprenti. On n'exigeait pas qu'il fût enfant légitime, et les statuts ne déterminent ni au-dessous, ni au-dessus de quel âge il pouvait être engagé. Ce qui prouve que l'on commençait souvent le métier assez tard, c'est qu'une règle invariable interdisait d'accepter un apprenti marié. Mais comme l'apprentissage était long, il arrivait que l'enfant, devenu homme avant d'avoir achevé son temps, se mariait; il avait alors le droit de dîner et de souper dans sa demeure, et le maître lui devait pour ces deux repas, « pour sa penture[1], » quatre deniers[2], soit environ deux francs de notre monnaie[3].

Dans quelques communautés, l'apprenti, avant d'être admis à l'atelier, jurait solennellement sur les reliques des saints, « sus seinz, » de toujours observer les statuts du métier qu'il allait apprendre[4]. Les Foulons n'imposèrent cette obligation à l'apprenti que vers le milieu du quinzième siècle; il dut jurer dès lors « qu'il servira son maître bien et loyale-

[1] Sa pâture, sa nourriture.

[2] *Livre des métiers*, t. LXXXIII, art. 7.

[3] Sur cette évaluation, voy. ci-dessous, p. 119.

[4] Statuts des Épingliers, dans G. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 365.

ment, et gardera les ordonnances faites sur ledit mestier[1]. » C'était beaucoup demander à un enfant ; mais ce serment constituait le petit personnage membre de la corporation, et nous verrons que son maître était tenu de le traiter comme tel.

Le contrat d'apprentissage était soumis à des formalités qui en faisaient un acte sérieux. Ses clauses devaient toujours être arrêtées devant témoins. Parfois, la présence de deux maîtres du métier suffisait[2], mais d'autres communautés exigeaient le concours des Jurés[3]. Les Tréfiliers d'archal se montraient plus prévoyants encore : ils voulaient que les conventions fussent réglées en présence des Jurés par deux maîtres et deux ouvriers du métier[4]. Ces précautions n'avaient rien d'exagéré en un temps où le contrat était presque toujours purement verbal. Nous ne trouvons, en effet, dans le *Livre des métiers*[5] qu'une

[1] Statuts de 1443, art. 5.

[2] *Livre des métiers*, titre XVII, art. 5 ; titre XXVIII, art. 9 ; titre XXX, art. 4 ; titre LX, art. 5.

[3] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 7 ; titre XXXVII, art. 4 ; titre L, art. 17 ; titre XCI, art. 10. — Depping, *Ordonnances*, p. 405 et 408.

[4] *Livre des métiers*, titre XXIV, art. 6.

[5] J'aurai si souvent à citer cet ouvrage, que je dois dire un mot de son origine. Au milieu du treizième

seule mention de contrat d'apprentissage passé par écrit. Les Fileresses de soie à petits fuseaux, les plus débauchées des ouvrières de Paris, forçaient l'apprentie à payer six deniers, « et par ces VI deniers sont tenu li mestre de fere escrire la convenance[1], et de garder l'escrit devers aus[2], si que se contens est[3] entre les parties, que par ce puisse estre sceue la vérité[4]. » Ce qui était exception au temps d'Étienne Boileau ne tarda pas à devenir une règle invariable, et en 1474 le procureur du

siècle, un très petit nombre de corporations possédaient des statuts écrits; la plupart n'avaient pour loi qu'une tradition transmise de père en fils, de maître en maître. De là, bien des querelles, bien des discussions, bien des procès; et le prévôt de Paris, chargé de la juridiction des métiers, se trouvait parfois fort embarrassé pour accorder des prétentions rivales qui se fondaient sur des titres aussi vagues. Étienne Boileau, investi de ces fonctions par saint Louis, eut, vers 1268, l'idée de réunir les règlements de toutes les corporations. Il invita donc chacune d'elles à compléter ou à rédiger les siens, afin de les soumettre à son approbation. Cent vingt et une d'entre elles s'empressèrent de déférer à l'invitation qui leur était adressée. — Le *Livre des métiers* a été publié pour la première fois en 1837, par M. G. Depping, qui le fit suivre d'un recueil d'ordonnances rendues au treizième siècle et relatives aux métiers exercés à Paris. Il a été réimprimé en 1879, par les soins de MM. R. de Lespinasse et Fr. Bonnardot.

[1] L'accord entre les parties.

[2] Eux.

[3] Afin que si discussion s'élève.

[4] *Livre des métiers,* titre XXXVI, art. 5.

roi obligeait tous les maîtres Orfèvres à déposer au Bureau de la corporation les brevets de leurs apprentis[1].

Les clauses du contrat variaient selon les communautés. Leurs statuts ne manquent jamais d'indiquer le nombre d'apprentis que les maîtres avaient le droit de posséder, le temps et le prix de l'apprentissage.

Quelques corporations permettaient un nombre illimité d'apprentis; mais on n'y abusait guère de ce privilège, et en général les statuts n'admettent pas qu'un maître puisse avoir à la fois plus d'un apprenti. La mesure était-elle prise dans l'intérêt de ce dernier? Les Liniers[2] l'affirment : « Qui plus d'aprentices prendroit que une, ce ne seroit pas li profiz aus mestres ne aus aprentices meesmes, car les mestreises sont assez charchiées[3] en aprendre bien une[4]. » Les statuts des Laceurs[5] et des Crépiniers[6] confirment cette assertion.

[1] Voy. P. Leroy, *Statuts et privilèges du corps des marchands Orfèvres-Joyailliers*, p. 51.

[2] Marchands de lin.

[3] Chargées. N'ont pas trop de temps pour en instruire bien une.

[4] *Livre des métiers*, titre LVII, art. 4.

[5] Faiseurs de lacs, cordons, rubans. Devenus dans la suite Dorelotiers, puis Tissutiers-Rubaniers.

[6] Ancêtres de nos Passementiers.

Le maître Laceur qui était célibataire ou dont la femme ne travaillait pas ne pouvait avoir qu'un seul apprenti, « mès se li sire[1] et la fame fesoient le mestier, il porroient avoir deux aprentis[2]. » Les Crépiniers le déclarent encore plus clairement : « Nus Crespinier ne puet avoir que un apranti. Se un home est Crespinier et sa femme est Crespinière, et ils usent et hantent le mestier, ils pueent[3] avoir deux aprantis[4]. » On n'accordait aux maîtres Maçons qu'un seul apprenti, mais on en permettait deux aux Jurés[5], toujours choisis parmi les maîtres les plus intelligents et les plus habiles.

Ces témoignages prouvent de la part des corporations une grande sollicitude pour l'apprenti et pour l'apprentissage. Il est cependant certain que, fidèles aux idées économiques de l'époque, elles limitaient le nombre des apprentis afin de limiter celui des maîtres, de le maintenir dans une proportion à peu près constante, et de restreindre ainsi autant que possible la concurrence[6].

[1] Le maître.
[2] *Livre des métiers,* titre XXXIV, art. 3.
[3] Peuvent.
[4] *Livre des métiers,* titre XXXVII, art. 2 et 3.
[5] *Livre des métiers,* titre XLVIII, art. 6.
[6] Voy. dans cette collection : *L'annonce et la réclame.*

Elles poursuivaient encore et surtout un autre but : elles voulaient favoriser l'apprentissage des enfants dans la famille, et empêcher qu'une maison passât entre les mains d'étrangers. En effet, même dans les corporations qui accordaient deux et trois apprentis à chaque maître, les enfants de celui-ci n'étaient jamais compris dans le nombre. A cet égard, les statuts s'expriment ordinairement en ces termes : « Nus ne puet avoir en ce mestier que... aprentiz tant seulement, se ce ne sont ses enfans nez de loial mariage [1]. » Ce droit n'appartenait, bien entendu, qu'aux enfants légitimes, mais la plupart des corporations l'étendaient à bien d'autres membres de la famille. Les Fondeurs d'étain [2], les Atachiers [3], les Fileuses de soie à grands fuseaux [4], les

[1] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 3; titre XXX, art. 2; titre LVII, art. 4; titre LXVIII, art. 2; titre LXXI, art. 2; titre LXXXIII, art. 4; titre LXXXVII, art. 3; etc., etc.

[2] « Nus menestreus (maîtres) ne puet ne ne doit avoir que un aprentiz tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant de sa fame, né de loial mariage. » *Livre des métiers*, titre XIV, art. 2.

[3] *Livre des métiers*, titre XXV, art. 5. — Les Atachiers faisaient des ardillons pour les boucles, de petits clous et des ornements destinés aux ceintures.

[4] « Nule Filaresses de soie à grans fuiseaus ne puet ne ne doit avoir que trois aprentices tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant de son seigneur (mari), et de leau (loyal) mariage. » *Livre des métiers*, titre XXXV, art. 2.

Tapissiers[1], les Sculpteurs[2], les Selliers[3], les Tisserands[4] pouvaient avoir à la fois comme apprentis leurs enfants et ceux de leur femme.

Les Boucliers[5] de laiton et les Crépiniers apportaient une restriction à ce principe, ils n'admettaient les enfants de leur femme que si le premier mari de celle-ci avait été du métier[6] ou si elle-même l'exerçait[7].

Les Charpentiers vont plus loin. Chaque maître peut avoir pour apprentis son fils, son neveu et l'enfant appartenant à sa femme; il ne doit, disent les statuts, « prendre ne avoir que un aprentiz, se il n'est son fil, ou son neveu, ou fil de sa fame nez par loial mariage[8]. »

[1] *Livre des métiers,* titre LI, art. 2, et titre LII, art. 2.

[2] *Livre des métiers,* titre LXI, art. 4.

[3] *Livre des métiers,* titre LXXVIII, art. 25.

[4] « L'en puet bien avoir ou dit mestier aprentiz de sa char (de sa chair, de sa famille) et de la char de sa fame avec l'aprentiz dessus dit. » Depping, *Ordonnances,* p. 389.

[5] Faiseurs de boucles.

[6] « Quiconques est Boucliers de laton, il puet avoir un aprentis tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant de sa fame, por tant que son seigneur ait esté du mestier. » *Livre des métiers,* titre XXII, art. 5.

[7] « Se sa fame est du mestier. » *Livre des métiers,* titre XXXVII, art. 2.

[8] *Livre des métiers,* titre XLVII, art. 2.

Les Foulons acceptent leurs enfants, leurs frères, les enfants et les frères de leur femme[1].

Il est interdit à tout maître Drapier d'avoir chez soi plus de trois métiers ; mais on l'autorise à recevoir sous son toit ses enfants, un frère et un neveu, et à confier à chacun d'eux encore trois métiers. La règle est stricte et les statuts insistent sur ce point : « Ne pour nul âme ne les (les métiers) puet il avoir, se il n'est ses fuiz ou ses frères de par père ou de par mère, ou filz de son frère ou de sa seur de leau (loyal) mariage[2]. »

Le dernier mot reste aux Orfèvres, qui ne font d'exception pour aucun parent : « Nuz Orfèvres ne puet avoir que un aprenti estrange, mès de son lignage ou du lignage de sa fame, soit de loing, soit de près, en puet il avoir tant come il li plaist[3]. »

En fait, c'était là interdire le métier à tout étranger, et en même temps rendre le nombre des apprentis illimité. Aussi, dès 1355, un édit du mois d'août ne permit plus aux Orfèvres d'avoir, en dehors de leur apprenti étranger, qu'un parent du côté du mari et un du

[1] *Livre des métiers*, titre LIII, art. 2 et 4.
[2] *Livre des métiers*, titre L, art. 4 et 5.
[3] *Livre des métiers*, titre XI, art. 4.

côté de la femme[1]. Treize ans plus tard[2], on n'en autorise plus qu'un seul. Chez les Foulons, d'abord presque aussi exclusifs que les Orfèvres, les statuts de 1443[3] accordent à chaque maître deux apprentis étrangers, et n'admettent en outre que son fils ou son frère. A dater du seizième siècle, il n'y a plus guère de privilège que pour les enfants du maître.

Les apprentis appartenant à la famille étaient dispensés de presque toutes les redevances imposées aux autres membres de la corporation. Ils n'avaient rien à payer non plus au fisc s'ils prenaient l'établissement[4] : celui-ci était censé n'avoir pas changé de propriétaire.

Au cours de la dernière année de service d'un apprenti, le maître avait le droit d'en prendre un nouveau en sus du nombre fixé, afin d'être sûr de n'en point manquer. Les Émailleurs d'orfèvrerie, qui rédigèrent leurs statuts au mois de septembre 1309[5], fixèrent la durée de l'apprentissage à dix ans, mais ils

[1] Article 19.
[2] Ordonnance de 1378.
[3] Dans les *Ordonnances royales,* t. XVI, p. 598, art. 4.
[4] *Livre des métiers*, titre L, art. 4.
[5] Dans Fagniez, *Études sur l'industrie,* pièces justificatives, p. 381.

autorisèrent les maîtres à engager un second apprenti dès que le premier aurait terminé sa cinquième année, ce qui revenait à admettre deux apprentis au lieu d'un. Les statuts des Selliers et ceux des Chapuiseurs [1] nous révèlent une coutume fort touchante, qui semble n'avoir pas été généralisée. En dehors de ses enfants et de ceux de sa femme, un maître Sellier devait se contenter de deux apprentis ; mais il était autorisé à apprendre le métier à un troisième, un enfant pauvre accepté par charité, et à qui il ne fallait demander ni argent, ni engagement d'aucune espèce : « Nus Seliers ne puet avoir que deux aprentis à son mestier, se ce ne sont si enfant ou enfant de sa fame, ou aucune povre personne à qui il le facent pour Dieu proprement, sans convenance d'argent ne de service [2]. »

Après les pestes, les famines, fléaux qui venaient presque périodiquement décimer la population, la rareté des ouvriers faisait hausser le prix de la main-d'œuvre et permettait aux commerçants de vendre les objets de pre-

[1] Les Chapuiseurs faisaient la charpente des selles. Ils prirent plus tard le titre d'Arçonniers.

[2] *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 25, et titre LXXIX, art. 8.

mière nécessité à des prix exagérés ; une ordonnance royale proclamait alors la liberté, et autorisait les maîtres à avoir un nombre illimité d'apprentis. C'est ce qui eut lieu en juillet 1307[1], en janvier 1322[2] et en janvier 1350[3]. Mais le plus souvent ces ordonnances restaient à peu près lettre morte, et lors même qu'elles recevaient un commencement d'exécution, on revenait aux anciennes coutumes dès que la crise était passée.

Parfois aussi, quand le nombre des maîtres ou des ouvriers paraissait trop considérable, on s'efforçait de restreindre celui des apprentis. Les Teinturiers, par exemple, pouvaient, sous l'empire de leurs premiers statuts, fixer comme ils l'entendaient la durée de l'apprentissage[4] ; en 1287, ils s'engagèrent à exiger désormais de leurs apprentis au moins cinq ans de service : « et cet acort ont il fet por ce que il estoient si chargié de grant planté de vallès[5], que souventefoiz il en demouroit la

[1] Voy. les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. II, p. 140.

[2] Dans R. de Lespinasse, *Ordonnances générales*, t. I, p. 1.

[3] Voy. la grande ordonnance du 30 janvier 1350, dans les *Ordonnances royales*, t. II, p. 350.

[4] *Livre des métiers*, titre LIX, art. 2.

[5] Grand nombre d'ouvriers.

moitié en la place, qui ne trouvoient où gaagnier[1]. »

Dans les corporations où l'on permettait un nombre illimité d'apprentis[2], chaque maître réglait à sa volonté les conditions de l'apprentissage. Dans les autres, le temps pour lequel s'engageait l'apprenti et la somme qu'il devait payer à son maître étaient fixés par les statuts de chacun des corps de métier.

Ordinairement, l'argent tenait lieu de temps : plus la somme versée par l'enfant était forte, et plus la durée du service était limitée. Ainsi, chez les Drapiers, l'enfant sans argent devait servir sept ans, laps réduit à six ans pour l'enfant qui apportait vingt sous[3], à cinq ans pour celui qui donnait soixante sous, et à quatre ans seulement pour celui qui versait quatre livres[4]. Chez les Tapissiers de tapis

[1] Depping, *Ordonnances*, p. 402.

[2] Les corporations où chaque maître pouvait régler à son gré les conditions de l'apprentissage étaient au nombre de quarante environ. Parmi les plus importantes, je citerai les Archers (faiseurs d'arcs), les Batteurs d'étain, les Batteurs d'or, les Boursiers, les Cervoisiers, les Cordonniers, les Fondeurs, les Fripiers, les Gantiers, les Huiliers, les Maréchaux, les Merciers, les Meuniers, les Potiers d'étain et de terre, les Peintres, les Tailleurs, les Teinturiers.

[3] Environ cent vingt francs de notre monnaie.

[4] *Livre des métiers*, titre L, art. 8.

sarrazinois, l'apprentissage était de dix ans pour l'enfant sans argent, de huit ans seulement pour celui qui pouvait payer cent sous à son maître[1].

La durée du service n'était donc pas proportionnée à la difficulté que présentait le métier[2]. Les Cristaliers[3], qui gardaient leurs apprentis pendant dix ans au moins, déclarent bien qu'on ne saurait en moins de temps con-

[1] *Livre des métiers,* titre LI, art. 3.

[2] Elle était de :

2 ans chez les Cuisiniers.

4 ans chez les Charpentiers, les Charrons, les Cordiers, les Couvreurs, les Menuisiers, les Tonneliers, les Tourneurs, etc.

5 ans chez les Fourreurs de chapeaux.

6 ans chez les Batteurs d'archal, les Chandeliers, les Couteliers de lames, les Maçons, les Pourpointiers, les Tailleurs de pierre, etc.

7 ans chez les Chapeliers de feutre, les Crépiniers, etc.

8 ans chez les Brodeurs, les Couteliers de manches, etc.

10 ans chez les Forcetiers, les Orfèvres, etc.

Les Boucliers d'archal, les Chapeliers d'orfrois (broderie de perles et d'or), les Épingliers, les Laceurs, les Liniers, les Faiseurs de peignes, etc., exigeaient 8 ans de l'enfant sans argent, 6 ans seulement de l'enfant qui apportait 40 sous.

Les Gaîniers exigeaient 9 ans sans argent, 8 ans avec 40 sous.

Les Boucliers de fer, les Faiseurs de dés à coudre, les Boutonniers, les Tabletiers, les Tisserandes de soie, etc., exigeaient 10 ans sans argent, 8 ans avec 40 sous.

Les Lapidaires exigeaient 12 ans sans argent, 10 ans avec 100 sous, etc., etc.

[3] Lapidaires.

naître assez le métier pour l'enseigner à autrui [1] ; mais au fond, comme je l'ai dit, on se préoccupait surtout de rendre l'apprentissage long et cher, afin de favoriser les membres de la famille et surtout les fils de maître.

Les chiffres fixés par les statuts étaient même un minimum. Les maîtres ne pouvaient faire à l'apprenti de meilleures conditions, mais ils avaient toujours le droit d'en faire de plus dures : « Mès plus service et plus argent puet il bien prendre se avoir le puet [2], » telle est la formule que ne manquent pas d'ajouter les statuts après avoir réglé les clauses de l'apprentissage. En voici deux exemples : « Se Cristalier prent aprenti, il ne le puet prendre à mains [3] de dix ans de service et cent sous de parisis que le aprenti done pour son mestier aprendre, ou à douze ans sanz argent ; mès plus argent et plus service puet il prendre [4]. » Les Selliers s'expriment ainsi : « ...et à plus d'argent et à plus de service le puet il bien faire, mais à mains d'argent et mains de service ne le puet il prendre [5]. » Lorsque les

[1] *Livre des métiers,* titre XXX, art. 5.
[2] *Livre des métiers,* titre LI, art. 3.
[3] Moins.
[4] *Livre des métiers,* titre XXX, art. 3.
[5] *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 26.

maîtres sont autorisés à établir eux-mêmes et à leur volonté les conditions de l'apprentissage, les statuts emploient cette formule : « Quiconque est... à Paris, il puet avoir tant d'aprentiz come il li plera, et sanz argent et à argent, et à lonc tans et à court tans [1]. »

Ces règles générales présentent bien quelques exceptions, que rien n'explique et qui se rattachent sans doute à des coutumes fort anciennes. Ainsi, chez les Boursiers et les Chapeliers de feutre, chaque maître ne devait avoir qu'un seul apprenti, et pourtant il réglait à son gré toutes les clauses du contrat : « Et le puet il prandre à tant d'anz comme il voudra, et pour tant d'argent comme entre le mestre et l'apprentiz voudront ou s'accorderont [2]. »

Le prix de l'apprentissage devait être intégralement soldé avant l'entrée de l'enfant dans l'atelier, « ains que il mete la main au métier, » disent les statuts. Néanmoins, quelques métiers qui ne voulaient pas admettre le principe de la gratuité, avaient songé à faciliter le paiement des droits qu'ils

[1] *Livre des métiers*, titre LXXXV, art. 8.

[2] *Livre des métiers*, titre LXXVII, art. 8 ; titre XCI, art. 3.

exigeaient. Chez les Braaliers de fil[1], l'apprenti pouvait s'acquitter en remettant chaque année dix sous à son maître[2]. Chez les Charpentiers, où l'apprentissage durait quatre ans, l'enfant donnait six deniers par jour pendant la première année[3].

En outre, le maître et l'enfant versaient chacun, dans la caisse de la confrérie, une somme qui variait entre douze deniers[4] et dix sous[5], mais qui le plus souvent était fixée à cinq sous[6].

J'ai déjà dit qu'aucune de ces conditions n'était applicable aux fils de maître. En général, on leur demandait seulement de connaître un peu le métier[7]. Cependant, chez les Cuisiniers[8], « le filz de mestre qui ne sait riens du mestier » n'en est pas moins admis à l'exercer; il suffit qu'il « tiengne à ses despens un des ouvriers dudit mestier qui en soit expers[9]. »

[1] Faiseurs de braies en toile.

[2] *Livre des métiers,* titre XXX, art. 4.

[3] *Livre des métiers,* titre XLVII, art. 2.

[4] *Livre des métiers,* titre XXXVII, art. 5.

[5] *Livre des métiers,* titre XCI, art. 3 et 11.

[6] *Livre des métiers,* titre XXVIII, art. 2; titre XXX, art. 4; titre LXXVIII, art. 26; titre LXXIX, art. 9 et 10; titre LXXX, art. 5; titre LXXXVII, art. 4; etc.

[7] *Livre des métiers,* titre XL, art. 10.

[8] Ancêtres de nos traiteurs.

[9] *Livre des métiers,* titre LXIX, art. 2.

En somme, on peut affirmer que quand le maître avait un fils, il succédait presque toujours à son père; s'il n'avait que des filles, il en mariait une avec l'apprenti, afin que la maison restât dans la famille. Cette coutume avait ses avantages et ses inconvénients. On exagérait un peu au treizième siècle le respect des traditions et des souvenirs; nous exagérons aujourd'hui en sens contraire, ce qui prouve une fois de plus que la perfection n'est pas de ce monde.

Avant d'aller plus loin, voyons quels changements les siècles apportèrent à cette organisation.

Les principes sur lesquels elle est fondée ne varièrent en aucun temps, mais l'application qu'on en fit rendit peu à peu dure et oppressive la condition de l'apprenti. A mesure que l'industrie se développe, le nombre des ouvriers augmente, et l'atelier perd son caractère familial. L'apprenti cesse d'être en rapport direct avec son maître. L'institution du compagnonnage, qui crée un degré de plus dans la hiérarchie corporative, le soumet à l'ouvrier, en même temps qu'elle retarde le moment où il pourra aspirer à la maîtrise. Puis, sur le chemin qui y mène, les obstacles

s'accumulent sans cesse en face de l'apprenti réduit à faire valoir seulement son habileté professionnelle. Je reviendrai sur tout cela. Je veux surtout ici exposer les modifications introduites dans les statuts rédigés aux treizième et quatorzième siècles, et ces modifications offrent une si grande variété suivant les temps et les corps de métier, qu'en pareille matière on ne saurait généraliser qu'aux dépens de la vérité. Force m'est donc de passer encore une fois en revue la nomenclature très aride des lois qui régissaient le contrat d'apprentissage.

Les Lapidaires, au seizième siècle, donnent les mêmes droits à l'enfant naturel et à l'enfant légitime [1]. Les Crieurs, au dix-septième, exigent que l'apprenti soit « nay en légitime mariage [2]. » Les Tapissiers tiennent en outre à ce qu'il soit « de bonne famille et de probité [3]. »

Au seizième siècle apparaît la limite d'âge. Les Orfèvres ne veulent pas engager d'apprentis au-dessous de dix ans ni au-dessus de seize [4]. Au dix-septième, un arrêt du Conseil d'État [5] interdit aux Limonadiers de prendre

[1] Statuts de 1585, art. 10.
[2] Statuts de 1642, art. 19.
[3] Statuts de 1636, art. 1.
[4] Lettres patentes de mai 1599.
[5] Daté du 25 septembre 1696.

aucun apprenti ayant dépassé dix-huit ans. Au siècle suivant, une sentence de police[1] accorde quatre ans de plus. Les Horlogers fixent l'âge maximum des apprentis à vingt ans[2]; les Boulangers et les Tabletiers[3], l'âge minimum à quatorze ans[4]. Les Charcutiers ne veulent les accepter ni avant quinze, ni après vingt ans[5].

L'apprenti devait être Français[6]. L'enfant étranger était engagé pour un temps moins long que celui de l'apprentissage normal, afin qu'il ne lui fût jamais permis de devenir maître[7].

Toutes les communautés s'accordent pour ne pas accepter d'apprenti marié. Les Lingères, qui d'abord repoussaient même les veuves[8], finirent cependant par les admettre[9]. En revanche, l'apprenti qui épousait une fille de maître était affranchi, et pouvait aussitôt aspirer à la maîtrise[10].

[1] Datée du 22 août 1735.
[2] Statuts de 1707, art. 3.
[3] Statuts de 1741, art. 7.
[4] Statuts de 1746, art. 51.
[5] Statuts de 1745, art. 3.
[6] Merciers. Statuts de 1613, art. 5.
[7] Lettre de maîtrise des Merciers, XVIIIe siècle.
[8] Statuts de 1595, art. 1.
[9] Statuts de 1644, art. 3.
[10] Arrêts du 6 juillet 1671 ; du 27 février 1679, etc.

Les statuts rédigés au dix-septième siècle exigent en général que l'apprenti fasse profession de la religion catholique, « crainte, suivant les Plumassiers, de quelque bruit en leur famille, et qu'il n'en survienne quelque accident préjudiciable à la croyance de leurs enfans [1]. »

Seuls les Libraires et les Imprimeurs se préoccupaient de l'instruction possédée par l'enfant qui se présentait comme apprenti. Leurs statuts exigeaient, non seulement qu'il sût lire et écrire, mais encore qu'il apportât un certificat du recteur de l'université prouvant qu'il était « congru en langue latine [2]. »

Les contrats d'apprentissage étaient passés devant notaire, et en présence d'un Juré au moins [3]; souvent même tous le signaient [4]. Dès le seizième siècle, les contrats devaient être enregistrés au Bureau de la communauté et « en la chambre du procureur du roi au Châtelet [5]. » A dater du dix-huitième siècle, on

[1] Statuts de 1659, art. 25.

[2] Statuts de 1686, art. 21 et 22.

[3] Chapeliers, statuts de 1658, art. 3. — Charcutiers, statuts de 1705, art. 8. — Bourreliers, statuts de 1734, art. 7.

[4] Orfèvres, décision du 26 octobre 1605. — Horlogers, sentence du 19 janvier 1742.

[5] Tisserands, statuts de 1586, art. 18.

força chaque corporation à posséder un registre spécial « duëment paraphé par premier et dernier feuillet par le lieutenant général de police, pour y enregistrer les réceptions des maîtres et des apprentifs [1], etc. »

Les maîtres avaient acquis le droit de débattre à leur gré les conditions pécuniaires du contrat, mais les années de service continuèrent à être assez arbitrairement fixées, et le nombre des apprentis devint de plus en plus restreint. Il fut en général réduit à un seul, et aucun maître n'eut le droit d'en posséder plus de trois. Les Orfèvres, par exemple, qui au treizième siècle en engageaient autant qu'ils voulaient [2], n'en pouvaient plus prendre que trois en 1355 [3], que deux en 1378 [4] et qu'un à dater du quinzième siècle [5]. Exceptionnellement, les Horlogers obtinrent en 1646 que le nombre de leurs apprentis ne fût plus limité; mais les mêmes statuts prirent soin [6] de limiter celui des maîtres à soixante-douze, et lorsqu'il se produisait parmi eux

[1] Fourbisseurs, statuts de 1707, art. 4.
[2] *Livre des métiers,* titre XI, art. 4.
[3] Édit d'août, art. 19.
[4] *Ordonnances royales,* t. VI, p. 386.
[5] P. Leroy, p. 45.
[6] Article 7.

une vacance, les fils de maître étaient toujours préférés aux apprentis. Vers la fin du seizième siècle, la corporation des Tisserands accordait trois apprentis au lieu de deux au maître qui avait passé cinquante ans [1]. Les Libraires n'en devaient jamais posséder qu'un seul, mais on en tolérait deux chez les Imprimeurs qui avaient plus de deux presses [2].

Au besoin, les maîtres suppléaient au petit nombre de leurs apprentis en engageant des *alloués*. Ce nom s'appliquait parfois au compagnon embauché pour un laps de temps déterminé; le plus souvent, il désignait le jeune homme qui désirait apprendre un métier et bornait son ambition à devenir compagnon. N'ayant point fait un apprentissage régulier, il n'était pas admis au Chef-d'œuvre, et ne pouvait jamais aspirer à la maîtrise [3]. Quelques corporations, les Orfèvres entre autres, n'admettaient chez elles aucun alloué [4] : elles

[1] Statuts de 1586, art. 22.

[2] Statuts de 1598, art. 24.

[3] « Il sera loisible à un maistre rencontrant quelque garçon qui aye quelque commencement et connoissance audit art, de le prendre pour tel temps et prix qu'ils aviseront... Tel marché n'affranchira aucunement ledit garçon au préjudice des vrais apprentifs. » Horlogers, statuts de 1646, art. 20. — Voy. ci-dessous, p. 273.

[4] Sentence du 3 décembre 1633.

craignaient que l'on n'en vînt à créer ainsi trop d'ouvriers insuffisamment instruits.

La durée de l'apprentissage avait été un peu abrégée, et à tort, car les métiers se perfectionnant exigeaient une étude plus longue, et l'on n'avait pas encore songé à la simplifier en adoptant le système de la division du travail. Au milieu du dix-huitième siècle, quelques corporations se contentaient de trois[1] ou quatre[2] ans d'apprentissage ; le plus grand nombre exigeaient cinq[3], six[4] et même huit ans[5] ; encore était-ce là un minimum que les maîtres avaient le droit de dépasser.

Le treizième siècle avait déclaré qu'en cette matière l'argent pouvait remplacer le temps, mais dans une mesure scrupuleusement déterminée par les statuts. Au seizième siècle, les corps de métier repoussent le principe, et il est appliqué plus que jamais. Seuls les enfants pauvres sont soumis à la règle ; tous ceux qui

[1] Bouchers, Couturières, Fripiers, Savetiers, Maréchaux, Foulons, etc.

[2] Cordonniers, Boursiers, Gantiers, Épingliers, Arquebusiers, etc.

[3] Serruriers, Taillandiers, Couteliers, Chapeliers, Armuriers, Brossiers, Corroyeurs, etc.

[4] Selliers, Fourbisseurs, Brodeurs, Plumassiers, Tabletiers, Mégissiers, etc.

[5] Orfèvres, Horlogers, etc.

appartiennent à des familles aisées et sont en état de verser une forte somme à leur maître obtiennent de lui sans difficulté remise d'une grande partie du temps qu'ils doivent passer à l'atelier. L'édit de décembre 1581[1] s'exprime ainsi : « Avons ordonné et ordonnons que doresnavant tous jeunes hommes qui voudront apprendre mestier, et acquérir le degré de maistrise en iceluy, seront tenus de faire apprentissage durant le temps porté par les statuts de leurs métiers, sans que les maistres les en puissent dispenser ou diminuer ledit temps en faveur des prix extraordinaires et excessifs qu'ils leur pourroient faire payer pour leur dit apprentissage. » Les statuts s'efforçaient aussi, mais en vain, d'arrêter ce trafic honteux, qui précipita la décadence de l'apprentissage. On lit dans ceux des Relieurs : « Ne pourront les maistres diminuer le temps de trois années pour argent ou pour quelque prétexte que ce soit[2]. » Les Imprimeurs-Libraires sont plus sévères encore ; ils interdisent « de prendre aucun argent pour rédimer ou abréger le temps de l'apprentissage, à peine de mille livres d'amende contre le maistre ; et

[1] Article 13.
[2] Statuts de 1686, art. 4.

auquel cas l'apprenti sera tenu de servir encore le double du temps qui lui aura esté remis[1]. »

Sauf dans un très petit nombre de corporations, les Orfèvres entre autres, les maîtres étaient encore autorisés à ne pas attendre pour remplacer un apprenti qu'il eût achevé le temps prescrit. Chez les Plumassiers[2] et les Selliers[3], où l'apprentissage durait six ans, on pouvait prendre un autre apprenti quand celui que l'on possédait avait servi quatre ans. Les Teinturiers en soie et laine agissaient de même après deux ans de service sur les quatre que devait l'apprenti[4]; les Gantiers, après trois ans sur quatre[5]; les Couturières, après deux ans sur trois[6]; les Horlogers, après sept ans sur huit[7].

Il est bien entendu qu'aucune de ces règles ne s'appliquait aux fils de maître. Le père leur enseignait sa profession comme il voulait. L'édit de 1581[8] leur imposa, il est vrai, un appren-

[1] Statuts de 1686, art. 23.
[2] Statuts de 1659, art. 9.
[3] Statuts de 1678, art. 5.
[4] Statuts de 1669, art. 90.
[5] Statuts de 1656, art. 4.
[6] Statuts de 1675, art. 7.
[7] Sentence de police du 19 janvier 1742.
[8] Article 15.

tissage de la même durée que celui des enfants étrangers; mais comme ils étaient autorisés à passer ce temps chez leurs parents, la clause était tout à fait illusoire. Elle fut même abrogée par un édit postérieur, qui exempta d'apprentissage les fils de maître demeurant en famille.

Dès le seizième siècle, les enfants du maître, même les enfants naturels, disent les Lapidaires[1], ne comptaient point comme apprentis. Les statuts qui n'accordent aux maîtres qu'un seul apprenti ne les empêchent pas de lui adjoindre tous leurs enfants. Placés chez un autre patron pour y apprendre le métier, leur titre de fils de maître suffit pour qu'ils puissent être acceptés en sus du nombre normal.

Quelques communautés se montraient un peu plus sévères. Chez les Armuriers[2], les Fondeurs[3], les Lapidaires[4], les Tisserands[5], le fils de maître servant ailleurs que chez son père compte comme apprenti. En revanche, dans leur désir de voir chaque maison appartenir toujours à la même famille, les Imprimeurs, les Libraires et les Relieurs dispensent leurs

[1] Statuts de 1585, art. 10.
[2] Statuts de 1562, art. 9.
[3] Statuts de 1572, art. 7.
[4] Statuts de 1585, art. 10.
[5] Statuts de 1586, art. 20.

enfants de tout apprentissage : « Ains seront receus [maîtres], disent-ils, à leur première requeste et sans aucun frais[1]. » Les Couturières déclarent aussi que les filles de maîtresse « seront reçues sans faire apprentissage ny Chef-d'œuvre[2]. » Les Orfèvres ne vont pas si loin : ils exigent le Chef-d'œuvre, mais stipulent en même temps que « les fils de maître ne seront assujétis à aucune des lois prescrites pour l'apprentissage[3]. » Disposition qu'un commentateur explique en ces termes : « Étant nez dans l'état qu'ils veulent embrasser, ils sont censez en avoir été instruits dans la maison paternelle; et d'ailleurs, il est juste que des pères qui ont servi le public dans l'exercice des arts et du commerce ayent ce moyen facile pour établir leurs enfans[4]. »

Cependant, aux termes d'articles fort sages qui furent surtout en vigueur à la fin du dix-huitième siècle, les fils de maître étaient tenus de se soumettre à toutes les conditions de l'apprentissage s'ils étaient nés avant que leur père eût obtenu la maîtrise. Les Boulangers[5] et les

[1] Statuts de 1618, art. 9.
[2] Statuts de 1675, art. 6.
[3] Statuts de 1759, titre II, art. 11.
[4] P. Leroy, p. 59.
[5] Statuts confirmés en 1746, art. 18.

Charcutiers[1] inscrivent cette prescription dans leurs statuts. Les Menuisiers modifiaient seulement, en pareil cas, la somme à payer pour devenir maître[2]. Au reste, cette mesure visait surtout les maîtres dits sans qualité, qui, n'ayant point passé par l'apprentissage, ne pouvaient enseigner un métier qu'ils n'avaient pas appris.

Les privilèges exorbitants accordés aux fils de maître constituaient un des vices de l'organisation corporative, et ce n'était pas le seul. Je dois encore noter ici les efforts que faisaient les communautés pour diminuer autant que possible le nombre des maîtres et restreindre ainsi la concurrence. Sous prétexte de la dureté des temps, du mauvais état des affaires, on en arrivait à ne plus former d'apprentis, à limiter arbitrairement le nombre des maîtres et à ne recevoir que des fils de patron[3]. Un arrêt du 29 novembre 1619 autorise les Doreurs sur cuir à rester pendant dix ans sans faire d'apprentis. Le 30 juin 1632, les Orfèvres obtiennent que les fils de maître seront seuls admis comme apprentis jusqu'à ce que

[1] Statuts de 1754, art. 15.
[2] Statuts de 1743, art. 27.
[3] P. Leroy, p. 59.

le nombre des maîtres ait été réduit à trois cents[1]. Les Brodeurs se limitent à deux cents; une fois cette réduction obtenue, les maîtres ayant au moins dix années de maîtrise pourront prendre un apprenti et devront le choisir exclusivement parmi les fils de maître. Cet apprenti servira pendant six ans, à l'issue desquels le maître attendra dix ans avant d'en engager un autre[2]. En 1659, les Brossiers promettent de ne plus faire aucun apprenti « que de dix ans en dix ans[3]. » En 1670, les Tapissiers suppriment tout apprentissage pendant douze ans[4]. A dater de 1688, les Fripiers attendent quatre ans avant de remplacer un apprenti; l'apprentissage étant de six ans, ils n'en formaient ainsi qu'un tous les dix ans[5]. Les Distillateurs attendent six ans[6]. En 1701, le lieutenant de police permet aux Fourbisseurs de ne plus faire d'apprenti que tous les dix ans. Ils avaient représenté au magistrat que « les maîtres de la communauté ne *pou-*

[1] Sentence du prévôt de Paris. — Voy. ci-dessous le chap. III.

[2] Statuts de 1648, art. 8.

[3] Statuts, art. 19.

[4] Arrêt du 19 septembre.

[5] Statuts, art. 9.

[6] Arrêt du 25 septembre 1696.

vaient gagner leur vie par la misère du tems, même par le trop grand nombre de maîtres qui *avaient* été reçus depuis peu, ce qui les *mettait* hors d'état de subvenir aux besoins et misère de leur famille[1]. » En juillet 1737, les Limonadiers décident que, pendant dix ans, ils ne formeront plus d'apprentis; attendu, disent-ils[2], « que le nombre des maîtres est actuellement si grand que, si l'on continuoit d'admettre des apprentifs, il y auroit à craindre que la communauté ne put se soutenir. » Les mesures de ce genre étaient surtout dictées par l'égoïsme, cela ne fait aucun doute, mais elles n'en révèlent pas moins un état peu prospère de l'industrie.

Revenons au treizième siècle.

II

Du treizième au quinzième siècle. Conditions exigées pour pouvoir engager un apprenti. — Devoirs réciproques du maître et de l'apprenti. — Protection accordée à l'apprenti par la communauté. — Fuite de l'apprenti. — Vente et rachat de l'apprenti. — Fin de l'apprentissage. Du seizième au dix-huitième siècle. Conditions exigées

[1] Sentence du 12 mai.

[2] Délibération du 26 juillet, imprimée à la suite des statuts.

pour pouvoir engager un apprenti. — Devoirs réciproques du maître et de l'apprenti. — Décadence de l'apprentissage. — Occupations de l'apprenti. — Cession de l'apprenti. — L'examen de compagnonnage. — L'apprenti devient compagnon. — L'embauchage.

Pour pouvoir prendre un apprenti, il fallait exercer le métier comme maître depuis un an et un jour[1]. Mais cela ne suffisait pas, et les Jurés, avant de sanctionner le contrat, étaient tenus de prendre des informations sur le compte du maître qui allait assumer cette lourde responsabilité. Ils s'assuraient que celui-ci connaissait assez le métier et que ses affaires étaient assez prospères pour qu'il fût en état de guider utilement un apprenti et de lui donner les soins auxquels il avait droit. Le *Livre des métiers* s'exprime parfois sur ce point avec une charmante naïveté. Nul, disent les Boucliers de fer, ne doit prendre aprenti « se il n'est ni saige et si riche que il le puist aprendre et gouverner[2]. » Les Fourreurs de chapeaux veulent que le maître soit « ouvrier souffisant[3]; » les Épingliers, qu'il sache « monstrer le mestier de touz poinz[4]. » Les Crépiniers

[1] *Livre des métiers*, titre XXV, art. 2; titre LXXXVII, art. 11; etc., etc. — G. Depping, *Ordonnances*, p. 384.

[2] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 7.

[3] *Livre des métiers*, titre XCIV, art. 6.

[4] *Livre des métiers*, titre LX, art. 14.

recommandent aux Jurés « de regarder et savoir si le maistre est souffisant de avoir et de sens, par quoi il puist gouverner et aprandre le aprantis[1]. » Chez les Corroiers[2], le maître doit se faire « créable qu'il est souffisant d'avoir et de sens que la condition de l'enfant soit toute sauve, » que le père ne sacrifie pas inutilement « son argent et li aprentis son tans[3]. » Les Drapiers emploient la même formule : Les Jurés, disent-ils, « doivent regarder se li mestre est soufisant d'avoir et de sens pour aprentiz prendre, si que li aprentiz ne perdent leur tans et son père ne perde son argent[4]. » Une autre condition fort sage était encore imposée au maître Atachier : on ne lui accordait un apprenti que s'il occupait au moins un ouvrier, « un vallet au mainz[5], » afin, sans doute, que l'enfant ne restât jamais sans surveillance.

Les apprentis devaient obéissance à leur maître, ils étaient tenus « de faire toutes les choses du mestier que li mestre leur commandera[6]. » Mais dès que l'enfant avait pris place

[1] *Livre des métiers*, titre XXXVII, art. 4.
[2] Devenus Ceinturiers à la fin du siècle.
[3] *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 10 et 11.
[4] *Livre des métiers*, titre L, art. 17.
[5] *Livre des métiers*, titre XXV, art. 11.
[6] *Livre des métiers*, titre LIII, art. 3.

dans l'atelier, il appartenait à la corporation, qui ne cessait dès lors de veiller sur lui. Entre lui et le fils du patron, aucune distinction n'existait plus; les Braaliers rendent très bien cette pensée quand ils disent que l'apprenti étranger doit être « gouverné bien et deument comme fils de preud'omme[1]. » Le maître devait donc traiter l'apprenti comme son enfant, lui assurer le logement, le vêtement et la nourriture, être bon et juste avec lui.

Les peines corporelles, que l'Université toléra dans les collèges jusqu'à la fin du dix-huitième siècle[2], étaient autorisées; mais le maître seul pouvait les infliger, il lui était interdit de laisser sa femme battre l'apprenti[3]. Encore ne fallait-il pas que lui-même exagérât la correction. En 1382, un Épicier ayant brutalement maltraité son apprenti, dut lui faire des excuses, et le jeune homme reconnut par-devant notaires qu'il pardonnait à son maître[4].

Le maître prenait l'engagement de surveiller sans cesse l'apprenti, de lui enseigner le mé-

[1] *Livre des métiers*, titre XXXIX, art. 4.

[2] Voy. A. F., *Recherches historiques sur le collège des Quatre-Nations*, p. 110.

[3] Voy. G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 69.

[4] Voy. Douët-d'Arcq, *Pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 158.

tier, de le garder à l'atelier, de ne l'envoyer au dehors que pour servir d'aide soit à lui, soit à un ouvrier. Et ce n'étaient pas là de vaines promesses. Le petit bonhomme savait bien qu'au besoin il trouverait protection auprès des Jurés, chargés d'assurer la stricte obéissance aux statuts. Les Drapiers accordaient plus encore à l'apprenti. Celui qui avait à se plaindre de son maître était autorisé à quitter l'atelier et à venir conter ses doléances au *Maître des Tisserands,* chef particulier à cette corporation. Quand les torts étaient reconnus réels, celui-ci mandait le patron et lui enjoignait que « il tiegne l'apprentiz honorablement comme filz de preud'homme, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier. » Si le maître n'obéissait pas, on plaçait l'enfant dans une autre maison, « et s'il ne fait, on querra à l'aprentiz un autre mestre[1]. »

Mais l'apprenti ne suivait pas toujours cette voie. Indiscipliné ou mécontent de son maître, il disparaissait un beau jour, sans se soucier

[1] *Livre des métiers*, titre L, art. 13. — Les Chapeliers de feutre font exception à cette règle. Ils déclarent d'avance mal fondée toute réclamation de l'apprenti contre son patron : « Nus aprentiz ne soit creus contre son mestre en choses du mestier, que contens (discussion) ne ire ne sourde entre eux. » *Livre des métiers*, titre XCI, art. 13.

des engagements qu'il avait pris. Ici encore, on excusait l'enfant dans une certaine mesure. On prenait en considération son âge et son inexpérience, on faisait la part des mauvais conseils auxquels il avait peut-être cédé, et le contrat qui le liait n'était en général rompu qu'après une année d'absence[1] : « Et se il avenoit que li aprentiz s'en fouist d'entour son mestre, li mestre l'atendroit un an, sanz aprentif prendre[2]. » Chez les Serruriers de cuivre, il ne pouvait même le remplacer qu'après l'expiration du temps pour lequel l'apprenti était engagé : « Se li aprentiz s'en fuit par sa joliveté[3], son mestre le doit querre[4] une journée à ses couz[5], et le père à l'aprantiz une autre journée; et s'il ne le puent trouver, le mestre doit soufrir de son apprentiz de ci à la darrenière année de son service. » Quand l'enfant revenait, il devait, bien entendu, à son maître tout le temps qu'il avait perdu[6]. Les Forcetiers ne le reprenaient plus après

[1] Voy. le *Livre des métiers*, titre XL, art. 10; titre LX, art. 15; titre LXXX, art. 8, etc., etc.

[2] *Livre des métiers*, titre XXVII, art. 4.

[3] Sa pétulance.

[4] Chercher.

[5] Frais.

[6] *Livre des métiers*, titre XIX, art. 5.

trois mois [1]. Les Tapissiers étaient tenus de le chercher pendant une journée seulement, mais ils ne pouvaient le remplacer qu'à l'expiration du temps dû par le fugitif, et dans cette corporation la durée de l'apprentissage était de huit ans au moins [2]. Chez les Tabletiers, le maître attendait son apprenti pendant vingt-six semaines. Ce délai expiré, l'enfant repentant pouvait encore rentrer à l'atelier s'il n'avait pas été remplacé, et « pour tant qu'il rende à son mestre touz les couz, touz les domages et touz les despers [3] qu'il aura euz par sa defaute; » mais si le maître avait pris un autre apprenti, comme les statuts ne lui permettaient pas d'en avoir deux, il fallait que l'ancien cherchât une autre maison [4] : il est vrai qu'en général les Jurés la cherchaient pour lui [5].

Il était de principe que nul ne devait recueillir un apprenti fugitif. S'il trouvait asile chez un maître habitant hors Paris, mais venant vendre ses produits en ville, celui-ci était mis en quarantaine; on ne lui achetait rien « devant qu'il ait jeté d'entour lui l'apprenti au maistre

[1] G. Depping, p. 358.
[2] *Livre des métiers*, titre LI, art. 3 et 4.
[3] Dépenses.
[4] *Livre des métiers*, titre LXVIII, art. 10 à 14.
[5] G. Depping, p. 358.

de Paris[1]. » Après une troisième évasion, l'apprenti ne pouvait plus être repris ni par son maître, ni par aucun autre de la corporation. Lorsque l'apprenti, disent les Couteliers faiseurs de manches, « s'en part d'entour son mestre sanz congié, par sa folour[2] ou sa joliveté par trois foiz, le mestre ne le doit pas prendre à la tierce, ne nul autre el mestier[3]. »

Le contrat d'apprentissage pouvait être annulé soit par la *vente*, soit par le *rachat* de l'apprenti.

Un maître vendait son apprenti lorsqu'il le cédait, moyennant une somme déterminée, à un autre maître pour le temps que l'apprenti restait devoir. La vente n'était autorisée que dans quatre cas :

1° Quand le maître était retenu au lit par une grave maladie.

2° Quand il partait en pèlerinage pour un lieu consacré.

3° Quand il renonçait au métier.

4° Quand il tombait dans l'indigence.

« Nus ne puet vendre son aprentiz, se il ne gist à lit de langueur, ou il ne va outre mer,

[1] *Livre des métiers*, titre LXXI, art. 7.
[2] Fougue.
[3] *Livre des métiers*, titre XVII, art. 4.

ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par poverté[1]. »

Le maître qui vendait son apprenti ne pouvait en prendre un autre avant l'expiration du temps pour lequel il avait engagé le premier, lors même que sa situation modifiée lui eût permis de le faire.

Les Forcetiers[2] décidèrent en 1291 qu'un maître ne pourrait vendre son apprenti qu'après l'avoir gardé au moins un an et un jour. Cette mesure avait pour objet de mettre fin à une spéculation que les statuts racontent tout au long, et qui est intéressante à connaître. Il était arrivé, paraît-il, que des ouvriers Forcetiers admis à la maîtrise avaient pris un apprenti et l'avaient vendu quelques semaines plus tard. L'argent de la vente une fois touché et joyeusement dépensé, ces maîtres abandonnaient leur atelier et se replaçaient comme valets[3].

L'apprenti se *rachetait* quand son maître consentait à le libérer par anticipation, à le

[1] *Livre des métiers*, titre XVII, art. 3. — Voy. aussi titre XXI, art. 8; titre XXX, art. 6; titre XLIII, art. 3; titre LXXXVII, art. 14.

[2] Ils fabriquaient des *forces*, grands ciseaux de fer dont se servaient les Tondeurs de drap.

[3] G. Depping, p. 359.

tenir quitte du temps pendant lequel il s'était engagé à servir ; mais jusqu'à ce que ce temps fût entièrement écoulé, le maître n'avait pas le droit de prendre un nouvel apprenti.

Le contrat d'apprentissage était naturellement annulé par la mort du maître. Cependant, en général, la corporation se regardait comme responsable de l'enfant ; elle intervenait et lui choisissait un autre patron.

Les années d'apprentissage écoulées, le jeune homme se trouvait affranchi. S'il était pauvre, force lui était bien de servir comme ouvrier ; mais s'il appartenait à une famille aisée, rien ne l'empêchait plus d'aspirer au titre de maître.

Toutes les garanties dont les communautés entouraient alors l'apprenti se trouvent reproduites dans les statuts rédigés entre le seizième et le dix-huitième siècle. On se borna en général à mettre les anciens usages en harmonie avec les mœurs et les habitudes nouvelles, et il en résulta dans la condition de l'enfant quelques changements qui méritent d'être signalés.

Ainsi, chez les Tisserands, tout maître âgé de moins de cinquante ans ne pouvait avoir

que deux apprentis; passé cet âge, on lui en permettait trois [1]. Les Plumassiers n'en accordent aucun au maître qui n'a pas atteint sa seizième année [2]. Les Taillandiers [3] et les Gaîniers [4] n'ont le droit de prendre apprenti qu'après trois ans de maîtrise; les Vinaigriers [5] exigent que le maître soit établi depuis sept ans. La veuve d'un maître, quand elle continuait le commerce de son mari, pouvait conserver son apprenti, mais il lui était interdit d'en engager un nouveau [6].

Rien n'était modifié dans les rapports du maître avec son apprenti. Les Couvreurs déclarent qu'il « sera tenu de luy fournir boire et manger, feu, lit, hostel [7], chaussure et vêture raisonnablement, et à la fin luy laisser tous ses outils [8]. » Les Tapissiers veulent qu'il l'instruise et le traite comme son propre fils, « comme enfant de prud'homme [9]; » les Horlogers, qu'il « le tienne sous son toit, à sa table

[1] Statuts de 1586, art. 22.
[2] Statuts de 1659, art. 18.
[3] Statuts de 1642, art. 11, et de 1663, art. 19
[4] Statuts de 1688, art. 13.
[5] Statuts de 1658, art. 4.
[6] Pâtissiers, statuts de 1666, art. 10
[7] Logement.
[8] Statuts de 1566, art. 1.
[9] Statuts de 1636, art. 2.

et à son feu[1]. » Ce sont là, presque littéralement reproduites, les règles posées par le moyen âge. Dans un article dont la rédaction date du seizième siècle, les Pâtissiers rappellent au maître qu'il a charge d'âme, qu'il doit non seulement enseigner sa profession à l'enfant, mais aussi veiller sur sa conduite et sur ses mœurs. Il lui est donc défendu d'envoyer l'apprenti débiter des gâteaux par la ville, « attendu les inconvéniens, fortunes et maladies qui en peuvent avenir; et aussi que c'est la perdition desdits apprentis, qui ne peuvent apprendre leur mestier, et au lieu de ce, apprennent toute pauvreté; et ne peuvent à la fin de leur temps être ouvriers de leurdit état, qui est une grande charge de conscience auxdits maîtres[2]. » En raison sans doute des dangers que présente le métier de couvreur, on interdisait au maître de faire travailler l'apprenti tant que ses trois premières années de service n'étaient pas écoulées[3]; encore lui fallait-il alors obtenir l'autorisation des Jurés, qui avant de l'accorder faisaient subir un examen à l'enfant[4].

[1] Sentence de police du 19 janvier 1742.

[2] Statuts de 1566, art. 10.

[3] L'apprentissage durait six ans.

[4] Statuts de 1566, art. 2. Renouvelé sans changement en 1635.

Si, « sans causes légitimes et raisonnables, » le maître renvoyait son apprenti, les Jurés de la corporation recueillaient l'enfant et se chargeaient de le placer dans un autre atelier ; mais le premier maître était obligé de lui rendre son brevet d'apprentissage, en y inscrivant la date de son entrée chez lui[1], « afin, suivant les Plumassiers, que l'apprenti ne soit point décheu de l'advantage de la maistrise, et que la justice soit également partagée en un rencontre de cette conséquence[2]. » L'apprenti Menuisier pouvait citer son maître devant les Jurés, « afin, disent les statuts, d'obtenir d'eux la justice qui lui sera due[3]. » Les Teinturiers du grand teint vont plus loin encore : ils n'admettent pas que l'enfant soit renvoyé « sans cause légitime, jugée telle par le juge de police[4]. »

Tout cela est excellent. Mais nous savons que ces prescriptions si sages restaient le plus souvent lettre morte. Les Jurés se bornaient à les maintenir dans les statuts, ils n'exigeaient plus qu'on s'y conformât, et eux-mêmes ne les

[1] Gantiers, statuts de 1656, art. 5.
[2] Statuts de 1659, art. 12.
[3] Statuts de 1743, art. 89.
[4] Statuts de 1669, art. 47.

respectaient guère. A partir du dix-septième siècle surtout, les maîtres se préoccupèrent moins d'enseigner le métier à l'apprenti qu'à obtenir de lui des services. Les courses au dehors occupaient presque toute la journée de l'enfant; de nombreuses ordonnances de police nous le prouvent. J'ai cité plus haut un touchant article extrait des statuts des Pâtissiers; eh bien, une sentence qui vise précisément cette corporation, et qui fut rendue le 4 mars 1678, constate que les apprentis « consomment le temps de leur apprentissage sans rien apprendre de leur métier; et, ce qui est d'une plus dangereuse conséquence pour eux, s'adonnent au jeu, à la fainéantise, à la débauche, et finalement à toutes sortes de désordres, par la fréquentation continuelle qu'ils ont avec les fainéans, coupeurs de bourses, et gens de leur cabale, dont les lieux publics sont ordinairement remplis; auxquels inconvéniens les pauvres apprentifs, la plûpart sans aucuns parens qui puissent veiller à leur conduite, sont sujets par le fait de leurs maîtres, qui contreviennent impunément aux défenses portées par plusieurs arrêts et règlemens[1]. »

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 476.

On voit que le lieutenant de police s'était peu à peu vu forcé d'accorder à l'apprenti une protection que celui-ci ne trouvait plus auprès des Jurés. Mais si l'on méconnaissait ses droits, on ne négligeait pas de lui rappeler ses devoirs. L'apprenti devait « porter honneur et respect à son maître[1]. » Les statuts proclament qu'il sera déchu du droit de parvenir à la maîtrise, « s'il commet aucune action lasche, honteuse et indigne du respect qu'il doit à son maistre, à sa famille et aux personnes ses alliez[2]. » Dans un curieux ouvrage publié en 1692, Audiger trace en ces termes la conduite que doit tenir un apprenti chez son maître :

En termes généraux, tous les apprentifs doivent, lorsqu'ils sont engagez, bien nétoyer et balayer la boutique et le devant de la porte; bien ramasser tous les outils des compagnons et tout ce qui se trouve traîner d'un costé ou d'un autre, tant au maistre qu'aux compagnons; bien servir les compagnons et leur donner tout ce qu'il faut pour leur ouvrage, leur aller quérir à manger et à boire, si c'est eux qui se nourrissent; les servir promptement et se faire aimer d'eux, car souvent c'est d'eux plus que du maistre qu'ils apprennent leur métier, et ayant leur amitié ils ne leur cachent rien et les

[1] Avis du procureur du roi, 27 août 1748.
[2] Fripiers, statuts de 1664, art. 10.

rendent capables en fort peu de tems. Il faut aussi que les apprentifs se lèvent tous les jours les premiers et se couchent les derniers. Car ce sont eux qui ouvrent et ferment la boutique; ce sont eux aussi qui font les lits des compagnons, et ils doivent en tout n'être point paresseux ny désobeïssans, car sans cela ils voyent souvent leur tems fini et n'estre encore que des ignorans. Et s'ils veulent estre honnestes gens et de bonne inclination, après estre apprentifs, ils deviennent compagnons, et se rendent habiles en leur art ou métier. Si les apprentifs donnent de l'argent pour leur apprentissage, ils ne doivent point souffrir qu'on leur fasse rien faire qui ne soit point de leur métier, qui est comme de ne point laver la vaisselle, promener ny amuser d'enfans, ny autres choses que les maistres et maistresses leur font faire, attendu que cela n'est point ny dans leur engagement, ny dans les statuts du métier ou de l'art dont ils veulent faire profession. Et s'ils ne donnent point d'argent, ils s'engagent pour plus long-temps [1].

Tous les statuts prévoient que l'apprenti peut disparaître un jour, abandonnant son métier et son maître. Celui-ci est tenu d'attendre pendant un certain temps [2] le retour

[1] *La maison réglée*, p. 162. — Voy. ci-dessous, p. 284.

[2] Les Couvreurs devaient l'attendre pendant six mois; les Couteliers, les Pâtissiers, les Arquebusiers, pendant trois mois; les Tabletiers, pendant vingt-six semaines; les Fondeurs, les Plumassiers, les Tisserands, pendant un mois; les Plombiers, pendant huit jours, etc., etc.

de l'enfant avant de le remplacer. Ce temps variait entre huit jours et six mois. Les Orfèvres le portèrent à un an en 1626 [1] et les Fripiers à deux ans en 1688 [2], parce qu'il avait été prouvé que des maîtres, mécontents de leur apprenti, provoquaient sa désertion. Certaines communautés se montraient fort sévères vis-à-vis de l'apprenti fugitif. Son maître, disent les Teinturiers du grand teint, peut « le faire arrêter partout où il se trouvera pour le forcer à parachever son temps [3]. » Chez les Pâtissiers [4], les Arquebusiers [5], les Tisserands [6], les Plumassiers [7], les Plombiers [8], les Tabletiers [9], si l'enfant ne reparaissait pas dans le délai fixé, il ne pouvait plus être engagé par aucun maître, et dès lors il perdait tout espoir de jamais parvenir à la maîtrise. Les Imprimeurs-Libraires [10] et les Relieurs [11] lui

[1] Leroy, p. 56.
[2] Article 12.
[3] Statuts de 1669, art. 46.
[4] Statuts de 1566, art. 9.
[5] Statuts de 1577, art. 16.
[6] Statuts de 1586, art. 21.
[7] Statuts de 1659, art. 10.
[8] Statuts de 1648, art. 19.
[9] Statuts de 1741, art. 7.
[10] Statuts de 1686, art. 26. — Ces deux corporations furent réunies par édit d'août 1686.
[11] Statuts de 1686, art. 4.

pardonnent une première escapade, mais ajoutent à la durée de l'apprentissage le double du temps que l'enfant a passé hors de l'atelier; en cas de récidive, il est définitivement exclu de la corporation. Les Couvreurs[1] sont plus indulgents encore : si l'enfant revient après que son maître l'a remplacé, les Jurés le mettent dans une autre maison. Les Couteliers[2] prévoient le cas où, après une longue absence, l'apprenti fugitif reviendrait, ayant appris son métier en province ou à l'étranger; s'il « se trouve bon ouvrier, » disent les statuts, la communauté cessera de le repousser, mais il devra servir pendant trois ans comme compagnon avant de pouvoir aspirer à la maîtrise.

L'expression *vendre* son apprenti n'était plus en usage; on le *cédait,* ce qui revenait au même, et dans les mêmes circonstances qu'auparavant. Nul, disent les Couteliers, ne peut céder son apprenti « s'il ne gît au lit malade en langueur, ou s'il ne laisse le métier du tout, ou s'il ne le fait par pauvreté[3]. » Un siècle plus tard, on se bornait à prévoir « les cas de

[1] Statuts de 1566, art. 3.
[2] Statuts de 1565, art. 1.
[3] Statuts de 1565, art. 3.

nécessité ou autre accident inopiné[1]. » On ne tarda pas à abuser de cette tolérance, et les Tabletiers en 1741[2] n'autorisent un maître à céder son apprenti qu'après l'avoir gardé un an au moins. Si le maître abandonnait le métier, les Jurés se chargeaient de replacer l'apprenti.

Au treizième siècle, le jeune homme qui avait servi comme apprenti pendant le nombre d'années prescrit, pouvait aussitôt aspirer à la maîtrise. Il n'en était plus de même au seizième siècle. On exigeait qu'il passât encore quelques années dans un état intermédiaire, celui d'ouvrier.

Au sein de quelques communautés, il lui fallait même prouver qu'il était digne de porter ce titre. Les Drapiers de soie veulent que, huit jours après la fin de l'apprentissage, le maître conduise son apprenti au Bureau de la corporation, et que là, en présence des Jurés, on lui fasse tisser une aune de velours, de satin, de damas ou de brocart : « et ladite aulne estant bien travaillée, sera ledit apprentif enregistré au livre des compagnons[3]. » Les Tein-

[1] Chapeliers, statuts de 1658, art. 18.
[2] Article 9.
[3] Statuts de 1667, art. 20.

turiers soumettaient l'apprenti à un examen analogue. S'il ne s'en tirait pas à son honneur, il devait faire encore une année d'apprentissage. Ce temps passé, il subissait une nouvelle épreuve, et si elle n'avait pas plus de succès que la précédente, il était « réputé incapable de parvenir au compagnonnage [1]. »

Muni de son brevet d'apprentissage, le jeune homme devenu ouvrier pouvait choisir son maître, entrer dans l'atelier qui lui convenait, régler sa vie comme il l'entendait. En fait, il restait le plus souvent chez le maître qui l'avait formé. Mais s'il supposait avoir plus d'avenir dans une autre maison, ou s'il s'était élevé entre son maître et lui quelque dissentiment, il était parfaitement libre de se faire embaucher ailleurs.

Dès le treizième siècle, il y avait des endroits spéciaux où les ouvriers non engagés se rassemblaient pour attendre les propositions des patrons. Le titre LIII du *Livre des métiers* nous apprend, en effet, que les Foulons se rendaient au travail à l'heure où les Maçons et les Charpentiers se réunissaient sur la place

[1] Teinturiers du grand teint, statuts de 1669, art. 45; de 1671, art. 86; de 1737, art. 13 et 87. — Teinturiers en soie, fil et laine, statuts de 1669, art. 90.

où l'on venait les embaucher, « à l'eure que li Maçon et li Charpentier vont en place pour eus alouer. » Les Foulons avaient même deux lieux de réunion; l'un destiné aux ouvriers qui voulaient travailler à l'année, l'autre pour ceux qui préféraient se louer à la journée. Les premiers « doivent aler, disent les statuts, en la place jurée, à l'Aigle, ou[1] quarrefour des Chans pour eus alouer. » Les seconds « doivent aler en la place au chevet S. Gervais, devant la maison la Converce; et ileuc vont querre li mestre vallès[2] quant il leur faillent à la vesprée ou aus autres eures du jour[3]. »

Je n'ai retrouvé aucune trace du *carrefour des Champs*. Mais la *maison de l'Aigle* était située près de la place Baudoyer, et c'est peut-être à elle que la partie de la rue Saint-Antoine qui aboutissait à la porte Baudoyer dut son nom de *rue de l'Aigle*. La *maison de l'Aigle* avait été donnée en 1222 à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés par un religieux nommé Nicolas, et elle est souvent citée dans les cartulaires[4]. La *maison la Converse* était peu éloi-

[1] Au.

[2] Et là les maîtres vont querir ouvriers.

[3] Article 8.

[4] « Domus Aquilæ, in vico Baldaeri. » — « Domus Aquilæ, sita apud portam Bauderii. » — « Domus sita juxta domum

gnée de la précédente, au chevet de l'église Saint-Gervais; c'est tout ce que j'en sais. Elle paraît toutefois avoir survécu à la maison de l'Aigle, car dans les statuts donnés aux Foulons en 1443 [1], on lit : Tous Foulons voulant embaucher des ouvriers « seront tenuz iceulx aller prendre et allouer en la place des Foulons, devant Saint-Gervais, comme accoustumé a esté et est de tout temps, ouquel lieu lesdicts ouvriers qui vouldront gaigner seront tenuz aller le lundy à matin. »

Les statuts des Tondeurs de drap n'admettent également l'embauchage que dans des lieux déterminés, mais ils négligent de nous en indiquer l'emplacement; les ouvriers se réuniront, disent-ils, « es places accoustumées [2]. »

Dans la suite, les ouvriers sans travail devaient s'adresser au Bureau de leur corporation; c'est là que siégeait le clerc chargé de tenir les écritures. Défense est faite aux maîtres, disent les Pâtissiers [3], d'engager « aucuns serviteurs sinon par les mains du clerc du mes-

quæ dicitur antiquo nomine Aquileia. » Voyez Jaillot, *Recherches sur Paris*, quartier Saint-Antoine, p. 5.

[1] Article 11.

[2] Statuts de 1384, art. 11.

[3] Statuts de 1566, art. 31.

tier[1]. » Au dix-septième siècle, toutes les corporations n'avaient pas encore un Bureau organisé qui pût servir de lieu de réunion, aussi beaucoup d'entre elles étaient restées fidèles à d'anciennes traditions. Les ouvriers Verriers se rassemblaient rue Saint-Denis, les Apothicaires rue de la Huchette, les Tourneurs et les Tabletiers rue de la Savonnerie, les Tanneurs au faubourg Saint-Marcel, les Pâtissiers rue de la Poterie, les Teinturiers rue de la Tannerie, les Menuisiers rue des Écouffes[2], etc., etc. Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les Maçons, Manœuvres, Limousins, etc., se firent embaucher sur la place de Grève.

[1] Voy. aussi les statuts des Tailleurs, 1660, art. 23.
[2] *Le livre commode pour* 1692, t. II, p. 50.

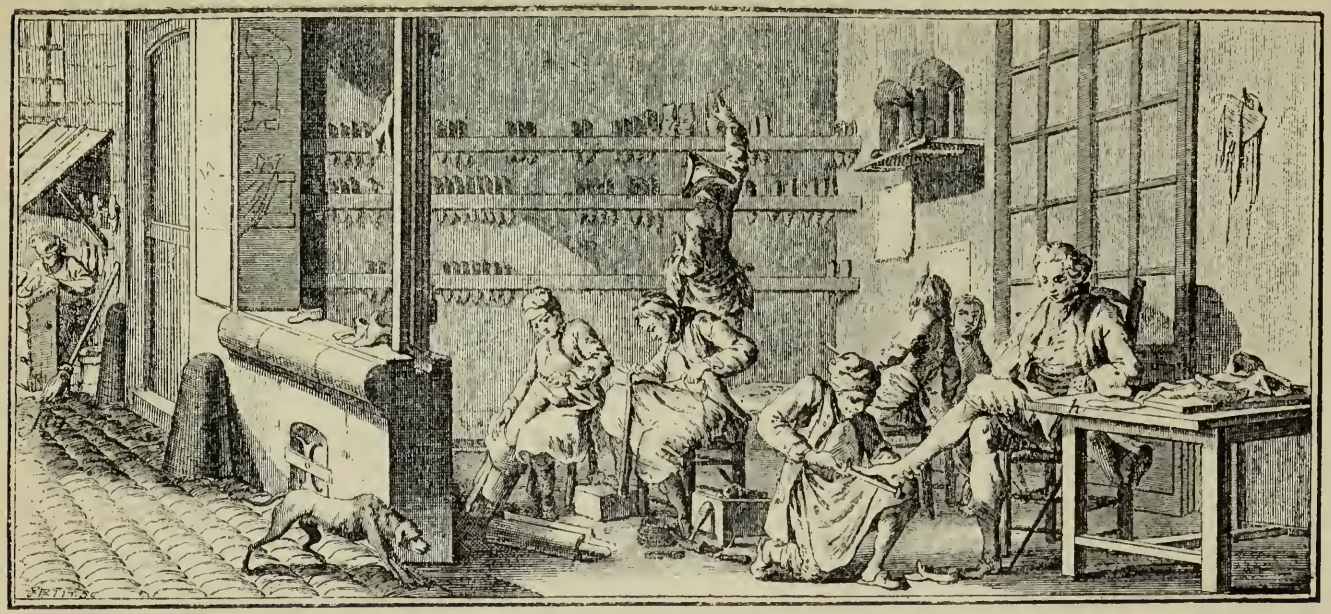

UN ATELIER AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

D'après l'*Encyclopédie raisonnée*.

CHAPITRE II

L'OUVRIER.

I

DU TREIZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE

Condition de l'ouvrier. — Égalité et fraternité qui règnent au sein des corporations. — Institutions de bienfaisance. — L'ouvrier à l'atelier. — Son vêtement, son salaire. — Il prend part à l'administration de la communauté.— Le suffrage universel au treizième siècle.

La vérité qui se dégage d'une étude approfondie et impartiale du régime des corporations, c'est que la condition de l'ouvrier aux treizième et quatorzième siècles était supérieure à sa condition actuelle. J'entends parler ici, non du plus ou moins de bien-être dont il jouit, — il a participé aux progrès réalisés dans ce sens, — mais de sa condition morale et sociale, qui n'a cessé d'empirer, en dépit des efforts faits pour la relever. J'arriverai sans peine, je crois, à le démontrer.

S'ensuit-il que je souhaite le rétablissement des corporations? Non pas. D'abord, la politique aujourd'hui s'en mêlerait et gâterait tout. Ensuite, on nous rendrait les corporations telles qu'elles furent à l'époque de leur décadence; car, pour ce qui est de les reconstituer dans l'état où nous les trouvons au treizième siècle, il n'y faut point songer. Rien ne saurait rétablir l'égalité presque complète qui existait alors entre patrons et ouvriers, pas plus que les sentiments fraternels qui unissaient les patrons d'un même corps de métier.

On verra plus loin que l'ouvrier partageait avec son maître l'administration de la communauté. J'ai parlé ailleurs de la solidarité qui servait de base aux associations corporatives, et qui faisait regarder comme un acte honteux et déshonorant toute réclame, toute tentative de concurrence, tout désir de s'enrichir aux dépens d'un confrère. Veut-on quelques faits à l'appui?

Au treizième siècle, une affaire était déclarée conclue entre commerçants, soit par la remise d'un denier à Dieu, soit après que l'un des contractants avait frappé dans la main de l'autre, ce qui se nommait *la paumée*. Si un

confrère survenait au moment où un marché allait être ainsi conclu, il avait le droit de s'attribuer la moitié de la marchandise, et au prix où elle avait été cédée, car l'affaire était censée avoir été engagée surtout dans l'intérêt de la communauté[1].

Les Meuniers du Grand-Pont[2], maîtres et ouvriers, juraient de se prêter mutuellement assistance si la crue du fleuve devenait menaçante[3].

Chez les Boucliers de fer[4] et les Faiseurs de courroies[5], les fils de maître restés orphelins et sans fortune étaient mis en apprentissage aux frais de la communauté.

Les statuts des Fourbisseurs interdisent tout colportage dans les rues, sauf aux maîtres trop pauvres pour payer le loyer d'une boutique[6].

Dans les premières années du quinzième siècle, les Mégissiers stipulent que tout maître occupant au moins trois ouvriers ne pourra refuser d'en prêter un à son confrère « ayant

[1] *Livre des métiers*, titre LXXIX, art. 21.
[2] Le pont au Change.
[3] *Livre des métiers*, titre II, art. 8.
[4] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 6.
[5] *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 7.
[6] Statuts de 1290, dans G. Depping, p. 366.

besongne hastive et nécessaire, pour luy aidier à parfaire ycelle [1]. »

Chaque Crieur ne doit annoncer qu'un seul enterrement par jour, « afin que chacun d'eux aît des besongnes par égale portion, au mieux que faire se pourra [2]. »

Au seizième siècle, lorsqu'un maître Brodeur avait soumissionné une fourniture importante, celle des troupes, par exemple, il était tenu de partager avec les autres maîtres, de leur donner à exécuter une partie de la commande aux conditions que lui-même avait acceptées, réserve faite seulement des frais de soumission [3].

Les Cordonniers s'engageaient tous à payer le même salaire à leurs ouvriers : le maître qui aurait offert davantage eût été soupçonné de vouloir débaucher ceux de ses confrères [4].

A la fin du dix-septième siècle, les corporations observaient toujours la vieille coutume connue sous le nom de *lotissage*. Voici en quoi elle consistait : Toute marchandise apportée du dehors à Paris pour y être vendue était

[1] Statuts de mai 1407, art. 11.
[2] Ordonnance de février 1415, chap. IX, art. 15.
[3] Statuts de 1566, art. 16.
[4] Statuts de 1614, art. 21.

déposée au Bureau de la communauté à laquelle elle était destinée. Les Jurés la visitaient, en donnaient avis à leurs confrères, et la marchandise était partagée en autant de lots qu'il se présentait d'acheteurs.

Dans leurs statuts de 1660, les Tailleurs prévoient le cas où des maîtres pauvres manqueraient d'ouvrage. Ils sont invités à se réunir dans un lieu spécial, où les maîtres plus heureux viendront les trouver, et leur fourniront du travail, « afin qu'ils puissent être tous occupés de leur métier et gagner leur vie [1]. »

Au dix-huitième siècle, l'amour du gain avait bien affaibli les principes de confraternité commerciale qui animait au début les corporations ; néanmoins, on punissait encore sévèrement le commerçant convaincu d'avoir « offert des marchandises à un prix inférieur à celui que lesdites marchandises ont coutume d'être vendues par les autres marchands [2]. » La science économique a changé tout cela, et je crois qu'elle a bien fait. Mais il ne faut pas se dissimuler que le règne de la concurrence à outrance, fondement actuel de l'industrie, a

[1] Article 12.

[2] Ordonnance de police du 1er juillet 1734. — Voy. dans cette collection : *L'annonce et la réclame.*

transformé en ennemis acharnés des gens qui jadis juraient de s'aimer et de s'entr'aider en toute occasion. Et presque toujours ce serment était tenu. La communauté avait tout intérêt à ce qu'il le fût; le prévôt de Paris, chef direct des corporations, y veillait aussi, intervenait parfois pour exiger le respect de statuts qu'il avait revisés et sanctionnés.

En vertu des mêmes principes, la corporation s'imposait le devoir de venir en aide à tous ceux de ses membres, ouvriers ou apprentis, qui se trouvaient hors d'état de gagner leur vie, soit que la maladie les condamnât au chômage, soit que l'âge leur imposât un repos définitif.

Chez les Gantiers[1] et les Cordonniers[2], le produit des amendes prononcées pour infractions aux statuts était attribué moitié aux Jurés, moitié aux pauvres de la corporation.

Quand un Tailleur avait manqué la coupe d'un vêtement, il devait à la communauté une amende qui allait en partie au roi et en partie aux Jurés, « pour les povres de leur mestier soustenir[3]. »

[1] *Livre des métiers*, titre LXXXIV, art. 12.
[2] *Livre des métiers*, titre LXXXVIII, art. 13.
[3] *Livre des métiers*, titre LVI, art. 5.

Dans la corporation des Cuisiniers, un tiers des amendes était employé à soutenir les maîtres et les ouvriers tombés dans la misère par suite de mauvaises affaires ou pour cause de vieillesse : « Le tiers des amendes... soit pour soustenir les povres vielles gens du mestier qui seront decheuz par fait de marchandise ou de viellece[1]. »

Chez les Orfèvres, une boutique restait ouverte chaque dimanche, à tour de rôle. Le gain fait pendant cette journée était mis de côté et employé à donner, le jour de Pâques, un repas aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu[2]. En 1399, les maîtres firent construire, dans une rue qui devint la rue des Orfèvres, une maison commune, comprenant un hospice où étaient recueillis les pauvres, les infirmes et les veuves appartenant à la corporation[3].

Pour chaque pièce de drap qu'ils achetaient, les Drapiers versaient dans une caisse spéciale un denier parisis destiné à acheter du blé pour les pauvres. Quand se réunissait la confrérie, un banquet suivait les exercices

[1] *Livre des métiers*, titre LXIX, art. 14.
[2] *Livre des métiers*, titre XI, art. 8.
[3] Voy. Leroy, p. 35, et Jaillot, quartier Sainte-Opportune, p. 46.

religieux, et les pauvres n'y étaient pas oubliés. A chacun de ceux de l'Hôtel-Dieu, on envoyait un pain, une pinte de vin et un morceau de viande. Les prisonniers du Châtelet recevaient à peu près autant, et s'il se trouvait dans le nombre un gentilhomme, il avait droit à deux mets. On donnait encore un mets à chaque accouchée de l'Hôtel-Dieu, un pain à chacun des religieux Jacobins et Cordeliers et à tous les mendiants qui se présentaient pendant le repas [1].

Il était interdit aux Boulangers de cuire le jour des Morts, à moins qu'il ne s'agît d'échaudés destinés aux pauvres, « ce ne sont eschaudez à donner por Dieu [2]. »

Chez les Faiseurs de tapis sarrazinois, la moitié du montant des amendes était appliquée aux pauvres de l'église des Innocents, où la communauté avait sa confrérie [3].

La volaille et le gibier saisis en cas de contravention chez les Poulaillers étaient attribués tantôt aux malades de l'Hôtel-Dieu, tantôt aux prisonniers du Châtelet [4].

[1] Statuts de 1309, art. 4 à 8.
[2] *Livre des métiers*. titre I, art. 28.
[3] *Livre des métiers*, titre LI, art. 13.
[4] *Livre des métiers*, titre LXX, art. 11.

Mais voici qui est mieux encore. Dès 1319, les Fourreurs de vair avaient formé, en dehors de toute préoccupation religieuse, une véritable société de secours mutuels. Le 10 février, le prévôt de Paris homologua les statuts de cette société qui ont été retrouvés et publiés par M. G. Fagniez[1]. Les ouvriers qui désiraient participer aux avantages de l'association payaient un droit d'entrée de dix sous six deniers, et versaient une cotisation d'un denier par semaine. On cessait d'avoir droit à l'assistance lorsque les versements en retard dépassaient dix deniers. Six personnes, élues chaque année par la communauté, recevaient les cotisations, qui étaient employées exclusivement à secourir les ouvriers malades. On leur fournissait trois sous chaque semaine pendant tout le temps que durait leur incapacité de travailler; trois sous encore pendant la semaine où ils entraient en convalescence; trois sous enfin « pour soy efforcer, » c'est-à-dire pour leur permettre de reprendre des forces, de se rétablir tout à fait. A peu de chose près, c'est encore là le procédé adopté par les sociétés de ce genre.

[1] *Études sur l'industrie*, p. 290.

En août 1345, les Corroyeurs font renouveler leurs statuts [1], et ils y insèrent une clause portant que tout maître avant de s'établir versera une somme de cinq sous, « lesquelz cinq solz seront distribuez aux povres hommes dudit mestier qui ne pourront gangnier leur pain. »

La grande ordonnance de février 1415, qui réglementa les fonctions des divers agents de la municipalité, renferme plusieurs mentions de la même nature.

Les Vendeurs [2] et les Courtiers de vin payaient chaque mois une cotisation de huit deniers, « pour ayder à vivre ausdits, s'ils venoient ou cheoient en mendicité [3]. »

Les Crieurs s'imposaient une retenue de deux deniers par semaine, « pour estre employée à ayder ceux d'iceux Crieurs qui cherront en mendicité ou nécessité de maladie ou de vieillesse, parquoy ils ne puissent leurs offices exercer, ne gaigner leur vie [4]. »

[1] *Ordonnances royales*, t. XII, p. 78.

[2] Intermédiaires entre le marchand en gros et l'acheteur, ils représentaient assez exactement nos commissionnaires, qui font le commerce sans posséder en propre aucune marchandise.

[3] Chap. v et vi, art. 5.

[4] Chap. ix, art. 6.

Les Mesureurs de bois s'engagent à donner quatre sous par semaine à celui d'entre eux qui « chet en nécessité de maladie [1]. »

Les Porteurs de blé veulent que leurs confrères « vielz, caducs et malades » soient dispensés du service et employés à l'administration de la communauté [2].

En 1566, une partie des amendes prononcées contre les Couvreurs est appliquée « aux pauvres ouvriers dudit mestier, qui tombent ordinairement de dessus les maisons [3]. »

En 1583, les Tailleurs décident qu'il sera créé, pour secourir les pauvres de la communauté, une caisse entretenue par les maîtres et les ouvriers du métier, chacun « selon sa bonne volonté et courtoisie [4]. »

Pour finir, un article vraiment touchant emprunté aux statuts d'une bien humble corporation, celle des Faiseurs de pain d'épice : « Si l'un des compagnons est en chemin et n'a de quoy pour passer sondit chemin, les autres compagnons seront tenus de luy bailler ou prester jusques à la somme de deux escus [5]. »

[1] Chap. XIII, art. 6.
[2] Chap. II, art. 15.
[3] Statuts, art. 17.
[4] Statuts, art. 29.
[5] Statuts de 1596, art. 14.

Cette longue énumération s'arrêtera ici. Les Merciers continuent bien à secourir les pauvres[1], les Orfèvres continuent bien à donner leur repas annuel[2], mais ils accomplissent cette bonne œuvre avec plus d'ostentation que n'en permet la charité. La corporation du moyen âge n'existe plus que de nom. La royauté, toujours à court d'argent, l'a asservie à son profit. Qu'elle ait d'abord cherché à lui infuser un peu de sang nouveau, à y réformer quelques abus, qu'elle ait voulu en rendre l'accès plus facile, et réagir contre l'esprit de routine inhérent à tout corps qui se recrute soi-même, on ne peut le nier[3]. Mais

[1] Voy. Saint-Joanny, *Recueil des délibérations des marchands Merciers*, p. 181.

[2] Leurs registres mentionnaient chaque année le nombre des pauvres que la corporation avait traités le jour de Pâques. Au seizième siècle, ce nombre s'éleva parfois à plus de deux mille. Voici quelques chiffres :

En 1537, il fut de :		1,150	En 1563, il fut de :		1,220
En 1552,	—	1,897	En 1568,	—	1,800
En 1555,	—	2,000	En 1586,	—	1,500
En 1557,	—	2,070	En 1587,	—	1,850
En 1559,	—	1,140	En 1596,	—	1,200

[3] L'édit de décembre 1581 et celui d'avril 1597 prescrivent les meilleures réformes que l'on put alors tenter d'introduire au sein des corporations. Mais à dater de ce moment, les lettres patentes, ordonnances et édits qui concernent les corps de métiers n'ont plus guère pour objet que de les rançonner. — Voy. ci-dessous le chap. III.

en même temps, elle a enlevé à la communauté son caractère familial. C'est l'État désormais qui secourra les ouvriers malades et les recevra dans ses hôpitaux; c'est lui qui, pour les enfants orphelins, ouvrira des asiles et des écoles d'apprentissage [1].

Voyons maintenant, par le menu, quelle était aux treizième et quatorzième siècles la condition de l'ouvrier parisien.

Pour être employé comme tel, le jeune homme sortant d'apprentissage était tenu de représenter le brevet que lui avait délivré son maître. Mais comme, en général, ni le maître ni l'apprenti ne savaient écrire, on se contentait du témoignage de ce dernier [2].

On se montrait plus exigeant envers l'ouvrier ayant déjà servi. En effet, aussi bien que l'apprenti, un contrat presque toujours verbal le liait à son maître, vis-à-vis de qui il s'engageait pour une année, pour un mois, pour un jour, voire pour un travail déterminé. De là, le nom d'*alloué* sous lequel il est souvent désigné. L'ouvrier qui demandait à être embauché devait donc prouver d'abord

[1] Voy. ci-dessous le chap. III.

[2] *Livre des métiers*, titre XXV, art. 3; titre LXXXVII, art. 13, etc.

qu'il était libre de tout engagement antérieur. Une simple affirmation du dernier maître ne suffisait même pas; on exigeait de lui un serment prêté sur les reliques de quelque saint[1]. L'ouvrier arrivé de la province ou de l'étranger était également tenu d'établir qu'il avait « fait le gré de son mestre de qui il sera parti[2]. » Très sagement, les Fermaillers lui demandaient aussi de prouver qu'il s'était soumis à un apprentissage de huit ans au moins, temps imposé aux apprentis de Paris[3].

Tous les membres de la corporation se regardant comme solidaires, ils en refusaient l'entrée aux paresseux, aux débauchés, aux bannis, aux voleurs, aux meurtriers : « Nus maistres, disent les statuts des Boucliers d'archal, ne doit souffrir li vallet qui ne soit bons et loiaus, ne reveeur[4], ne mauvès garçon[5]. » Dans certains métiers, on n'admettait même

[1] *Livre des métiers*, titre LI, art. 11, et titre LXI, art. 6.

[2] *Livre des métiers*, titre XXVIII, art. 6.

[3] *Livre des métiers*, titre XLII, art. 3. — Les Fermaillers fabriquaient des anneaux et des boucles en laiton, des fermoirs de livres, etc.

[4] Flâneur.

[5] *Livre des métiers*, titre XXII, art 11.

pas l'ouvrier qui avait une maîtresse : « Nus, disent les Drapiers, ne doit souffrir entour lui ne entour autre du mestier, larron, ne murtrier, ne houlier[1] qui tiegne sa meschine[2], au chans ne à l'ostel[3]. » Les Tisserands se prononcent plus énergiquement encore dans leurs statuts de 1281. Ils s'engagent à repousser « tout houlier qui tient sa putain aus chans ; » l'ouvrier voulant introduire une femme dans l'atelier doit établir, « par bons tesmoins ou par créabilité de sainte Yglise[4], que il a espousé la fame[5]. »

La corporation se préoccupait aussi du vêtement des ouvriers, voulait qu'ils fussent toujours propres, même pendant le travail, « pour nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bonnes genz qui aucunes foiz descendent en leurs ouvrouers[6]. » Les Fourbisseurs, qui s'expriment ainsi, devaient en effet recevoir souvent la visite de gentilshommes ; aussi refusent-ils d'engager un

[1] Débauché.

[2] Maîtresse.

[3] Hors de la ville ou chez lui. — *Livre des métiers*, titre L, art. 37.

[4] Par un certificat de l'ecclésiastique qui l'avait marié.

[5] Depping, p. 390.

[6] Fourbisseurs, statuts de 1290, dans Depping, p. 366.

ouvrier dont le vêtement ne représente pas une valeur de cinq sous, soit peut-être une trentaine de francs de notre monnaie. Le texte dit « cinq soudées de robe, » mot qui désigne, selon toute apparence, un trousseau complet, car nous verrons que l'ouvrier était presque toujours logé et nourri chez son maître. Les Foulons, en relations moins fréquentes avec la noblesse, se contentent d'abord d'un trousseau de douze deniers[1]; mais, dès 1443, il doit représenter quatre sous parisis[2]. L'ouvrier du treizième siècle s'habillait donc proprement, et tout porte à croire qu'il soignait sa toilette autant que l'ouvrier de nos jours, surtout à l'âge où il pouvait espérer être remarqué des femmes. Vers 1250, Jean de Garlande raillait les Teinturiers qui avaient les ongles teints tantôt en rouge, tantôt en noir, tantôt en bleu, de sorte que, ajoute-t-il, les jolies femmes restaient insensibles à leurs hommages, et ne les aimaient qu'à beaux deniers comptants, « ungues habent pictos, quorum quidam sunt rubei, quidam nigri, quidam blodii, et ideo contempnuntur a

[1] Peut-être six francs de notre monnaie. — *Livre des métiers*, titre LIII, art. 7.

[2] Statuts, art. 8.

mulieribus formosis, nisi gratia numismatis accipiantur[1]. »

On comptait déjà autant de Lingers que de Lingères, et Jean de Garlande se plaint de ce que les hommes avaient ainsi usurpé des fonctions qui ne devraient appartenir qu'aux femmes[2]. Les corporations veillaient, du moins, à ce que celles-ci ne fussent pas astreintes à de durs travaux, et quand un métier était trop pénible, on le leur interdisait : « Nule feme, disent les Faiseurs de tapis sarrazinois, ne puet ne ne doit estre aprise au mestier devant dit, pour le mestier qui est trop greveus[3]. »

L'apprenti reçu ouvrier n'était admis à l'atelier qu'après avoir fait sur les reliques des saints et en présence de deux membres de la corporation[4] un serment solennel[5], qui l'engageait pour toute sa vie. Il jurait de se conformer aux statuts de la communauté, et de dénoncer aux Jurés les infractions qu'il pour-

[1] *Dictionarius*, édit. Scheler, p. 30.

[2] « Quidam homines usurpant sibi officium mulierum, quia vendunt mappas et manutergia. » P. 28.

[3] *Livre des métiers*, titre LI, art. 7.

[4] *Livre des métiers*, titre XXXIII, art. 4.

[5] *Livre des métiers*, titre XXXVI, art. 7 ; titre XLVIII, art. 8 ; titre LXXVIII, art. 30.

rait découvrir, fussent-elles commises par son propre maître. Aussi infligeait-on une amende de cinq sous au maître qui n'exigeait pas ce serment[1].

Le nombre des ouvriers accordés à chaque maître n'était pas limité. De là, cette formule qui est inscrite dans les statuts de presque tous les métiers : « Quiconque est... à Paris, il puet avoir tant de valès comme il li plera[2]. » Mais il y avait des exceptions à cette règle. Les Fourbisseurs, par exemple, ne devaient avoir qu'un seul ouvrier commensal de son maître, « beuvant, mangeant, couchant et levant en son hostel. » Le Fourbisseur du roi « qui fet les euvres le Roy » pouvait cependant en posséder deux dans ces conditions[3]. Nous ver-

[1] « Li vallet ne se puet alouer à faire le mestier, devant qu'il ait fet le serement que il le mestier, en la manière desus devisée, maintiendra bien et loiaument. Et s'il i treuve nul, ne son mestre ne autre, qu'il mesprenge en aucune chose au mestier, que il le fera savoir aus preud'omes qui gardent le mestier. Et se aucun mestre reçoit aucun vallet en oevre avant qu'il ait fet le serement, il est à cinq sous d'amende à paier au Roy. » *Livre des métiers,* titre LXXII, art. 12. — Sur cette sanction, voy. aussi titre LXXIX, art. 13.

[2] *Livre des métiers,* titre III, art. 2; titre XIII, art. 2; titre XV, art. 9; titre XVIII, art. 5; titre XXIV, art. 4; titre XLVIII, art. 7, etc., etc.

[3] Depping, p. 369.

rons plus loin qu'en 1290, les quarante Fourbisseurs établis à Paris occupaient seulement soixante-cinq ouvriers.

Les statuts sont à peu près muets sur la question du salaire. Ceux qui le mentionnent n'ont, d'ailleurs, d'autre souci que de prévenir les discussions entre le patron et l'ouvrier. Les Tailleurs stipulent que ce dernier aura seulement droit au salaire alors en usage[1]; les Faiseurs de courroies exigent qu'il se contente, pendant une semaine au moins, du prix fixé le jour de son embauchage[2]. L'ouvrier indépendant, travaillant aux pièces ou à la tâche, existait déjà, mais je ne le trouve mentionné que deux fois dans le *Livre des métiers*[3]. Les maîtres préféraient le travail à la journée, qui cependant assimilait l'ouvrier actif et expérimenté à l'ouvrier lent et maladroit. La théorie de Louis Blanc sur l'égalité des salaires basée sur l'égalité des besoins était donc acceptée par presque toutes les communautés.

Si l'on s'en tient à ce qui précède, la condition de l'ouvrier différait peu au treizième siècle de ce qu'elle est au dix-neuvième. Toute-

[1] Titre LVI, art. 7.
[2] Titre LXXXVII, art. 35.
[3] Titre LVI, art. 7, et titre LXXVII, art. 8.

fois, le premier, dépendant d'une association, prêtait serment de la servir et de lui rester fidèle; en outre, il s'engageait ordinairement avec son patron pour une année, et il était logé et nourri chez lui. Le plus souvent, c'était l'apprenti qui, son temps achevé, se louait ainsi, conservait au logis et à la table de famille la place qu'il occupait déjà depuis cinq, six, huit ans, depuis son enfance en un mot. De là, entre son maître et lui une intimité d'autant plus grande que le nombre des ouvriers employés par chaque maître était toujours fort restreint.

Nous avons vu que l'enfant, dès son entrée à l'atelier membre de la corporation, avait des droits vis-à-vis de son maître. Les statuts lui en accordaient bien d'autres le jour où, après les longues années de travail et d'attente, il avait conquis le titre d'ouvrier. Confrère de son maître, il devenait alors à bien peu de chose près son égal. Un même amour, inspiré par l'esprit de corps et la conformité des intérêts, les liait à la même association, et tous deux prenaient une part active au gouvernement de ce petit monde qui était tout leur horizon.

S'agissait-il de modifier les statuts qui le ré-

gissaient? Patrons et ouvriers se réunissaient, et ils arrêtaient ensemble une nouvelle rédaction, qu'ils allaient soumettre au prévôt de Paris.

En août 1257, comparurent devant lui « les maistres Foulons et leurs varlets, et apportèrent un escript qui avoit esté faict par l'accord des deux parties[1]... »

Le prévôt Regnaut Barbou écrit en mai 1270 : « Nous faisons à savoir que par devant nous vindrent les mestres et vallez d'oubloirie[2], et recognurent qu'ils avoient fait ceste ordenance de leur mestier en la manière qui s'ensuit[3]... »

Au mois d'avril 1290, « s'assemblèrent les Coutepointiers[4], maistres et vallès, presque tous ceux qui adonc estoient à Paris ouvrant[5] de ce mestier, et suplièrent Jehan de Monteigni, adonc prevost de Paris, que pour le profit de leur mestier tels establissemens fussent faits audit mestier[6]. »

[1] G. Depping, p. 397.
[2] Faiseurs d'oublies.
[3] Depping, p. 350.
[4] Ils fabriquaient des coussins, des matelas, des lits de plume, etc.
[5] Travaillant.
[6] Depping, p. 386.

La même année, quarante maîtres et soixante-cinq valets Fourbisseurs obtinrent également la revision de leurs statuts[1].

Ils sont imités en 1293 par les maîtres et ouvriers Tailleurs[2]; en 1295, par les maîtres et ouvriers Faiseurs de tapis[3]; en 1299, par les « maistresses et ouvrières » qui avaient la spécialité des bourses et des aumônières sarrazinoises[4]; vers 1300, par les maîtres et ouvriers Brodeurs[5]; en 1346, par les maîtres et ouvriers Chaussetiers[6].

Les droits des patrons et des ouvriers semblent avoir été absolument égaux en ces circonstances, car les actes soumis à l'autorité prévôtale portent les signatures ou du moins les noms des uns et des autres.

S'agissait-il de nommer les Jurés qui, pendant deux ou trois ans, allaient administrer la communauté? L'élection se faisait *au suffrage universel,* maîtres et ouvriers réunis. Les Jurés, disait-on, étaient « esleus et establis par l'accord du commun du mestier. » Et ce n'est

[1] Depping, p. 367.
[2] Depping, p. 412.
[3] Depping, p. 410.
[4] Depping, p. 382.
[5] Depping, p. 179.
[6] Dans les statuts des Tailleurs, édit. de 1763, p. 21.

pas tout, dans un grand nombre de corporations une partie des Jurés était choisie parmi les ouvriers.

La communauté des Foulons était régie par quatre Jurés, dont deux pris parmi les patrons et deux parmi les ouvriers[1]. Au sein de ce métier, les Jurés sortant désignaient eux-mêmes leurs successeurs. Ils se rendaient auprès du prévôt de Paris, par qui toute élection devait être homologuée. Les deux patrons choisissaient deux ouvriers, les deux ouvriers deux patrons ; « et li prevoz doit par le conseil des deux mestres eslire deux vallès, et par le conseil des deux vallès eslire deux mestres, se il semble au prevoz que ils le conseillent bien[2]. »

Les Mégissiers élisaient directement quatre Jurés, dont deux étaient choisis parmi les patrons et deux parmi les ouvriers[3].

Les Boucliers d'archal élisaient cinq Jurés, dont trois choisis parmi les patrons et deux parmi les ouvriers[4].

Les Épingliers élisaient six Jurés, dont trois

[1] Depping, p. 398.
[2] *Livre des métiers,* titre LIII, art. 18.
[3] Depping, p. 418.
[4] *Livre des métiers,* titre XXII, art. 14.

étaient choisis parmi les patrons et trois parmi les ouvriers[1].

Enfin, j'ai dit plus haut que, dans plusieurs corporations, tout contrat d'apprentissage était discuté en présence des Jurés, de deux maîtres et de deux ouvriers du métier.

Un Fourbisseur voulait-il renvoyer un de ses ouvriers, il ne le pouvait sans bonnes et valables raisons. Et celles-ci devaient être jugées telles par un tribunal composé des quatre Jurés, à qui s'adjoignaient deux ouvriers[2].

L'ouvrier loué pour quelques jours apportait ses outils. Celui qui s'engageait pour un laps de temps plus long se servait des outils appartenant à son maître[3].

Les maîtres ne pouvaient engager aucun ouvrier venu du dehors tant que restait sans travail un seul ouvrier appartenant à la corpo-

[1] « Jurez establiz de par le prevost de Paris et le commun du mestier, et qui jurèrent le mercredi après la S.-Martin d'iver 1316 : Adam de Trambloy, Estienne Petit, Guillaume le Mercier, *mestres* ; Pierre Hauis, Pierre l'Espinglier, Jehan de Fontenay, *varlès*. » *Livre des métiers*, titre LX, notes additionnelles.

[2] « Que nus mestre ne puisse donner congié à son varlet, se il ne treuve reson aperte par quoi il le doit fère, au dit et à l'esgart des quatre mestres gardes du mestier et de deux varlez dudit mestier. » Depping, p. 367.

[3] Depping, p. 374.

ration[1]. Les Forcetiers ne veulent même pas qu'on enseigne à l'étranger les occupations principales du métier; on doit l'employer seulement à « battre, tourner la mole[2] et férir par devant[3]. »

Et puis, pour ouvrir un atelier, engager un apprenti et louer un ouvrier, la dépense est minime; tout ouvrier intelligent aspire à s'établir, et il y parvient presque toujours. S'il a trop présumé de ses forces, si son capital était insuffisant, s'il trouve trop pénibles les préoccupations, trop lourde la responsabilité qui incombent à tout patron, il reprend la vie insouciante de l'ouvrier[4]. Que lui importe? Il reste toujours, et à titre à peu près égal, membre de sa corporation, cette petite république qui le protège contre la tyrannie féodale, lui assure

[1] « Il est ordené que nule personne dudit mestier ne puist ouvrer entour home estrange tant comme il puist trouver à ouvrer entour home du mestier. » *Livre des métiers*, titre XXV, art. 13.

[2] Battre le fer, tourner la meule.

[3] Depping, p. 359.

[4] « Et por ce que pluseurs d'aus ont esté aucune foiz mestres, et sont devenuz vallez par povreté ou par leur volenté... » (*Livre des métiers*, titre LV, art. 10.) — « Aucuns dressoient forges et mestier, et prenoient aprentiz, et puis au chief de trois semaines ou d'un mois le revendoient et delessoient leurs forges, et revenoient en l'estat que devant, come ouvriers à autrui... » (Depping, p. 360.)

la sécurité matérielle, le relève à ses propres yeux, fait de lui humble artisan un citoyen libre, obéissant à des lois que lui-même a discutées et librement acceptées, jouissant de droits qui lui ont été concédés par l'autorité royale, toujours disposée à en assurer le respect.

II

DU QUINZIÈME AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

Le compagnonnage. — Une barrière s'élève entre le patron et l'ouvrier. — Asservissement de l'ouvrier. — Le travail aux pièces. — Les communautés exigent la bonne qualité du travail, mais repoussent toute innovation. — La camelote. — Séditions et grèves.

La première atteinte portée au principe de confraternité sur lequel reposaient les corporations fut l'institution du compagnonnage. Il apparaît vers la fin du quinzième siècle. Jusque-là, l'apprenti qui a fait son temps peut aussitôt s'établir : trois ou quatre communautés tout au plus exigent de lui un stage en qualité d'ouvrier [1]. Mais quand l'essor pris par l'indus-

[1] Voy. ci-dessous, p. 166.

trie eut donné plus d'importance à la condition du maître, celui-ci ne vit pas sans déplaisir son apprenti d'hier devenir le lendemain son égal. Il voulut le maintenir pour quelque temps encore dans sa dépendance, et exigea qu'il servît un certain nombre d'années comme ouvrier avant de pouvoir aspirer à la maîtrise. Ainsi naquit le compagnonnage, qui ne tarda pas à créer entre l'ouvrier et le patron une distinction inconnue aux siècles précédents, et que les siècles suivants devaient rendre de plus en plus marquée.

Les ouvriers furent forcés d'accepter ces conditions nouvelles. Elles leur furent sans doute imposées par la royauté, qui, à dater de cette époque, commence à intervenir activement dans l'administration des communautés.

En 1403, « les maistres, maistresses, ouvriers et ouvrières du métier de Rubaniers[1], » et en 1443, les treize maîtres et les quatorze ouvriers Foulons vont encore demander ensemble la revision de leurs statuts[2]; les « maistres et

[1] « Anciennement appellé le mestier de doreloterie. » (Manuscrits Delamarre, n° 21,798, f° 197.) Les Dorelotiers sont les Laceurs du *Livre des métiers*.

[2] *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 586.

varlets jurent et affirment par serment faict aux saincts évangiles de Dieu » cette mesure « estre bonne, utile, prouffitable et nécessaire au prouffit et à l'honneur dudict mestier et de la chose publique. » Mais nous chercherions vainement dans la suite un exemple de cette fraternelle entente. Les temps sont bien changés. Ce n'est plus le prévôt de Paris qui constate bonnement qu'il a eu la visite des maîtres et ouvriers de tel métier; c'est le roi qui daigne accueillir l'humble supplication que des Jurés et des maîtres lui ont adressée. La formule ne varie guère, voyez : « Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous présens et à venir, salut. Nous avons receu l'humble supplication de nos amés les maistres et Gardes du mestier des Tailleurs de nostre bonne ville de Paris, contenant, etc. [1]. » Et, près de deux cents ans plus tard : « Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir. Nos bien aimés, les maîtres Menuisiers et Ébénistes de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris nous ont fait représenter que, etc. [2]. »

Il n'est pas encore question du compagnon-

[1] Statuts de 1583, préambule.
[2] Statuts de 1743.

nage dans les statuts des Couvreurs et dans ceux des Pâtissiers revisés en 1566. Mais à partir de cette date, bien peu de corporations négligent de le mentionner, et l'article 14 de l'édit de 1581 fixa sa durée à trois ans dans les communautés qui n'avaient pas encore de règle à cet égard ; l'article 16 le réduisait de moitié pour les fils de maître, et les autorisait à passer ce temps chez leurs parents. Le compagnonnage variait, suivant les communautés, entre deux et huit ans[1].

Dès lors, l'apprenti libéré de son service s'engagea chez un maître, non plus pour un mois ou pour un an, mais pour le nombre d'années à l'expiration desquelles il lui était permis de devenir maître. On le qualifiait pendant ce temps de *compagnon attendant maîtrise*, afin de le distinguer des ouvriers dont le compagnonnage légal était achevé. Ceux-ci se

[1] *Deux ans* chez les Lingères (1595), les Couturières (1675), les Perruquiers (1718), les Tabletiers (1741), etc.

Trois ans chez les Brodeurs (1604), les Merciers (1613), les Gantiers (1656), les Tailleurs (1660), les Imprimeurs-Libraires (1686), les Menuisiers (1743), les Boulangers (1746), les Orfèvres (1759), etc.

Quatre ans chez les Chapeliers (1578), les Pelletiers (1586), les Plombiers (1648), les Passementiers (1653), etc.

Cinq ans chez les Charcutiers (1705).

Huit ans chez les Bouchers (1741).

louaient, comme auparavant, à un maître qui souvent les logeait et les nourrissait. En 1660, les Tailleurs interdisent encore d'employer aucun ouvrier demeurant au dehors : « Sera fait défense à tous les maîtres, disent les statuts[1], d'avoir aucuns garçons travaillant pour eux et à leurs pièces, mais seulement à leurs gages, pain, pot, lit et maison. » Les Charcutiers engageaient toujours leurs ouvriers pour une année, qui commençait le jour de la Mi-Carême et finissait le mercredi des Cendres[2]. Dans les communautés de femmes, le mot compagnon était remplacé tantôt par celui de fille de boutique[3], tantôt par celui de compagne[4].

La création du compagnonnage modifia peu, au début, l'organisation des corps de métier. Les principes sur lesquels elle reposait restèrent les mêmes, et les patrons, sans innover beaucoup, se bornant à exagérer les prescriptions des anciens statuts, arrivèrent peu à peu à rendre l'ouvrier plus asservi et sa condition plus dure.

[1] Article 12.
[2] Statuts de 1705, art. 12.
[3] Couturières, statuts de 1675, art. 8.
[4] Bouquetières, statuts de 1678, art. 19.

Avant de l'embaucher, on lui demandait, comme autrefois, de prouver qu'il était libéré de tout engagement antérieur, mais cette attestation ressemblait fort à un certificat d'habileté et de bonne conduite. Dès 1544, les Horlogers défendent aux maîtres de louer un compagnon « qu'ils ne sachent bien préalablement si son premier maistre est content de luy[1]. » Les Tisserands tiennent à connaître « l'occasion pour laquelle le serviteur sort de la maison et service[2]. » Les Plombiers veulent que le maître se déclare « duement satisfait » de l'ouvrier qui le quitte[3]. Chez les Menuisiers, l'oubli de cette formalité était puni d'une amende de soixante livres, « applicable, dit le roi, au couvent des pauvres religieuses de Saint-Cyr au val de Galie[4], proche nostre chasteau de Versailles[5]. » Les maîtres, écrivent les Bourreliers, « ne pourront prendre aucun compagnon que premièrement ils

[1] Article 5.

[2] Statuts de 1586, art. 28.

[3] Statuts de 1648, art. 22.

[4] Le val de Gallie avait été réuni en 1680 au parc de Versailles. Voy. le *Mercure galant*, t. II, p. 171. — Les statuts de 1743 (art. 98) accordent encore le bénéfice de certaines confiscations « aux dames et couvent de Saint-Cyr. »

[5] Statuts de 1645, art. 57.

n'ayent sçû au vrai du maistre d'avec lequel il sera parti s'il est content de lui [1]. »

Au dix-huitième siècle, le patron est enfin tout-puissant. Les ouvriers quittant un maître devront « prendre de lui un certificat par écrit de leurs bonnes vie et mœurs, et portant consentement qu'ils puissent servir ailleurs. » On doit refuser tout asile, toute nourriture à l'ouvrier qui n'est pas muni de ce certificat. Le seul logement qui lui convienne est la prison. Sous peine d'une amende de vingt livres, défense est faite « aux maîtres de cabarets, auberges et chambres garnies de recevoir des compagnons dans leurs maisons, que préalablement ils ne leur aient représenté et fait apparoir le certificat de leur dernier maître. » Les Jurés des corporations sont autorisés « à se transporter, accompagnés d'un commissaire ou d'un huissier du Châtelet, dans les auberges, cabarets et chambres garnies, à l'effet de faire arrêter et constituer prisonniers ceux desdits compagnons qu'ils trouveroient n'estre point munis de certificats en la forme prescrite [2]. »

On allait jusqu'à prévoir que ce certificat

[1] Statuts de 1665, art. 25.
[2] Sentence de police du 31 octobre 1739.

pourrait parfois être une attestation trop complaisante, et, comme au moyen âge, tous les statuts insistent pour qu'avant d'engager un ouvrier, le maître s'informe de sa moralité, de ses sentiments religieux, et même, dans certaines communautés, de sa santé et de sa constitution. Nul, disent les Couvreurs, ne doit occuper ouvriers « diffamez et mal renommez de vilains cas[1]. » Les Plombiers tiennent à ce que leurs valets n'aient jamais été « repris de justice pour larcin ou autre action indigne d'une personne capable d'estre employée pour le service du public[2]. » Les Charcutiers imposent une amende de trente livres au maître qui aura embauché un ouvrier « de mauvaise vie[3]. » Les Lingères recommandent de n'accepter, « d'ores en avant, aucunes femmes ou filles scandalisées de leur corps, afin que par elles les bonnes femmes et filles et l'estat dudit mestier ne soient vitupérés ou scandalisés[4]. » On ne se privait guère, en effet, de vitupérer ledit métier, la moralité des petites Lingères ayant

[1] Statuts de 1566, art. 8.
[2] Statuts de 1648, art. 17.
[3] Statuts de 1754, art. 10.
[4] Statuts de 1485, art. 3.

toujours laissé beaucoup à désirer. Et pourtant, en tête des statuts que je viens de citer, le roi nous révèle ce fait curieux qu'au quinzième siècle de riches bourgeois et même des nobles plaçaient leurs filles chez des Lingères, pour qu'elles leur apprissent «honneste maintien » et les formassent aux travaux d'aiguille. Voici ce passage, qui vaut la peine d'être reproduit textuellement : « Lequel mestier est notable, et auquel pour apprendre honneste maintien, œuvre de cousture, estat de marchandise et éviter oysiveté, les gens nobles de justice, bourgeois, marchans et autres notables personnes de nostre ville de Paris mectent leurs filles[1]. » Ces statuts furent revisés en 1644, et l'on se borna alors à exiger des Lingères qu'elles fussent « de bonne vie et mœurs, et qu'elles fissent profession de la religion catholique, apostolique et romaine[2]. » C'est d'ailleurs là une formule qui figure dans presque tous les statuts rédigés à cette époque. Les Boulangers vont plus loin, ils menacent de peines sévères l'ouvrier qui aurait « blasphémé le saint nom de Dieu[3]. »

[1] Article 1.
[2] Article 1.
[3] Statuts de 1746, art. 47.

Quelques communautés n'autorisaient chez le même maître qu'un nombre limité d'ouvriers. Il fut prouvé que des jeunes gens inscrits chez un maître bien que n'y travaillant pas, avaient pu échapper ainsi aux obligations du compagnonnage. Chaque Cordonnier ne pouvait employer plus de huit ouvriers et « un goret ou maistre garçon[1]. » Dans leurs statuts de 1660, les Tailleurs en permettent six à chaque maître[2] et un seul aux veuves qui continuent le métier de leur mari[3]. Tous ces ouvriers doivent être logés et nourris chez leur patron, mais leur salaire varie maintenant suivant leur habileté ; enfin la communauté prohibe expressément le travail aux pièces[4].

Ce mode de production, presque inconnu au moyen âge, avait été en faveur au quinzième et au seizième siècle. A dater du dix-septième, des arrêts du Parlement, des ordon-

[1] Sentence de police du 6 juillet 1720.

[2] Article 27.

[3] Article 11.

[4] « Sera fait défense à tous lesdits maîtres d'avoir aucuns garçons travaillant pour eux à leurs pièces, mais seulement à leurs gages, pain, pot, lit et maison ; les meilleurs ouvriers compagnons à quatre livres par mois, les autres à trois livres et à quarante sols par mois, et dix sols par journée à ceux qui vont à la journée. » Art. 12.

nances de police et des sentences du prévôt de Paris l'interdisent de la manière la plus formelle[1]. Pourquoi? On craignait que l'ouvrier, ayant intérêt à produire beaucoup, se hâtât trop et cherchât à dissimuler les imperfections de son travail. Vers l'année 1748, plusieurs compagnons Arquebusiers déclarèrent qu'ils ne voulaient plus travailler qu'aux pièces, et s'efforcèrent d'amener leurs camarades à ne plus accepter d'engagement au mois. Les maîtres se réunirent et arrêtèrent les termes d'une résolution qu'ils firent homologuer, le 12 décembre 1750, par le lieutenant général de police.

Attendu, disait celui-ci, qu'il s'est glissé parmi les compagnons Arquebusiers un abus qui deviendroit très préjudiciable s'il n'étoit promptement arrêté; que ces compagnons veulent travailler à leurs pièces et non au mois, comme il s'est de tout tems observé; que pour y parvenir plus aisément, lesdits compagnons s'assemblent, et par leurs cabales ôtent aux maîtres la liberté d'avoir des ouvriers qui travaillent au mois, selon qu'il est de coutume; que les maîtres de leur communauté, voulant con-

[1] Il y avait quelques exceptions. Ainsi, dans leurs statuts de 1636 (art. 13), les Tapissiers permettent encore le travail « soit à la journée, soit à l'aulne quarrée... » Dans leurs statuts de 1743 (art. 92), les Menuisiers l'autorisent aussi.

INSTITUTE OF MEDIÆVAL STUDIES ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

server et même augmenter la réputation de sûreté qu'il y a toujours eu sur les armes de la fabrique de Paris, ont grand intérêt d'arrêter un tel abus, qui tend précisément à ruiner cette grande réputation ; qu'en effet il est aisé de concevoir que les ouvriers à leurs pièces n'étant conduits que par le désir d'un plus grand gain, n'avoient point l'attention nécessaire pour la perfection et sûreté des armes, ce qui exigeoit un soin particulier, que les ouvriers n'avoient pas, ne cherchant au contraire qu'à diligenter l'ouvrage, sans s'embarrasser de ce qui pourroit arriver lorsqu'il est hors de leurs mains : tellement que si l'on ne faisoit cesser un tel abus, il s'ensuivroit infailliblement des malheurs semblables à ceux qui arrivent journellement aux armes qui se fabriquent dans les manufactures des ouvriers qui n'y apportent aucun soin, ainsi que font les compagnons à leurs pièces : ce qui seroit très préjudiciable à l'État, en ce que toutes les cours étrangères qui de tout tems sont dans l'habitude de faire faire des armes à Paris ne le feroient plus[1]...

On voit à quel point les idées du dix-huitième siècle différaient des nôtres en matière d'industrie. Et encore faut-il rappeler qu'à cette époque, les patrons ayant presque tous passé par l'apprentissage, le compagnonnage et l'é-

[1] *Sentence de M. le lieutenant général de police, qui ordonne l'exécution de la délibération prise par la communauté des maîtres Arquebusiers de Paris du* 18 *novembre* 1750. In-4°.

preuve du Chef-d'œuvre étaient parfaitement capables de surveiller et de juger le travail de leurs ouvriers; que chaque maître en occupait un très petit nombre; qu'en outre les Jurés faisaient de continuelles visites dans les ateliers, afin de vérifier la qualité des objets mis en vente. Et toutes ces garanties, qui nous manquent, ne paraissaient pas encore suffisantes pour autoriser le travail aux pièces. Il est vrai qu'on recherchait alors la perfection des produits, sans trop se préoccuper du prix de revient. De nos jours, au contraire, le patron craint surtout que l'ouvrier fabrique peu et ne s'inquiète guère s'il fabrique mal, car nous recherchons avant tout le bon marché, qui ne peut se concilier qu'avec la production hâtive et négligée.

Dès le treizième siècle, les communautés prenaient les précautions les plus minutieuses pour empêcher toute tentative de fraude dans la fabrication, et elles mettaient leur honneur à obtenir des ouvriers un travail aussi soigné que possible. Nous verrons plus loin qu'elles interdisaient le travail à la lumière, comme pouvant donner de mauvais résultats. Elles voulaient en outre que l'ouvrier, pendant qu'il était à l'œuvre, restât toujours exposé

aux regards du public. Il fallait que l'atelier et la boutique formassent une seule pièce donnant sur la rue. Il convient, disent les Boucliers d'archal, que l'ouvrier « oevre seur rue, à fenestre ouverte et à huis entr'overt[1]. » Le Tailleur ne devait couper un vêtement que dans sa boutique, « à la vue du peuple, » disent les statuts de 1295[2] : comme l'étoffe lui était fournie par le client, on craignait qu'il n'en détournât une partie. Tout cela semble naïf, et l'est bien un peu. Il ne faut pas oublier cependant que le commerçant soupçonné était sans cesse exposé à se voir surpris par un Juré chargé de surveiller l'exécution des statuts, et qui avait le droit de visiter la maison de fond en comble. On se départit de cette sévérité, mais peu à peu ; le règlement du 30 décembre 1679 défend encore aux Orfèvres de « travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, sous quelque prétexte que ce soit[3]. »

Les statuts signalaient aussi les fraudes les plus fréquentes dans chaque métier et s'efforçaient de les prévenir. Tout mélange de matières, toute réparation trop parfaite leur sont

[1] *Livre des métiers,* titre XXII, art. 3.
[2] Dans Depping, p. 413.
[3] Article 18. — Dans Leroy, p. 110.

suspects. Les Chapeliers de feutre défendaient de reteindre un vieux chapeau, afin que le commerçant n'eût pas la tentation de le faire passer pour neuf. Tout chapeau reteint était brûlé et le coupable payait une amende de cinq sous[1]. On interdisait de même aux Peigniers de réparer un vieux peigne « en la manière que il semble pigne neuf[2]. » Les Cordiers devaient composer leurs cordages, ou de chanvre, ou de lin, ou de soie, sans jamais mélanger ces textiles[3]. Il était défendu aux Couteliers de mettre une garniture d'argent à des couteaux d'os : une si riche addition eût pu les faire supposer en ivoire[4]. Les Plâtriers s'engageaient par serment à ne mêler au plâtre aucune substance étrangère[5]. Il ne devait entrer dans la cervoise que de l'eau et du grain ; il était prohibé de la rendre plus forte par l'addition de sureau, de genièvre, de piment ou de poix résine[6]. Les Chandeliers s'interdisaient d'utiliser la vieille graisse de porc, « quar, disent-ils, fausse oevre de chandoile de suif est trop do-

[1] *Livre des métiers,* titre XCI, art. 6.
[2] *Livre des métiers,* titre LXVII, art. 4.
[3] *Livre des métiers,* titre XIII, art. 4.
[4] *Livre des métiers,* titre XVII, art. 9.
[5] *Livre des métiers,* titre XLVIII, art. 13.
[6] *Livre des métiers,* titre VIII, art. 3.

macheuse[1] chose au povre et au riche, et trop vilaine[2]. » Les Charrons s'engageaient à mettre aux charrettes des essieux tels qu'ils voudraient qu'on leur en fournît s'ils étaient charretiers[3]. Les Serruriers ne devaient faire une clef pour un particulier qui si celui-ci leur présentait la serrure[4]. Les Savetiers payaient une amende lorsqu'ils réparaient mal une vieille chaussure : « se il keut[5] mauveisement un soulier ou de mauvais fil, ou il le rapareille mauveisement[6]. » Le Tailleur qui manquait la coupe d'un vêtement devait à son client une indemnité dont le chiffre était fixé par les Jurés; en outre, comme par sa maladresse il avait compromis la réputation de la communauté[7], il était condamné à une amende au profit de celle-ci[8]. Les statuts de 1660 reproduisent encore cette sanction[9]. Vingt-six ans plus tard, les Imprimeurs-

[1] Dommageable.

[2] *Livre des métiers*, titre LXIV, art. 14.

[3] *Livre des métiers*, titre XLVII, art. 7.

[4] *Livre des métiers*, titre XVIII, art. 3.

[5] S'il coud.

[6] *Livre des métiers*, titre LXXXVI, art. 3.

[7] « Car, dit l'article 4 des statuts, li mestre ont grant honte et grant reprouche de la mestaille que ils ont feite aucune foiz. »

[8] *Livre des métiers*, titre LVI, art. 5.

[9] Article 16.

Libraires s'engageaient à « imprimer leurs livres en beaux caractères, sur de bon papier et bien corrects[1]. » Les Orfèvres qui employaient de l'or au-dessous du titre légal étaient condamnés à 50 livres d'amende pour la première contravention, à 100 livres pour la seconde ; la troisième fois, ils étaient privés de la maîtrise[2].

Dans un grand nombre de métiers, les statuts spécifient avec soin de quelle manière se fabrique chaque objet. Cette minutieuse réglementation constituait même un des grands vices du régime corporatif. Il n'y fallait point voir, en effet, de platoniques recommandations : c'étaient des ordres. Toute œuvre qui n'a pas été exécutée suivant les règles prescrites est saisie par les Jurés et brûlée devant la porte du coupable. Si même un Pâtissier expose en vente des pâtés réchauffés ou des tartes garnies de mauvaise crème, pâtés et tartes sont brûlés[3]. Quant aux objets qui ne sont pas de nature à être brûlés, on leur imprime une marque ineffaçable. Les Taillandiers ont prévu le cas : « Nul maître ne fasse grandes

[1] Statuts de 1686, art. 3.
[2] Règlement du 30 décembre 1679, art. 17.
[3] Statuts de 1566, art. 4 et 7.

coignées, bésigues[1], ébauchoirs, ciseaux[2]... que le tout ne soit bien et duement corroyé et acéré, sans paillure ni cassure par l'assemblement, ni rebroussant au taillant; et si autrement elle est trouvée[3], l'ouvrier l'amendera[4] ainsi qu'il appartient. Lesquels ouvrages seront marqués à chaud de la marque de l'ouvrier qui les fera, « à peine d'amende arbitraire[5]. »

Écoutons maintenant les Menuisiers :

Tous les ouvrages dudit métier seront bien et dûment faits suivant l'art, et encore de bons bois, sains, secs, loyaux sans aubiers, nœuds vicieux, piqueures de vers ni pourritures; et tous les ouvrages dudit métier qui seront trouvés par les Jurés d'icelui pécher en quelque chose contre les présentes ordonnances seront saisis et confisqués comme contraires au réglement dudit art; même, ceux en qui se trouveront rassemblés un assez grand nombre de défauts seront brûlés devant la porte de l'ouvrier qui l'aura fait...

Nul ne fera grandes et petites portes d'église, château, ville, palais, hôtel ou maison de particulier, qu'elles ne soient de bon bois, comme dit est, et bien et duement faites, assemblées avec battans

[1] Besaiguë.
[2] Suivent cinquante et un noms d'outils.
[3] *Sic.*
[4] Paiera l'amende.
[5] Statuts de 1663, art. 17.

et traverses d'une épaisseur et largeur suffisante selon la grandeur d'icelles, avec mortoises[1] et tenons épaulés où l'art le requiert, et les panneaux bien joints en languettes et à clefs duement collés...

Toutes portes d'assemblage dites à placard, à un ou à deux ventaux, de quelque façon, mesures et profils que ce soit, droites ou cintrées, en plan ou en élévation, seront bien et duement faites suivant l'art, avec battans et traverses assemblées à tenons et mortoises épaulées, et de bon bois, comme dit est; de force, largeur et épaisseur proportionnées à la grandeur et forme d'icelles, ainsi que leurs panneaux bien joints en rainures et languettes duement collées, sous pareilles peines comme dit est...

Toutes portes pleines, contrevents, portes de remise ou d'écurie, ou autres, soit de chêne, sapin ou autre bois, seront bien et duement faites, soit jointes en languettes et rainures emboëtées par un ou par les deux bouts à tenons et mortoises épaulées, ou barrées avec barres simples ou à queues, écharpes ou croix de Saint-André; et à celles exposées aux injures de l'air ou à la violence sur rue, cour ou jardin, et même sur l'escalier, il y sera ajoûté des clefs outre les languettes, pour plus grande solidité : sous les peines ci-devant prononcées...[2]

Donc, un défaut dans le bois, une languette mal emboîtée dans sa rainure, un tenon ou

[1] Mortaises.

[2] Statuts de 1743, art. 41, 45, 46, 54.

une mortaise en moins, et l'objet est impitoyablement brûlé. Les avantages de ce procédé sautent aux yeux, mais ils sont loin de compenser ses inconvénients. Aussi bien que le mauvais, le mieux est interdit. Toute innovation, tout perfectionnement sont impossibles; la communauté, toujours défiante, y voit à la fois une atteinte portée aux statuts et une tentative pour s'élever au-dessus de confrères restés fidèles observateurs des lois qui régissent le métier. Ce qui se produisait en dehors de ces lois restait dans l'ombre, passait à l'état de science occulte; jusqu'au dix-septième siècle, les procédés nouveaux ne se révèlent guère que dans les traités des arts mécaniques, où ils portent le nom de *secrets*. Tout inventeur était condamné d'avance, soit qu'il appartînt à la corporation menacée, soit qu'il y fût étranger. S'il en était membre, ses confrères redoutant une concurrence, se montraient impitoyables; s'il n'en faisait point partie, elle arguait de son monopole. Une seule ressource restait au malheureux, invoquer l'autorité royale, moyen héroïque, qui ne fut pas souvent couronné de succès.

Pourtant, il réussissait parfois, et en voici la preuve. Trois Chaudronniers avaient inventé

des morions de forme nouvelle, plus commodes et plus légers que ceux dont on se servait alors. Mais, parqués dans leur spécialité de Chaudronniers, surveillés par les Armuriers qui avaient le monopole de la fabrication des armes défensives, ils ne pouvaient ni profiter de leur découverte, ni en faire profiter le public. Ils s'adressèrent au roi. Celui-ci, dérogeant au principe fondamental des communautés, les autorisa[1] à fabriquer des morions perfectionnés, sans qu'il fût loisible à personne de les troubler dans l'exercice de cette industrie.

Voulant, disait-il, accroistre le désir à tous et à chacuns nos subjectz, et les exciter à s'exercer à choses bonnes et prouffitables au publicq de nostre royaume, et s'occuper et employer, en recongnoissant et authorisant par dessus les autres, par privilèges et bienfaicts, les personnes vertueuses et industrieuses en tous artz, leur donner moyen d'user des grâces et facultez qu'ilz se sont acquis par leur travail et industrie... Avons permis par ces présentes à iceulx [Chaudronniers] qu'ilz puissent faire et fabriquer en leurs bouticques et forges toute sorte de morions, et iceulx vendre et débiter à noz subjecz partout où bon leur semblera... sans que pour ce ilz puissent estre empêchez par aucuns des maistres jurez Armuriers, nonobstans leurs privi-

[1] Lettres patentes du 13 juin 1568

lèges, nos ordonnances, uz, statutz, franchises, coustumes, arrests, mandemens et lettres au contraire; auxquelles pour ce regard et pour cette foys seullement et sans tirer à conséquence nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes[1].

A cet excès de surveillance, nous avons substitué l'indépendance la plus absolue et le règne de la libre concurrence. De cette émancipation de l'industrie sont nées les grandes découvertes modernes, qui eussent eu bien de la peine à se produire sous le régime des communautés. Il est vrai aussi que les communautés n'auraient jamais toléré cet avènement du laid, du mauvais, du commun, de la *camelote* en un mot, qui nous envahit de toutes parts. Mais cette invasion n'est pas seulement un résultat de la concurrence; elle a surtout sa source dans l'esprit démocratique qui anime la société actuelle.

De ce qui précède, il ne faudrait pas conclure trop vite à la parfaite honorabilité du commerce de détail sous l'ancien régime. Au dix-huitième siècle, la première condition de probité, le prix fixe, était encore presque inconnu. Malgré la surveillance des Jurés, souvent même

[1] Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,792, f° 112.

avec leur complicité, un marché constituait en général un duel à armes inégales entre l'acheteur et le vendeur qui, dans une boutique tenue aussi sombre que possible, s'efforçait de tromper son adversaire sur le poids comme sur la qualité de la marchandise. Puis, l'argent versé, la porte franchie, le tour était joué ; plaintes et regrets restaient superflus. Au reste, ces traditions sont venues jusqu'à nous. On les retrouve aujourd'hui dans toutes les petites officines que nos grands magasins n'ont pas encore ruinées ou moralisées.

Presque tous les corps de métier avaient à Paris un Bureau où les maîtres pouvaient se réunir, et où siégeait en permanence le clerc chargé de tenir les écritures de la communauté. A partir du seizième siècle, ce clerc eut mission de placer les ouvriers sans ouvrage [1]. Un peu plus tard, tous les compagnons durent se faire enregistrer au Bureau de leur corporation. Le clerc inscrivait leurs nom, prénoms et sobriquets, leur adresse, leur âge, leur lieu de naissance, le nom de leur dernier maître, et il leur remettait un certificat constatant que cette formalité avait été remplie. Aucun maî-

[1] Pâtissiers, statuts de 1566, art. 31.— Tailleurs, statuts de 1583, art. 26.

tre ne devait embaucher un ouvrier qui ne fût porteur d'un certificat de ce genre[1], et les Jurés conservaient en outre une liste des ouvriers employés chez chaque maître[2].

Il était interdit de la manière la plus formelle à tout ouvrier de faire concurrence aux maîtres en travaillant hors de l'atelier, même de posséder chez lui les gros outils du métier[3], et cela sous peine d'amende, de prison ou de punition corporelle. Les Menuisiers s'expriment ainsi : « Faisons très expresses défenses à tout compagnon d'avoir chez lui, en sa chambre, maison, auberge ou partout ailleurs, un établi ou table forte percée de trous pour mettre valet[4], sur quoi il puisse travailler : sous peine d'être ledit établi saisi et confisqué ; ensemble les gros outils comme varloppes, demi varloppes[5], valets, sergents[6], rabots,

[1] Tailleurs, statuts de 1660, art. 23. — Limonadiers, sentence du 17 septembre 1737. — Charcutiers, statuts de 1754, art. 9.

[2] Menuisiers, statuts de 1743, art. 90.

[3] Horlogers, statuts de 1583, art. 4.

[4] Outil de fer, qui maintient sur l'établi les pièces de bois pendant qu'on les travaille.

[5] La varlope est un rabot très long et muni d'une poignée. La demi-varlope ou riflard est un peu moins forte que la varlope.

[6] Et mieux *serre-joints*, instrument qui maintient fortement jointes les pièces de bois que l'ouvrier vient de coller.

feuillerets, guillaume[1], scie à refendre et autres, lesquels seront bien saisis chez l'hôte ou le voisin dudit compagnon, et même partout ailleurs, dès qu'ils seront trouvés chez gens qui n'ont pas la qualité de maîtres de ladite profession[2]. » Toute contravention de ce genre coûtait, outre la saisie des outils, une amende de cent livres[3]. Mais le délinquant n'était pas seul frappé; le propriétaire qui avait toléré chez lui cet atelier clandestin, quand même son locataire n'y eût point travaillé, se voyait confisquer pour un an le loyer de sa maison entière[4].

Tout compagnon qui voulait quitter son maître devait l'en prévenir avant l'expiration du temps pour lequel il était engagé. Certaines communautés veulent qu'il l'avertisse un mois[5] à l'avance, d'autres se contentent de quinze[6]

[1] Sortes de rabots qui servent à faire les feuillures.

[2] Statuts de 1743, art 92.

[3] *Ibid.*, art. 31.

[4] Orfèvres, statuts de 1759, titre III, art. 5.

[5] Tissutiers-Rubaniers, 1585, art. 22. — Fourbisseurs, 1627, art. 31. — Chapeliers, 1658, art. 13. — Drapiers d'or, 1667, art. 33, etc.

[6] Éventaillistes, 1677, art. 12. — Serruriers, sentence du 10 juin 1701.— Bourreliers, 1734, art. 30.— Pâtissiers, sentence du 31 octobre 1739. — Menuisiers, 1743, art. 91. — Boulangers, 1746, art. 46, etc.

et même de huit jours[1]. On exigeait parfois que ce congé fût demandé par écrit. Dans un très petit nombre de corporations, les ouvriers avaient droit à la réciprocité : leur maître était tenu de les prévenir quelques jours d'avance, s'il ne comptait pas renouveler leur engagement.

La police se montrait fort sévère vis-à-vis de l'ouvrier qui, avant la date fixée pour sa libération, abandonnait l'atelier. S'il ne reparaissait pas dans le délai de trois jours, il était arrêté et « amené prisonnier es prison du Chastelet. » Interrogatoire subi, il s'entendait condamner à sortir de Paris, et à n'y rentrer que trois ans plus tard[2].

Il ne faut pas croire, au reste, que les ouvriers supportassent ces durs traitements sans protester. Depuis le dix-septième siècle surtout, les soulèvements, les rébellions, les cabales, comme on disait alors, furent très fréquents. Les compagnons, de plus en plus séparés de leurs maîtres, constituant en réa-

[1] Couteliers, 1565, art. 6.— Imprimeurs-Libraires, 1686, art. 36. — Marchands de vin, arrêt du 18 janvier 1752, etc.

[2] Cordonniers, statuts de 1614, art. 24. — Horlogers, statuts de 1646, art. 5. — Savetiers, statuts de 1659, art. 25. — Sentence de police du 24 octobre 1692, etc

lité une caste à part, avaient établi des confréries, formé entre eux des associations secrètes, sorte de religion nouvelle, aux rites mystérieux et symboliques[1]. La fête du saint patron de la communauté, les réceptions de nouveaux membres, l'anniversaire d'anciens usages, jadis célébrés sans scandale, étaient l'occasion de troubles et de débauches qui souvent duraient plusieurs jours[2].

C'est également au sein des sociétés de compagnonnage qu'étaient discutées les concessions à exiger des patrons, les révoltes, les tentatives de grève. Les bourgeois s'en effrayaient. Mais le Parlement avait bientôt fait son enquête; les meneurs étaient arrê-

[1] Voy. sur ce sujet une pièce curieuse, qui a été publiée par M. E. Levasseur dans son *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 493.

[2] « Et pour obvier aux débauches que font les serviteurs, quand ils vont forger les uns contre les autres, pour gagner un fer d'argent de petite valeur, et lequel ils font porter au chapeau de l'un d'eux pour commencer la débauche, qui continuë le plus souvent une semaine entière : il est enjoint aux Jurez d'y prendre garde, et d'y mener un commissaire pour les mener prisonniers et confisquer ledit fer d'argent, et condamner le maistre de la boutique où ils seront trouvez à payer deux escus d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie. Lequel fer d'argent, ensemble l'argent qu'ils contribuent pour faire leur débauche, sera aumosné aux pauvres prisonniers du Chastelet. » Maréchaux, statuts de 1609, art. 23.

tés, emprisonnés au Châtelet, et tout rentrait dans l'ordre. Gui Patin écrivait, le 8 juin 1660 : « Les maçons et tels ouvriers de bâtiment ont tâché de faire sédition, laquelle eût été à craindre, tant elle étoit grande, mais on en a pris prisonniers par arrêt de la Cour, et l'on croit que le danger est passé[1]. »

En février 1749, les maîtres Chapeliers obtinrent un arrêt contre leurs ouvriers, qui paraissent avoir toujours été fort insoumis. Au rapport des Jurés, ils ne voulaient plus souffrir que les patrons choisissent eux-mêmes leurs ouvriers. Ils se plaçaient les uns les autres, et l'admission de chaque compagnon dans un atelier était l'occasion de graves désordres. « Lorsqu'un maître, ajoutaient-ils, blesse quelques-uns de leurs prétendus privilèges ou refusent de leur avancer autant d'argent qu'ils en demandent, ils obligent leurs camarades à quitter ledit maître. Le privilège qu'ils veulent s'attribuer de se placer entre eux occasionne un dérangement considérable appelé *devoir,* qui consiste à boire autant de pintes de vin qu'il y a d'ouvriers dans chaque boutique, pour l'entrée et la

[1] Edit. Réveillé-Parise, t. III, p. 219.

sortie de chaque ouvrier; ce qui les empêche de travailler plusieurs jours, et ce qui arrive fort souvent. » L'arrêt rendu en cette circonstance nous apprend que les compagnons occupés par le sieur Laubry, établi place Maubert, s'étaient tous entendus pour abandonner l'atelier; qu'au mois de juillet 1748, le sieur Châtelain ayant refusé d'avancer cent livres à quatre de ses ouvriers, l'atelier avait été déserté, etc., etc.

En janvier 1765, le Parlement dut encore sévir contre les compagnons Chapeliers. Il rendit un nouvel arrêt, aux termes duquel :

Il était interdit aux ouvriers de porter des épées ou des couteaux de chasse.

Sous peine d'amende et de prison, ils devaient cesser de « médire, méfaire ou insulter leurs maîtres. »

Le clerc de la communauté avait seul qualité pour les placer, et ils lui devaient « pour chaque placement un droit de vingt sols[1]. »

[1] Sur tous les faits qui précèdent, voy. *Recueil des statuts, ordonnances et règlemens de la communauté des maîtres et marchands Chapeliers.* Paris, 1775, in-12, p. 43, 150 et 164.

III

LE SALAIRE ET LA DURÉE DU TRAVAIL

Le salaire. — L'Église et l'ouvrier. — Interdiction du travail à la lumière. — Observation du repos dominical. — Chômage du lundi. — Les jours de fête.

Toutes les recherches faites pour déterminer la valeur relative des monnaies émises aux siècles passés ont été vaines. Le problème est si complexe, sa solution se trouve liée à celle de tant d'autres problèmes restés eux-mêmes insolubles, qu'il faut peut-être renoncer pour toujours à jeter quelque lumière sur ce point obscur de notre histoire. Dans l'état actuel de la science, dire que vers 1268 l'apprentissage chez les Gaîniers coûtait vingt sous[1], ou qu'en 1660 un ouvrier Tailleur gagnait dix sous par jour[2], c'est à peu près perdre son temps, car ces chiffres n'ont pour nous aucun sens précis. Je dis : à peu près, parce qu'il peut y avoir un certain intérêt à

[1] *Livre des métiers*, titre LXV, art. 12.
[2] Statuts, art. 12.

étudier la relation qui existe entre les chiffres fournis par une même époque. Ainsi, le *Livre des métiers* nous apprend que tout Cordonnier qui voulait s'établir devait payer un droit de seize sous, et que s'il était surpris travaillant à la lumière, on lui infligeait une amende de cinq sous[1]; le rapprochement de ces deux sommes prouve quelle importance on attachait alors à empêcher le travail de nuit dans les communautés auxquelles il était interdit. Mais quand, dans mon premier chapitre, j'estime approximativement le denier du treizième siècle à cinquante centimes de notre monnaie, j'obéis à une sorte de convention bien plutôt que je n'enregistre les conclusions d'une science sûre d'elle-même.

De tout ceci il faut conclure que nous ne pouvons savoir si le salaire payé jadis à l'ouvrier lui assurait, toute proportion gardée, un bien-être égal à celui dont jouit l'ouvrier au dix-neuvième siècle[2]. Il est facile au con-

[1] *Livre des métiers*, titre LXXXIV, art. 1, 7 et 12.

[2] Un passage de la très curieuse relation de l'ambassadeur vénitien Lippomano nous prouve qu'au seizième siècle l'ouvrier gagnait assez pour se bien nourrir : « Le porc, dit-il, est l'aliment accoutumé des pauvres gens, mais de ceux qui sont vraiment pauvres. Tout ouvrier veut manger les jours gras du mouton, du chevreuil, de la perdrix, aussi

traire de déterminer quelle était la durée de sa journée de travail.

Ici nous touchons au domaine de l'Église, et je dois d'abord rappeler par un mot la grande place qu'elle tenait dans la vie de l'ouvrier. Elle prenait possession de lui à sa naissance, le marquait de son sceau, et exigeait qu'il le portât toute sa vie. Mais quoi ? c'était là le sort commun de l'humanité. Ouvriers, maîtres, seigneurs, rois et empereurs, l'Église les confond dans le même asservissement, ce qui est une manière comme une autre d'établir entre les hommes le règne de l'égalité. L'ouvrier le sentait très bien, et l'eût-il pu, il n'aurait point tenté de secouer ce joug. Joug pour lui fort doux, d'ailleurs. L'Église veut qu'il courbe le front devant elle, qu'en toute occasion il lui rende hommage, qu'il la mette de moitié dans ses joies, que dans ses douleurs il tende les bras vers elle, qu'il la consulte, qu'il l'invoque, que son souvenir le suive partout, qu'il reste sans cesse près d'elle un enfant; mais à ces conditions elle se montrera

bien que les riches, et les jours maigres du saumon, de la morue, des harengs salés qu'on apporte des Pays-Bas et des îles septentrionales en grande abondance. » *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t II, p. 569.

vis-à-vis de lui mère tendre et vigilante. Elle, la grande dominatrice, elle ne repousse point les petits et les humbles. Elle se préoccupe du sort de l'ouvrier ; elle lui offre dans ses écoles une instruction élémentaire, qui devra tourner à la plus grande gloire de Dieu. Elle défend qu'on l'accable de travail, mais le temps qu'il dérobera à l'atelier, il doit le passer à genoux devant l'autel du Christ.

Dans ses temples, palais plus riches et plus somptueux que le palais du roi, elle le reçoit à toute heure. Il est sûr de trouver là un ami prêt à l'écouter et à le conseiller. Elle a pour lui des cérémonies imposantes. Illuminations, musique, chant, encens et fleurs, elle déploie toute sa magnificence dans des fêtes auxquelles il est toujours convié, quelque pauvre, quelque déguenillé, quelque coupable même qu'il soit, s'il se repent.

Tout ce qu'il ignore, elle le sait pour lui. Pour calendrier, il a les anniversaires des fêtes qu'elle célèbre, pour horloges les sonneries régulières de ses cloches. Le langage liturgique a cours même dans l'atelier : les soirées sont des *vesprées,* l'été c'est le *carême,* l'hiver c'est le *charnage,* le temps où l'Église permet l'usage de la chair.

L'atelier et l'église, toute la vie de l'ouvrier se résume alors en ces deux mots. N'oublions pas pourtant qu'il y avait déjà à Paris bon nombre de Taverniers, et qu'on se grisait chez eux tout comme aujourd'hui chez les marchands de vin, leurs successeurs. Seulement, les environs, Argenteuil, Suresnes, Meudon, Montmorency, étaient couverts de vignes, qui produisaient en abondance un vin excellent et que son prix mettait à la portée de tous. Pour retrouver ces conditions, beaucoup d'ouvriers du dix-neuvième siècle feraient volontiers une station à l'église avant d'entrer au cabaret. Et puis, si sortant de là, la face un peu enluminée et les jambes hésitantes, on rencontrait son curé, pourvu qu'on le saluât bien bas, il passait en souriant : ce n'était point chose qui touchât à la foi.

En somme, je crois qu'à tout prendre, l'ouvrier du treizième siècle était plus heureux que celui du dix-neuvième. J'ai déjà montré que s'il ne jouissait pas de droits politiques, ce à quoi il ne songeait guère, il avait au sein de sa communauté une situation bien supérieure à celle que l'ouvrier occupe aujourd'hui dans la société. Nous allons voir maintenant qu'il était astreint à beaucoup moins de travail

qu'on n'en exige actuellement dans la plupart des métiers.

En général, le travail commençait et finissait avec le jour. Mais les statuts n'emploient pas un langage aussi simple, et ils ont vraiment bien raison.

« Nul, disent les Drapiers, ne doit commencier oevre devant l'eure de soleil levant[1]; » et le prévôt de Paris décide en 1277 que les Foulons « venront[2] tous les jours ouvrables à heure de soleil levant[3]. » Les Fermaillers[4] arrivaient à l'atelier « de biau jour[5], » et les Foulons du bourg Sainte-Geneviève « dès que l'on pourra homme cognoistre en rue[6]. » Les Drapiers de soie attendent « la guete cornant au matin[7], » et les Chapeliers de feutre « que la gueite ait corné le jour[8]. » Pour comprendre cette expression, il faut se rappeler que l'on ne connaissait pas encore les horloges. Afin d'y suppléer, des soldats placés en sentinelle

[1] *Livre des métiers,* titre L, art. 47.
[2] Viendront.
[3] G. Depping, p. 399.
[4] Voy. ci-dessus, p. 78.
[5] *Livre des métiers*, titre XLII, art. 13.
[6] Statuts sans date, publiés par G. Fagniez, p. 335.
[7] *Livre des métiers*, titre XL, art. 5.
[8] *Livre des métiers*, titre XCI, art. 5.

sur la principale tour du Louvre, du Grand et du Petit-Châtelet, faisaient chaque matin, au lever du soleil, entendre une sonnerie de cor[1]. Ce signal, nommé *guette cornée,* annonçait aux Parisiens que le jour venait de poindre et aux ouvriers qu'il était temps de gagner l'atelier. Par exception, les Boulangers, n'ayant pas travaillé le dimanche, étaient autorisés à cuire aussitôt que cette journée s'achevait, « les lundis si tost comme matines[2] de Nostre-Dame sonent[3]. »

Relativement à la durée du travail, l'année se divisait alors en deux saisons : le *carême* ou saison des jours longs, et le *charnage* ou saison des jours courts. La saison de charnage commençait au 1er octobre et finissait soit au mardi gras, soit au premier dimanche de carême[4]. Pour simplifier, je désignerai celle-ci sous le nom d'hiver, et la précédente sous le nom d'été.

[1] Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *wacta*.

[2] Elles sonnaient à minuit.

[3] *Livre des métiers*, titre I, art. 30.

[4] « Dès la Saint-Remi jusques à quaresme prenant.» (*Livre des métiers*, titre XXXV, art. 3.) — « De la Saint-Remi à la Chandeleur. » (Statuts des Tondeurs de drap, 1384, art. 12.) — « Entre les Brandons et la Saint-Remi.» (*Livre des métiers*, titre LXXXIII, art. 9)

Sauf dans quelques cas particuliers, le travail finissait en hiver à six heures, à la sonnerie de vêpres, et en été à neuf heures, à la sonnerie de complies, ce qui donnait une journée de travail de seize heures en été et de huit heures en hiver[1].

J'ai dit que les cloches des églises et des couvents, mises en branle à heures fixes, tenaient lieu d'horloges. Elles sonnaient alors :

Matines à minuit.	*Sexte* à midi.
Laudes à 3 h. du matin.	*None* à 3 heures.
Prime à 6 heures.	*Vêpres* à 6 heures.
Tierce à 9 heures.	*Complies* à 9 heures.

Nul, disent les Boucliers d'archal[2] et les Atachiers[3], ne doit « ouvrer en quaresme puis

[1] Exceptionnellement, les Tondeurs de drap faisaient seize heures en toute saison. En hiver, leur journée commençait, on ne sait pourquoi, à minuit « à XII heures de nuict, » et finissait « à soleil couchant. » Ils avaient une demi-heure au point du jour « pour aller boire ou faire ce que bon leur semblera. » Ils allaient déjeuner de 9 à 10 heures, et dîner de 1 à 2. En été, ils arrivaient « à heure de soleil levant, » et quittaient l'atelier « à soleil couchant. » Ils déjeunaient de 9 à 10 heures, dînaient de midi à 2 heures, et avaient en outre une heure de liberté dans la journée. (Statuts de 1384, art. 12, dans les *Ordonnances royales*, t. VII, p. 100.) Ce règlement ne concernait que les ouvriers loués à la journée ; pour les autres, logés et nourris chez leur maître, les exigences devaient être moins strictes.

[2] *Livre des métiers*, titre XXII, art. 9.

[3] Voy. ci-dessus, p. 15.

que complie est sonée à S. Merri[1]. » Les Patenôtriers de boucles[2], les Foulons[3] et les Baudroyers[4], logés sans doute dans un autre quartier, stipulent que nul ne doit travailler en été « puis que complie est sonée à Nostre-Dame, » car, ajoutent ces derniers, « les jours sont lonc et li mestier est trop penable[5]. »

En hiver, où dans l'atelier bien clos le bruit des cloches s'entendait moins, plusieurs corporations avaient adopté un autre signal. Les Épingliers[6], les Corroiers[7] et les Boutonniers déclarent qu'on doit « lessier oevre en charnage au premier Crieur du soir[8]. » Les Tréfiliers d'archal[9], les Atacheurs et les Boucliers d'archal attendent le passage du second Crieur, « si tost comme on voit passer le segond Crieur par devant soi du soir. » Les Crieurs de

[1] *Livre des métiers,* titre XXV, art. 7.

[2] Ils faisaient des boucles de souliers, des boutons pour robes, etc. — *Livre des métiers,* titre XLIII, art. 5.

[3] *Livre des métiers*, titre LIII, art. 11.

[4] Corroyeurs de cuir épais destiné à faire des semelles, des ceintures, etc.

[5] *Livre des métiers*, titre LXXXIII, art. 9.

[6] *Livre des métiers,* titre LX, art. 1.

[7] Faiseurs de courroies. — *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 21.

[8] *Livre des métiers,* titre LXXII, art. 16.

[9] *Livre des métiers*, titre XXIV, art. 9.

vin faisaient, en effet, deux tournées par jour, et à heures fixes [1].

En toute saison, les Tapissiers de tapis sarrazinois quittaient l'atelier « puis le premier coup de vespres, chascun en sa paroisse [2]; » les Crépiniers, au couvre-feu, « puis l'eure que queuvrefeu est soné à S. Merri [3]; » et les Drapiers de soie « à la nuit, sanz candele [4] tant seulement [5]. »

En principe, le travail à la lumière était interdit. Pourquoi? D'abord les procédés d'éclairage encore fort défectueux n'eussent pas permis d'atteindre la perfection rêvée par chaque métier. C'est la raison que donnent presque toutes les communautés [6]. « Nus, disent les Potiers d'étain, ne puet ouvrer de nuit, quar la clarté de la nuit n'est mie si souffisans que ils peussent faire bone oevre et loial [7]. » On voulait aussi empêcher que l'ouvrier, caché à tous les regards, apportât moins

[1] *Livre des métiers*, titre V, art. 12.
[2] Statuts de 1277, dans Depping, p. 407.
[3] *Livre des métiers*, titre XXXVII, art. 8.
[4] Chandelle.
[5] *Livre des métiers*, titre XL, art. 5.
[6] Couteliers, Serruriers, Batteurs d'or, Laceurs, Gaîniers, Boutonniers, Fourbisseurs, etc., etc.
[7] *Livre des métiers*, titre XII, art. 2.

de soin à son travail ou cherchât à falsifier les objets qu'il fabriquait. Ainsi les Cordiers : « Nus ne puet ouvrer de nuit, pour les fausses euvres que on i puet faire [1]. » Quelques métiers allèguent d'autres motifs. Comme les Baudroyers, les Batteurs d'archal déclarent qu'ils ne doivent « ouvrer de nuit, pour ce que leur mestier est trop pénible. » Les Peaussiers, dans leurs statuts de 1357, invoquent l'intérêt général : « Pour ce que ledit mestier est tout fait par feu, ordoné et deffendu est, pour eschever le péril de feu, que nul ne euvre oudit mestier après queuvrefeu sonné ou devant le jour [2]. »

Sur les 121 communautés dont les statuts composent le *Livre des métiers*, 21 seulement sont autorisées à travailler à la lumière [3]; et

[1] *Livre des métiers*, titre XIII, art. 3.
[2] *Ordonnances royales*, t. III, p. 369.
[3] Ce sont les :

Faiseurs d'arcs.
Faiseurs de barils.
Batteurs d'étain.
Boulangers.
Bourreliers.
Boursiers.
Cervoisiers.
Chapeliers de coton.
Chapeliers de fleurs.
Chapeliers de paon.
Chaussetiers.
Faiseurs de petits objets en étain.
Greffiers.
Faiseurs de hauberts.
Faiseurs de heaumes.
Huiliers.
Maréchaux ferrants.
Meuniers.
Tailleurs.
Teinturiers.
Tréfiliers de fer

ce privilège, que rien ne justifie, a sans doute sa source dans le souvenir d'anciennes traditions. Ainsi, le travail de nuit est interdit aux Potiers d'étain[1], tandis qu'il est permis aux ouvriers qui fabriquaient en étain les objets les plus délicats, anneaux, sonnettes, méreaux, etc.[2] Les Couteliers et les Serruriers ne peuvent travailler de nuit, tandis qu'on y autorise les ouvriers qui confectionnaient des arcs[3], des casques[4], des cottes de mailles[5], des pentures[6]; des chapeaux de fleurs[7] et des chapeaux de plumes enlevées aux paons[8].

Rien n'explique donc pourquoi ces professions plutôt que d'autres étaient autorisées à travailler la nuit. On a dit que cette immunité avait été accordée aux métiers qui étaient plus directement en relation avec la noblesse et le clergé, et refusée à ceux qui exigeaient des soins minutieux. Mais la nomenclature donnée ci-dessus prouve que ces deux assertions sont inexactes.

[1] *Livre des métiers*, titre XII, art. 1.
[2] *Livre des métiers*, titre XIV, art. 1.
[3] Archers. *Livre des métiers*, titre XCVIII, art. 2.
[4] Heaumiers. *Livre des métiers*, titre XV, art. 10.
[5] Haubergiers. *Livre des métiers*, titre XXVI, art. 2.
[6] Greffiers. *Livre des métiers*, titre XV, art. 10.
[7] *Livre des métiers*, titre XC, art. 2.
[8] *Livre des métiers*, titre XCIII, art. 1.

La réglementation du travail de nuit présentait des particularités dont quelques-unes sont fort bizarres.

Les Tréfiliers d'archal et les Lampiers[1] pouvaient ne pas discontinuer pendant la nuit la fonte des métaux, « quar moult souvent avient[2], quant ils commencent à fondre, que il leur convient metre une semeine ançois[3] qu'ils puissent lessier le fondre[4], » ce qui prouve en passant combien étaient insuffisants les procédés alors en usage.

Les Lormiers[5] pouvaient, après le coucher du soleil, mettre la dernière main à un objet qu'ils venaient de vendre[6].

Les Orfèvres avaient le droit de travailler la nuit, mais seulement quand il s'agissait d'un ouvrage destiné au roi ou à la reine, à leurs enfants, à leurs frères, ou à l'évêque de Paris : « Nus Orfèvres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est à l'euvre lou Roy, la Roine, leurs anfans, leurs frères et l'Évesque de Paris[7]. » Même

[1] Ils fabriquaient des lampes, des chandeliers, etc.

[2] Il advient.

[3] Avant.

[4] *Livre des métiers*, titre XXIV, art. 5.

[5] Ils confectionnaient des rênes, des brides, des mors et autres objets relatifs au harnachement du cheval.

[6] *Livre des métiers*, titre LXXXII, art. 2.

[7] *Livre des métiers*, titre XI, art. 6.

interdiction est faite aux Drapiers de soie, « se ce n'est pour le Roy, la Royne et les hoirs de France [1] ; » aux Charpentiers, aux faiseurs de portes et de coffres [2], « se ce n'est pour le Roi, ou pour la Royne, ou pour les Enfans, ou pour l'Évesque de Paris [3] ; » aux Cordonniers, « se ce n'est en l'euvre le Roy et la Reine, ou pour leur gent [4], pour leurs meesmes ou pour leur meniée [5]. »

Une ordonnance de 1307 permit le travail de nuit à tous les métiers [6]. Elle fut renouvelée sans aucun succès le 19 janvier 1322 [7]. L'ouvrier, étant payé à la journée, avait tout intérêt à ne pas la prolonger. Il chercha même à la réduire, et l'ordonnance du 12 mai 1395 rétablit les anciennes coutumes, auxquelles d'ailleurs bien peu de corporations avaient renoncé : « Avons ordené que doresenavant toutes manières de gens gaignans et ouvrans à journées

[1] *Livre des métiers,* titre XL, art. 5.

[2] Huissiers et Huchiers.

[3] *Livre des métiers*, titre XLVII, art. 5.

[4] Leur maison.

[5] Pour eux-mêmes Cordonniers ou pour leur famille.

[6] « Voulons, pour le commun profit, qu'ils puissent ouvrer de jour et de nuit quant ils verront que bon sera. » *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. II, p. 140.

[7] Voy. R. de Lespinasse, *Ordonnances générales,* t. I, p. 1.

aillent en besongne dès heure de soleil levant jusques à heure de soleil couchant, en prenant leurs repas à heures raisonnables [1]. »

Les ouvriers jouissaient encore d'autres faveurs. Chez les Tréfiliers d'archal ils avaient chaque année un mois de congé, le mois d'août [2]. Cette disposition ne semble pas avoir été en usage dans d'autres corporations, mais dans toutes, la stricte pratique des lois de l'Église faisait aux ouvriers de nombreux loisirs.

Bien entendu, on ne travaillait pas le dimanche, mais cette interdiction était observée avec beaucoup moins de rigueur qu'elle ne le fut dans la suite et même au dix-neuvième siècle. Liberté complète était laissée aux Faiseurs de hauberts [3] et aux Faiseurs de barils [4]. On défendait seulement aux Lormiers d'exposer des marchandises hors de leur boutique [5]. Les Selliers pouvaient le dimanche réparer un bouclier ou un harnais [6], les Barbiers saigner et purger [7], les Bouquetières faire des chapeaux

[1] B. de Lespinasse, t. I, p. 52.
[2] *Livre des métiers*, titre XXIX, art. 9.
[3] *Livre des métiers*, titre XXVI, art. 4.
[4] *Livre des métiers*, titre XLVI, art. 1.
[5] *Livre des métiers*, titre LXXXII, art. 3.
[6] *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 24.
[7] Ordonnance de décembre 1371, dans les *Ordonnances royales*, t. V, p. 440.

de roses[1], les Fourbisseurs aiguiser un couteau ou une épée[2].

Ces derniers obtinrent même, en 1290, de laisser à tour de rôle deux boutiques ouvertes chaque dimanche[3]. Et il y avait bien d'autres corporations dans ce cas. Chez les Orfèvres[4], les Chapeliers de feutre[5], les Pourpointiers[6], les Drapiers[7], une boutique restait ouverte le dimanche. Les Chaussetiers étaient autorisés à en ouvrir trois[8]. Chaque Gantier pouvait vendre un dimanche sur six, et en 1268 quatre boutiques restaient ainsi ouvertes[9], d'où l'on doit conclure qu'il y avait alors à Paris 24 maîtres Gantiers.

Par obéissance aux règlements ecclésiasti-

[1] « Se ce n'est de chapiaus de roses, tant seulement comme la saison des roses durent. » *Livre des métiers*, titre XC, art. 3.

[2] « Se ce n'est que aucun preud'ome eust mestier que on li esmausist la pointe de son coutel ou la pointe de s'espée.» *Livre des métiers*, titre XCVII, art. 4.

[3] G. Depping, p. 366.

[4] *Livre des métiers*, titre XI, art. 8.

[5] *Livre des métiers*, titre XCI, art. 9.

[6] Statuts de 1323, art. 13.

[7] Statuts d'avril 1309, confirmés en 1362, 1364 et 1392. Voy. *Ordonnances royales*, t. III, p. 581; t. IV, p. 535; t. VII, p. 555.

[8] *Livre des métiers*, titre LV, art. 8, et statuts de 1346, art. 4.

[9] *Livre des métiers*, titre LXXXVIII, art. 8.

ques, l'atelier observait les vigiles. Les veilles des dimanches et des grandes fêtes, il fermait à vêpres, à none ou à complies, les Foulons étaient même libres dès huit heures du matin [1]. Les Charpentiers et les Faiseurs de portes laissaient le travail à trois heures, à moins toutefois que les premiers ne fussent en train de poser une charpente qui ne pût rester sans appui, et que les seconds n'eussent à livrer une porte ou une fenêtre « pour bonnes gens clorre [2]. » Les Maçons ne devaient pas travailler après six heures du soir en été, « se ce n'est à une arche ou à un degré fermer, ou à une huisserie assise sur rue [3]. » Il est probable que l'Église, en exigeant le chômage des vigiles, songeait plus à sauver malgré eux l'âme des ouvriers qu'à leur procurer quelques loisirs. En effet, tout compagnon surpris au travail après l'heure fixée était condamné à une forte amende. S'il n'avait pas les moyens de la payer, on lui saisissait ses outils [4].

De gré ou de force, l'ouvrier se reposait donc

[1] *Livre des métiers*, titre LIII, art. 11.
[2] *Livre des métiers*, titre XLVII, art. 1.
[3] *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 10.
[4] *Livre des métiers*, titre XLVII, art. 6; titre XLVIII, art. 10.

la veille des grandes fêtes, et Dieu sait si elles étaient nombreuses. Les Boulangers nous en ont fourni[1] la curieuse énumération que voici :

FÊTES MOBILES

Le lundi de Pâques.
Le jour de l'Ascension.
La Pentecôte.
Le lundi de la Pentecôte.

FÊTES FIXES

JANVIER. — Sainte Geneviève[2].
Épiphanie[3].
FÉVRIER. — Purification de la Vierge[4].
MARS. — Annonciation[5].
MAI. — Saint Jacques [le Mineur] et saint Philippe.
Invention de la sainte Croix[6].
JUIN. — Nativité de saint Jean-Baptiste.
JUILLET. — Sainte Madeleine.
Saint Jacques [le Majeur] et saint Christophe.
AOUT. — Saint Pierre es liens[7].
Saint Laurent.
Assomption[8].
Saint Barthélemy.

[1] *Livre des métiers*, titre I, art. 23 et suiv.
[2] Le « jour de la feste S. Geneviève après Noël. »
[3] « Le jour de la Tiphaine. »
[4] Plus souvent nommée *la Chandeleur*.
[5] « Nostre Dame en mars. »
[6] « Au jour de la feste S. Crois en mai. »
[7] « La feste S. Père en goule aoust, » appelée aussi *in gula Augusti*, ou *entrant aoust*, parce qu'elle tombe le 1er août.
[8] « Au jour Nostre-Dame de la mi-aoust »

SEPTEMBRE. — Nativité de la Vierge [1].
Exaltation de la sainte Croix [2].
OCTOBRE. — Saint Denis.
NOVEMBRE. — Toussaint [3].
Trépassés [4].
Saint Martin [5].
DÉCEMBRE. — Saint Nicolas [6].
Noël.
2 jours après Noël.

Mais ce n'est pas tout. Il faut ajouter à cette liste la fête des patrons : la corporation, la paroisse, le maître, sa femme, l'ouvrier et sa femme avaient chacun le sien. Puis les enterrements de maîtres ou de compagnons, auxquels assistait toute la communauté; les mariages, baptêmes, communions, etc., soit dans la famille du maître, soit dans celle de l'ouvrier; les légères indispositions de celui-ci; les entrées solennelles de rois ou de reines à Paris : toutes circonstances imprévues qui représentaient bien en moyenne au moins une quinzaine de jours. Enfin si l'on estime à une demi-journée le chômage prescrit pour la veille des di-

[1] « Au jour de la Septembresche. »
[2] « La feste S. Crois après aoust. »
[3] « Au jour de la Touz Sainz. »
[4] « Au jour de la feste aus Morz. »
[5] « Au jour de la feste S. Martin d'yver. »
[6] « Au jour de la feste S. Nicholas en yver. »

manches et des fêtes, on arrive à cette conclusion que plus d'un tiers de l'année était perdu pour le travail. La preuve est facile à faire :

Dimanches.	52	jours.
Veille des dimanches. .	26	—
Fêtes mobiles	4	—
Veille de ces fêtes . . .	2	—
Fêtes fixes	22	—
Veille de ces fêtes . . .	11	—
Fêtes patronales	6	—
Veille de ces fêtes . . .	3	—
Divers	15	—
Total. . .	141	jours.

Dans les communautés qui, comme les Tréfiliers d'archal, donnaient un mois de congé aux ouvriers, l'année se trouvait ainsi partagée :

Jours de repos, 171
— de travail, 194

soit, à peu de chose près, un jour de repos sur deux. Il n'est vraiment pas inutile de rappeler que les ouvriers étaient alors presque tous payés au mois, et que c'étaient les maîtres qui, par amour de l'art, proscrivaient le travail aux pièces.

Toutes les corporations avaient-elles autant de jours fériés que les Boulangers? Tout porte à le croire, puisqu'il s'agit ici d'un métier de

première nécessité. Les autres statuts sont, il est vrai, beaucoup moins explicites sur ce point, et la plupart d'entre eux se bornent à mentionner le repos forcé du samedi, du dimanche et des « quatre festes Notre-Dame [1]. » Les corporations semblent n'avoir frappé le travail d'une amende que pendant ces jours-là. Mais les autres n'en étaient pas moins chômés, et loin de diminuer, leur nombre augmenta sans cesse.

La durée de la journée de travail ne varia guère aux siècles suivants. La grande ordonnance de 1415 veut que les Mesureurs de sel commencent leur besogne « à soleil levant [2], » et que les Bateliers ne fassent plus passer la Seine « depuis qu'on ne verra à cognoistre un tournois d'un parisis [3]. » Vers la même époque, les statuts des Menuisiers défendent encore le travail à la lumière, « se ce n'est pour le Roy ou pour aultres seigneurs et dames du sang de France, ou pour l'évesque

[1] « C'est à savoir, à la Mi-Aoust, à la Septembresche, à la Chandeleur et en mars. » (Assomption, Nativité, Purification, Annonciation.) *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 24. — Voy. aussi titre LXXX, art. 7; titre LXXXII, art. 3, etc., etc.

[2] Chap. XVIII, art. 23.

[3] Chap. LIV, art. 6.

de Paris[1]. » Mais à la fin du siècle, et bien que les procédés d'éclairage n'aient reçu dans l'intervalle aucun perfectionnement, on commence à autoriser le travail de nuit. Les statuts adoptés par les Foulons en 1443[2] le défendent[3], ceux de 1467 le permettent : « pourront ouvrer et besongner à toutes heures, ainsi que bon leur semblera[4]. » La même faveur est alors accordée aux Gantiers[5].

En 1565, les Couteliers restaient à l'atelier de cinq heures du matin à neuf heures du soir en toute saison[6]. En 1566, les Couvreurs le quittaient, pendant l'été à sept heures, et pendant l'hiver « à jour défaillant[7]. » En 1642, les Taillandiers travaillent de quatre heures du matin à neuf heures du soir[8], et les Plombiers en 1648, de cinq heures du matin à sept heures du soir, « sans discontinuation que

[1] Statuts sans date, confirmés en 1467. Voy. les *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 609.

[2] Ils fixent la durée du travail à 14 heures en été (de 5 h. du matin à 7 h. du soir), et à 11 heures en hiver (de 6 h. du matin à 5 h. du soir). Art. 12.

[3] Article 13.

[4] Article 1.

[5] Statuts du 23 juin 1467.

[6] Article 25. Statuts confirmés en 1586 et en 1608.

[7] Statuts, art. 9.

[8] Statuts, art. 17.

pour prendre leur réfection honneste et nécessaire[1]. » Enfin un arrêt du 13 juillet 1748 impose aux Chapeliers quatorze heures de travail par jour : ils arrivaient à cinq heures du matin, et partaient à neuf heures du soir, mais on leur accordait une demi-heure pour déjeuner, une heure pour dîner et une demi-heure pour « goûter[2]. » Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, le travail de nuit resta interdit à certains métiers bruyants, Coffretiers, Potiers d'étain, etc., aux Cordiers, aux Orfèvres, etc. : la moindre négligence de l'ouvrier Cordier pouvait être la cause de graves accidents; la fonte des métaux et leur alliage exigeaient une surveillance continuelle, etc.

En 1420, les Chaudronniers laissaient encore deux boutiques ouvertes chaque dimanche[3]. Mais à dater du seizième siècle, les lois concernant le repos dominical devinrent de plus en plus sévères. D'innombrables arrêts[4]

[1] Statuts, art. 21.

[2] Article 11.

[3] Statuts, dans les *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 428.

[4] Voy. dans Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 243 et suiv., les arrêts de 1560, 1579, 1588, 1638, 1661, 1667, 1670, 1673, 1679, 1696, 1698, etc. — Exceptionnellement et jusqu'en 1627 (statuts, art. 23), les Fourbisseurs purent laisser deux boutiques ouvertes le dimanche.

prohibèrent l'exercice de toute industrie, de tout commerce en ce jour-là. Jusqu'à la Révolution, les Cabaretiers n'eurent pas le droit de donner à boire durant le temps des offices. Les Boulangers étaient bien autorisés à vendre du pain, mais il fallait que leur boutique restât fermée. Il en fut de même pendant bien longtemps pour tous les marchands, le jour où l'on célébrait la fête du patron de la paroisse sur laquelle ils demeuraient; de là, le nom de *fête aux ais* qu'ils lui donnèrent, « faisant ainsi entendre que la fête n'étoit pas pour eux, mais seulement pour les ais de leur boutique [1]. »

Dans leurs statuts de 1636, les Tapissiers de haute lice reproduisent une disposition qui rappelle tout à fait les réserves faites en pareille matière par le moyen âge : « Il sera défendu, disent-ils, de travailler à feste festative, si ce n'est pour le Roi ou sa gent, à peine d'amende [2]. » En dépit de ce privilège, le roi, je parle du sage Henri IV, trouvait que l'on abusait fort des fêtes et des chômages. Les guerres civiles avaient décimé la population, des plaines immenses demeuraient sans culture faute de bras, et ceux qui restaient se repo-

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce*, au mot *Feste*.
[2] Article 23.

saient trop souvent pour que l'ouvrage avançât. Le cardinal d'Ossat fut donc chargé de demander au pape la suppression d'un certain nombre de jours fériés. Le pape répondit qu'à cet égard chaque évêque était maître dans son diocèse, et la négociation en resta là[1].

Elle fut reprise soixante-six ans plus tard par Colbert. Louis XIV, qui avait entrepris de terminer le Louvre, se plaignait de la lenteur avec laquelle étaient menés les travaux. Comme, après tout, l'on n'est pas pour rien roi absolu, il défendit, le 6 novembre 1660, « à toutes personnes de faire travailler à aucun nouveau bastiment » sans sa permission expresse, et sous peine de prison pour la première contravention et des galères pour la seconde[2]. Cette mesure énergique ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Les jours de fête étaient trop nombreux, et Louis XIV avait très bien remarqué que « ces jours, lesquels dans l'intention de ceux qui les ont établis auroient dû être employés en prières et en actions pieuses, ne servoient plus que d'une occasion de débauche[3]. »

[1] *Lettres du cardinal d'Ossat*, 18 janvier 1599, édit. de 1708, t. III, p. 259.

[2] Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1473.

[3] *Mémoires de Louis XIV*, p. 277.

Supprimer ces occasions aurait donc le double avantage de sauver l'âme des ouvriers et de hâter l'achèvement du Louvre. Colbert négocia avec Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris[1], et celui-ci rendit le 20 octobre 1666 une ordonnance qui supprimait une vingtaine de jours fériés :

Il y a toujours eu, disait le prélat, des âmes pieuses qui ont obéi exactement aux ordres des pasteurs de l'Église, et qui observant les jours de commandement, et assistant soigneusement aux offices divins ont profité des grâces que Dieu distribue plus abondamment en ces saintes journées. Néanmoins, le nombre de ceux qui ont satisfait à leurs devoirs n'a pas toujours esté le plus grand, et aujourd'huy nous entendons avec regret, non seulement que la dévotion de plusieurs est très relâchée, par le peu d'attention qu'ils apportent aux services les plus saints qui se célèbrent dans l'Église, mais aussi qu'ils méprisent d'y assister, et s'employent aux œuvres qui détruisent entièrement la sanctification des festes. Car on voit par expérience qu'ils les passent comme si elles n'estoient ordonnées que pour satisfaire leur oisiveté, et que tout au plus ils observent les temps, sans se soucier du sujet pour lequel ces saints jours ont été institués. Et, ce qui est de plus fâcheux, c'est que les uns ne font point de

[1] *Tableau de la vie et du gouvernement de M. Colbert*, etc., p. 203.

difficulté de continuer leurs œuvres serviles, et ne prennent aucun soin d'entendre la sainte Messe, ainsi qu'il leur est commandé; les autres passent les festes entières et les jours suivans dans les jeux et dans les débauches, au préjudice notable de leur conscience, et même à la ruine totale de leurs familles, qu'ils font gémir dans la nécessité et dans le besoin de toutes choses, par leur oisiveté et leur déréglement.

Comme nous avons tout le désir du monde de remédier à ces désordres, et que nous avons remarqué que le grand nombre des festes dont ces personnes abusent, leur sert d'occasion pour se perdre et dissiper leurs biens; outre qu'on nous a remontré que plusieurs familles incommodées ont de la peine à subsister quand les festes se multiplient en un même temps, et qu'il faut qu'une journée de travail leur fournisse la subsistance de plusieurs jours : Nous avons pensé qu'il estoit tout à fait nécessaire de décharger les peuples de nostre diocèse de quelque nombre de festes, tant pour leur donner plus de liberté à vaquer à leur employ journalier et de profiter de leur travail, que pour empêcher qu'ils ne tombent dans l'oisiveté, qui est la source de tous les maux qu'ils commettent.

A ces causes, nous déclarons que dans nostre diocèse, il n'y aura désormais obligation de chômer sous peine de péché que les festes qui seront marquées au-dessous de la présente ordonnance.

FESTES QUI SONT DE COMMANDEMENT DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.

Tous les dimanches de l'année.
Le lundi et le mardi de Pâques.
Le jour de l'Ascension.
Le lundi de la Pentecôte.
La fête du Saint-Sacrement.
Le patron de chaque paroisse.
La dédicace du diocèse de Paris.

Et en outre :

Janvier. —	Circoncision.
	Sainte Geneviève.
	Épiphanie.
Février. —	Purification de la Vierge.
Mars. —	Annonciation.
Mai. —	Saint Jacques et saint Philippe.
Juin. —	Nativité de saint Jean-Baptiste.
	Saint Pierre et saint Paul.
Juillet. —	Saint Jacques (le Majeur).
Aout. —	Saint Laurent.
	Assomption.
	Saint Louis.
Septembre. —	Nativité de la Vierge.
	Saint Mathieu.
Octobre. —	Saint Denis.
	Saint Simon et saint Jude.
Novembre. —	Toussaint.
	Trépassés.
	Saint Marcel.
	Saint Martin.
	Saint André.

Décembre. — Conception de la Vierge.
Nativité de Notre-Seigneur.
Saint Étienne.
Saint Jean l'Évangéliste.

Soit en tout 32 jours de fêtes, que tout le monde était tenu d'observer, y compris les Protestants : l'édit de Nantes lui-même[1] les y obligeait. Mais les ouvriers avaient déjà l'habitude de célébrer le lundi et même le mardi[2]. Admettons pourtant que ce second jour ne fût fêté qu'une fois sur deux, nous arrivons encore à 110 jours de chômage, c'est-à-dire à un jour sur trois.

Parmi les saints sacrifiés au roi figuraient :

S. Roch.
S. Joseph.
S. Mathias.
S. Luc.
S. Barnabé.
S. Thomas.
S. Barthélemy.
S. Marc.
S. Michel.
S. Nicolas.
Ste Anne.
Ste Catherine.
Ste Madeleine.

Mais la vérité m'oblige à dire que le peuple

[1] Article 20.

[2] « Tous les ouvriers chôment le lundi : c'est chez eux une vieille et indéracinable habitude... Les ouvriers font ce qu'ils appellent le lundi et même le mardi ; voilà deux jours de la semaine pour la fainéantise et la boisson. » Mercier, *Tableau de Paris*, t. X, p. 344. Voy. aussi t. IV, p. 159.

leur resta fidèle, et les statuts synodaux du 6 juillet 1673[1] rétablirent quelques-uns d'entre eux dans leurs prérogatives.

Sur l'opportunité de cette mesure, les avis étaient très partagés. La plupart des ouvriers et les commis payés au mois l'approuvaient sans réserve, mais les petits patrons n'y trouvaient pas leur compte, et dès 1658 le savetier de La Fontaine disait au financier :

Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
Qu'il faut chômer. On nous ruine en fête.
L'une fait tort à l'autre, et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône[2].

Et une fois le saint admis, il fallait bien le fêter. L'indulgence professée sur ce point par le treizième siècle n'était plus de mise, comme le prouve l'ordonnance de police rendue le 8 juin 1764, vingt-cinq ans seulement avant la Révolution, et dont voici l'analyse :

Art. Ier. Aucun ouvrier, aucun commerçant ne pourront travailler ni faire commerce les dimanches et jours de fête ; « leur enjoignons

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 341.
[2] Livre VIII, fable 2.

de tenir leurs boutiques exactement fermées, à peine de deux cents livres d'amende par chaque contravention. »

Art. II. Défense aux portefaix, charretiers, voituriers de travailler ni faire aucun charroi.

Art. III. « Ne pourront les particuliers, bourgeois et habitans, employer leurs domestiques ni aucuns artisans à des œuvres serviles. »

Art. IV. Défense d'exposer en vente ou étaler aucuns livres, images ou estampes, « ni aucune sorte de marchandise au coin des rues, dans les places publiques et sur les quais. »

Art. V. « Ne pourront les marchands de vin, limonadiers, vendeurs de bière et d'eau-de-vie ouvrir leurs cabarets et boutiques les jours de dimanches et fêtes pendant les heures de l'office divin. Leur enjoignons, et à tous maîtres de jeux de paume et de billard, de refuser l'entrée de chez eux à ceux qui se présenteront pour y boire ou y jouer, à peine de trois cents livres d'amende pour la première contravention, et de fermeture des boutiques, jeux de paume et de billard en cas de récidive. »

Art. VI. « Défendons à tous maîtres à dan-

ser, cabaretiers, traiteurs et autres de tenir chez eux des assemblées et salles de danse les jours de dimanches et fêtes, et à tous joueurs de violon et d'instruments de s'y trouver, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenants, et en outre confiscation des instruments de musique[1]. »

Une nouvelle réforme eut lieu quatorze ans après. Un mandement du 11 février 1778 sup-

[1] Ces défenses furent renouvelées le 27 juillet 1777 (Art. 24. Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXV, p. 73), et même en plein dix-neuvième siècle. La loi du 22 novembre 1814, qui ne fut abrogée qu'en 1830, s'exprime en ces termes :

« Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fête reconnus par la loi de l'État.

« Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours :

« 1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts.

« 2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques.

« 3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers.

« 4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics.

« Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maitres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y

prima treize jours de fête. Cette fois, les victimes furent :

S. Mathias.	S. Simon et S. Jude.
S. Jacques le Majeur.	S. Thomas.
S. Laurent.	S. André.
S. Barthélemy.	S. Marcel.
S. Mathieu.	S. Jacques et S. Philippe.
S. Michel.	Les Innocents.
S. Christophe.	

Le Parlement fit une vive opposition au mandement et refusa d'abord d'enregistrer les lettres patentes qui l'accompagnaient. On prétendit dans le public que les magistrats ne tenaient tant aux saints évincés que parce qu'ils représentaient pour eux treize jours de congé[1]. Ils durent cependant céder, et les malheureux saints, qui perdaient en eux leur dernier appui, eurent encore l'humiliation de se voir chansonner en treize couplets très irrespectueux. Je citerai seulement le second, qui suffit pour donner une idée de toute la pièce :

L'ange me dit : J'arrive des cieux,
Ah! c'est un bacchanal énorme.

donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office. » (J.-B. Duvergier, *Collection des lois*, t. XIX, p. 240.)

[1] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 22 février 1778.

On voit mille séditieux
Au sujet de cette réforme.
Les saints qui s'y trouvent compris,
Grands et petits,
Font les diables en paradis [1].

[1] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 19 mars 1778.

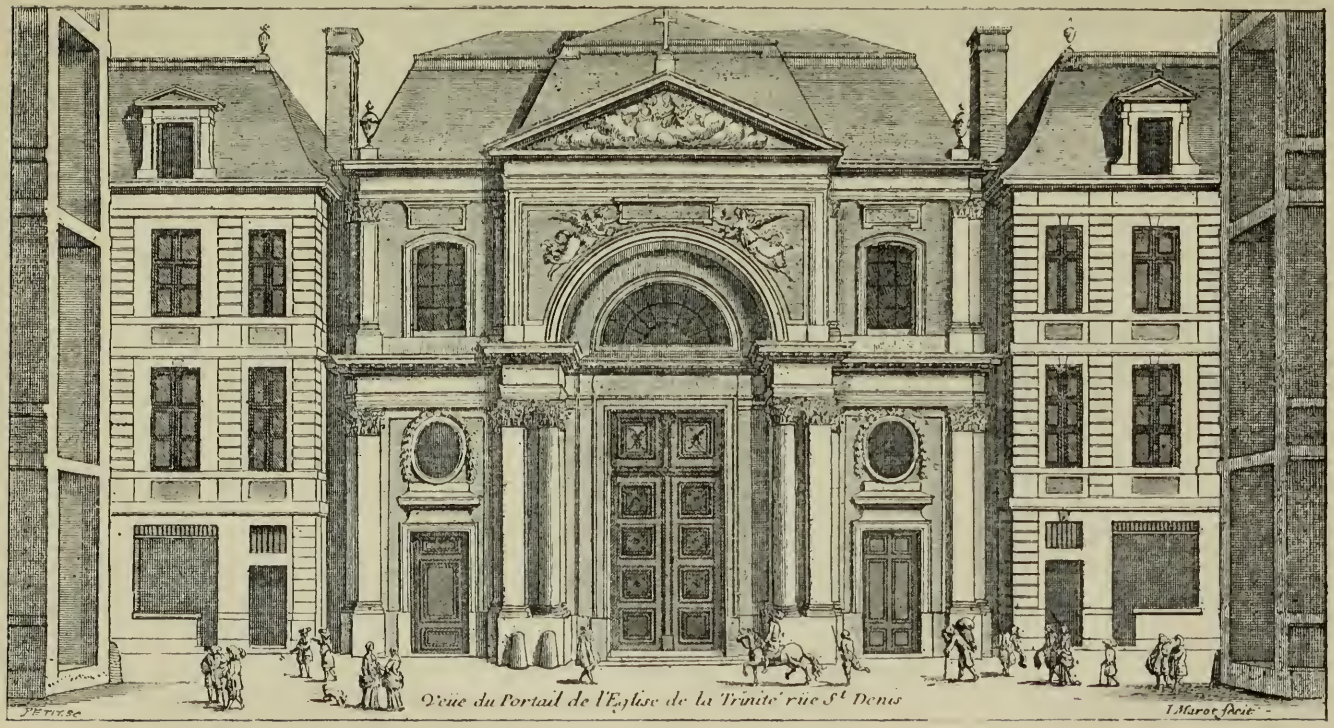
J. Petit Sc.
Veue du Portail de l'Eglise de la Trinité rue St Denis
I. Marot Excit.

CHAPITRE III

L'ASPIRANT A LA MAITRISE.

I

DU TREIZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Conditions imposées à l'ouvrier qui veut s'établir. — Certificat de bonnes vie et mœurs. — Examen professionnel. — Achat du métier. — Redevances. — Stage. — Serment. — Réception. — Privilèges des fils de maître.

Jadis comme aujourd'hui, l'ambition bien légitime de l'ouvrier était d'arriver à travailler pour son compte. De nos jours, la concurrence est si acharnée, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige des capitaux si considérables que ce but devient de plus en plus difficile à atteindre. Mais aux treizième et quatorzième siècles, l'ouvrier intelligent, qui ne pouvait guère, il est vrai, caresser l'espérance de faire une grande fortune, était du

moins à peu près sûr de conquérir son indépendance, de s'établir.

Nous avons vu que, dès son entrée à l'atelier comme apprenti, l'enfant était membre de la corporation, qui lui imposait des devoirs et lui reconnaissait des droits. Il servait ainsi pendant le nombre d'années fixé par les statuts. Ce temps écoulé, l'enfant devenu homme n'était point tenu de travailler comme ouvrier, rien ne l'empêchait d'aspirer aussitôt à la maîtrise, d'acquérir à son tour le titre de maître.

Encore lui fallait-il prouver qu'il était digne de le porter. On lui demandait avant tout de produire ce que nous appelons aujourd'hui un certificat de bonnes vie et mœurs, de se faire « créable que il soit preud'om et loial[1]. » En général, il suffisait que le maître s'en portât garant[2].

Trois conditions étaient encore exigées, que l'on trouve clairement énoncées dans les statuts des Cordiers : « Il puet estre Cordier à Paris qui veut, pour tant que *il sache le mestier,* et *il a de quoi,* et pour tant que *il*

[1] *Livre des métiers*, titre LXXII, art. 1.

[2] *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 9. — G. Depping, p. 406.

euvre aus us et aus coustumes del mestier[1]. » Le candidat à la maîtrise devait donc comparaître devant les Jurés, leur prouver qu'il connaissait bien le métier, et qu'il possédait un capital suffisant pour s'établir; enfin, prêter le serment d'observer les statuts de la corporation.

Pour s'assurer de la capacité professionnelle du candidat, les Jurés se faisaient souvent assister par quelques maîtres anciens et notables. Eux-mêmes tenaient leur charge de la confiance des maîtres et des ouvriers, l'examen présentait donc de sérieuses garanties sous tous les rapports. « Nus, disent les Tailleurs, ne puet lever establie[2], de ci adonc que[3] li mestres qui gardent le mestier[4] aient veu et regardé s'il est ouvrier soufisant de coudre et de taillier[5]. Et s'ils le treuvent soufisant, il puet establie lever et tenir ostel comme mestre[6]. » Quiconque, disent les Drapiers de soie, voudra s'établir, « il conviendra que il sache faire le mestier de touz poinz, de soy,

[1] *Livre des métiers*, titre XIII, art. 1.
[2] S'établir. On disait plus souvent *lever le métier*.
[3] Jusqu'à ce que.
[4] Les Jurés.
[5] C'est ce que nous appelons aujourd'hui *couper*.
[6] *Livre des métiers*, titre LVI, art. 3.

sanz conseil ou ayde d'autruy, et qu'il soit à ce examiné par les gardes du mestier[1]. » Les Cordonniers[2], les Tondeurs de drap[3], les Corroyeurs[4] sont tout aussi explicites.

Quelques communautés indiquaient aux Jurés sur quel point devait porter l'examen, et quelle preuve d'habileté ils devaient exiger du candidat. Les Fourreurs de chapeaux veulent « qu'il saiche fourrer de touz poins un chapel[5]; » Les Oublieurs qu'il soit capable de faire en une journée mille des petits gâteaux appelés *nielles :* « un mil de nieles le jour au mains[6]. » Il faut voir là l'origine du *Chef-d'œuvre,* dont je parlerai longuement plus loin. Le mot ne se rencontre qu'une seule fois dans le *Livre des métiers ;* je crois même qu'il y est pris dans le sens figuré, et signifie une œuvre très belle, parfaite en son genre : « Se li aprentis set faire un chief d'œuvre tout sus, » son maître peut l'employer comme ouvrier et prendre un autre apprenti[7]. Ce n'est pas là

[1] *Livre des métiers*, titre XL, art. 1.
[2] *Livre des métiers,* titre LXXXIV, art. 10.
[3] Statuts de 1384, art. 1.
[4] Statuts de 1345, art. 3.
[5] *Livre des métiers*, titre XCIV, art. 7.
[6] Statuts de mai 1270, dans G. Depping, p. 350.
[7] *Livre des métiers*, titre LXXIX, art. 11.

un fait isolé. Les Orfèvres pouvaient aussi déclarer l'apprentissage terminé avant le temps fixé et proclamer libre le jeune homme devenu assez habile pour gagner cent sous par an, outre ses frais de nourriture[1].

Le fils de maître qui voulait continuer le métier de son père n'était pas toujours dispensé de comparaître devant les Jurés, mais il est probable qu'il les trouvait indulgents. Plusieurs corporations le favorisaient plus encore. Chez les Cuisiniers, par exemple, le fils pouvait succéder à son père, même s'il ignorait le métier, « se il ne sait riens du mestier; » on lui demandait seulement de prendre un ouvrier « qui en soit expers, » et de le garder jusqu'à ce qu'il fût lui-même en état de passer son examen devant les Jurés[2].

Dans la plupart des métiers, on n'avait rien à payer pour s'établir. On disait alors que le métier était *franc* ou *libre,* et les statuts s'expriment alors le plus souvent ainsi : « Quiconque veut estre Forberes[3] à Paris, estre le puet franchement[4], » ou encore : « Il puet

[1] *Livre des métiers*, titre XI, art. 5.
[2] *Livre des métiers*, titre LXIX, art. 2.
[3] Fourbisseur.
[4] *Livre des métiers*, titre XCVII, art. 1.

estre Chanevacier[1] à Paris qui veut franchement[2].» Pour les autres métiers[3], il fallait acheter le droit de les exercer soit au roi, soit aux personnes à qui le roi avait concédé ou affermé ces revenus. Dans ce cas, les statuts emploient la formule suivante : « Nus ne puet estre Poulaillier[4] à Paris, se il n'achate le mestier du Roy. Et le vent cil qui l'a achaté du Roy, à l'un plus et à l'autre mains, si come il li samble boen[5], » ou celle-ci : « Nus ne puet peschier[6] en l'iaue le Roy[7], se il n'achate l'iaue de Guerin du Bois, à cui ancisseur[8] le roy Phelippe[9] le dona en éritage. Et le vent cil Guerin à l'un plus et à l'autre mains, si come il li semble bon[10]. » Le prix d'achat n'était pas toujours ainsi laissé à l'arbitraire du vendeur, et les statuts ont souvent soin d'indiquer le chiffre auquel il avait été fixé.

[1] Marchand de toile.

[2] *Livre des métiers,* titre LIX, art. 1.

[3] Ils étaient au nombre d'une trentaine tout au plus vers 1268. Voy. le *Livre des métiers.*

[4] Marchand de volailles.

[5] A l'un plus, à l'autre moins, comme il lui semble bon.

[6] Pêcher.

[7] La partie de la Seine qui appartenait au roi. Voy dans cette collection, *La cuisine*, p. 32.

[8] A l'ancêtre de qui.

[9] Philippe-Auguste.

[10] *Livre des métiers*, titre XCIX, art. 1.

Nul, disent les Çavetonniers[1], ne peut s'établir « se il ne paie XVI s.[2] pour le mestier au Roy; des quex XVI s. li Rois a doné X s. à son mestre chambellant et VI s. au chamberier[3] de France[4]. » Ces sommes étaient perçues soit par les receveurs du domaine, soit par le mandataire du concessionnaire.

Les fils de maître qui succédaient à leur père n'avaient pas, en général, à acheter le métier, la maison étant regardée comme n'ayant pas changé de chef : « Quiconques mestre, disent les Chaussetiers, commence le mestier de chaucerie, il doit XX s. d'entrée, desquels li Rois a XV s. et la confrarie du mestier V s.; se il n'est fuiz[5] de mestre, li quel ne doit rien[6]. » Ce privilège était étendu dans plusieurs métiers au frère et au neveu du maître; même à sa veuve quand elle conservait la maison, pourvu qu'elle ne se remariât pas avec un homme étranger au métier, mais

[1] Ils faisaient, en peau de mouton, de petites chaussures dont la longueur ne pouvait excéder « un espan, » c'est-à-dire l'intervalle compris entre l'extrémité du pouce et celle du petit doigt, la main étendue.

[2] Peut-être 80 francs de notre monnaie.

[3] Le Grand Chambrier.

[4] *Livre des métiers*, titre LXXXV, art. 1.

[5] A moins qu'il ne soit fils.

[6] *Livre des métiers*, titre LV, art. 6.

rien ne l'empêchait d'épouser un de ses apprentis ou de ses ouvriers. Les statuts des Foulons sont fort explicites sur ce point : « Se fame veve tenent[1] le mestier des Foulons se remarie à home qui ne soit du mestier, elle ne puet pas tenir le mestier; et se ele se marie à home qui du mestier soit, soit à aprantis ou à vallet, tenir le puet franchement[2]. » Enfin, un petit nombre de corporations n'admettaient à la maîtrise que des fils de maître, les Drapiers, par exemple[3], et les Bouchers. Chez ces derniers, chaque étal se transmettait de mâle en mâle, comme la couronne de France, et si un Boucher ne laissait que des filles, son étal était acheté par un confrère[4].

La troisième formalité exigée des candidats à la maîtrise était le serment. On le prêtait sur l'Évangile ou sur les reliques d'un saint, en présence du prévôt de Paris, des Jurés ou de plusieurs maîtres. Si le candidat était « mal renommé » ou soupçonné « d'aucune vilonie, » à ce moment encore la maîtrise pouvait lui être refusée[5].

[1] Si femme veuve exerçant.
[2] *Livre des métiers*, titre LIII, art. 6.
[3] *Livre des métiers*, titre L, art. 2.
[4] Statuts de 1381, art. 23.
[5] *Livre des métiers*, titre XCVII, art. 8. — Quelques

En séance solennelle, les statuts étaient lus à haute voix, expliqués, commentés par les maîtres présents, et le récipiendaire jurait d'en « tenir et garder bien et loiaument » chaque article, de défendre en tous lieux et en toute circonstance l'honneur et les intérêts de la communauté. Chez les Chapeliers de coton[1], il s'engageait à saisir, où qu'il le trouvât, tout objet mal fait ou de mauvaise qualité, et à le porter au prévôt de Paris, afin qu'il le fît brûler[2]. Chez les Crieurs, il promettait de dénoncer au prévôt des marchands « toute chose qui soit faite au préjudice des privilèges, franchises et libertez de la Ville ou contre les ordonnances d'icelle[3]. »

Venaient ensuite divers engagements particuliers qui variaient suivant les corporations. Chez les Meuniers, auxquels on confiait de grandes quantités de grains, et qui avaient souvent à lutter contre les crues du fleuve, le candidat jurait, non seulement de respecter « les bons us et les bones costumes[4], » mais encore

corporations n'exigeaient cependant le serment que dans la huitaine qui suivait l'exercice du métier.

[1] Ils faisaient des bonnets, des gants, des mitaines, etc.

[2] *Livre des métiers*, titre XCII, art. 2 et 3.

[3] Ordonnance de 1415, chap IX, art. 3.

[4] Coutumes.

de garder « bien et leaument[1] les biens et les choses à touz ceuz qui les arront[2], et que se aucuns de ses voisins a mestier[3] de lui, soit de nuiz, soit de jour, que[4] il a son pooir[5] li aidera, et se il ni vient, il seroit parjure[6]. » L'aspirant Fripier jurait « qu'il n'achatera de larron ne de larronnesse à son escient; ne en bordel ne en taverne, se il ne set[7] de qui; ne chose moilliée[8] ne sanglante, se il ne set dont le sanc et la moilleure vient; ne de mesel[9] ne de mesele; ne nul garnement[10] qui apartiegne à la religion, se il n'est despeciez[11] par droite useure. » Les statuts ajoutent : « et se aucun feit encontre aucune des choses desus dites, il pert le mestier[12]. » Il lui fallait donc l'acheter une seconde fois et prêter serment de nouveau. Les Chirurgiens juraient de ne pas donner leurs soins « aux murtriers ou

[1] Loyalement.
[2] Auront.
[3] Besoin.
[4] Lui.
[5] Pouvoir.
[6] *Livre des métiers*, titre II, art. 8.
[7] Sait.
[8] Mouillée, lavée.
[9] Lépreux.
[10] Étoffe, ornement.
[11] Mis au rebut.
[12] *Livre des métiers*, titre LXXVI, art. 4.

larrons qui sunt bleciez ou blecent autrui, et viennent celeement[1] aus Cyrurgiens, et se font guérir celeement ; » après un premier appareil posé ou un premier pansement fait, le Chirurgien était tenu d'avertir le prévôt de Paris[2].

Même dans les métiers où la maîtrise était gratuite, il ne faut pas croire qu'elle ne coûtât au candidat qu'un serment. Il lui fallait encore donner des vingt sous, des cinq sous, des douze deniers, etc., destinés au service de la confrérie, aux témoins de la réception, à former un fonds de secours pour les malades, enfin à se rafraîchir un peu entre amis. Le *pourboire* était déjà connu et apprécié : Nul, disent les Meuniers, ne peut affermer un moulin « qu'il ne pait cinq sous aus compaingnons pour boivre[3]. » Tout cela, sans préjudice de l'*aboivrement* et du *past*, deux bons repas qu'il était forcé d'offrir à ses nouveaux confrères. Mais à ce moment l'aspirant avait été reçu maître, je n'ai donc pas à m'en occuper ici.

On découvre, dès cette époque, l'origine du *compagnonnage* dans l'obligation imposée à

[1] En secret.

[2] *Livre des métiers*, titre XCVI, art. 2.

[3] *Livre des métiers*, titre II, art. 7; titre LXXXVIII, art. 2, etc., etc.

l'apprenti libéré de faire un stage comme ouvrier avant de pouvoir s'établir et jouir de toutes les prérogatives accordées aux maîtres. C'est, d'ailleurs, encore au treizième siècle une très rare exception. Les Faiseuses d'aumônières veulent que l'apprentie ne soit admise à s'établir qu'un an et un jour après qu'elle aura terminé son apprentissage : « Nulles des ouvrières ne pueent estre mestresses oudit mestier jusques à tant que elle ait esté un an et un jor à lui, puis que elle aura fait son terme, pour ce qu'elle soit plus soutille[1] de son mestier faire[2]. » Il en était de même chez les Tisserandes de soie[3] et chez les Épingliers[4]. Les Boulangers exigeaient de l'apprenti libéré un stage de quatre ans, et, ce temps écoulé, ils procédaient solennellement à son installation. Le récipiendaire se rendait en grande pompe au logis de l'officier royal à qui le métier avait été concédé[5] et qui portait le titre de *Maître des Boulangers*. Il y trouvait assemblés tous les maîtres et tous les gindres, « les mestres vallès

[1] Habile. — « Plus soutive, » disent les Tisserandes de soie.

[2] Statuts de 1299, dans Depping, p. 384.

[3] *Livre des métiers*, titre XXXVIII, art. 1.

[4] *Livre des métiers*, titre LX, art. 4.

[5] Le Grand Panetier. Voy. ci-dessus, p. 158.

que l'on apele joindres. » Il présentait au maître des Boulangers un pot de terre neuf rempli de noix et d'oublies, et lui disait : « Mestre, je ai fait et accompli mes quatre années. — Est-ce vrai? » demandait le maître. Et sur la réponse affirmative du percepteur des taxes[1], il rendait le pot au candidat, qui sortait de la maison et allait le briser contre le mur. Maîtres, percepteurs et ouvriers prenaient part ensuite à un banquet où l'on fêtait le nouveau Boulanger[2].

II

DU QUINZIÈME AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Conditions imposées à l'ouvrier qui veut s'établir. — Certificat de bonnes vie et mœurs et de catholicité. — La révocation de l'édit de Nantes. — L'instruction primaire. — Les apprentis de province. — Le *Chef-d'œuvre* et l'*Expérience*. — Achat de la maîtrise. — Serment. — Réception. — Privilèges des fils de maître.

L'importance que prit peu à peu la maîtrise en rendit l'accès de plus en plus difficile. Si

[1] Le mandataire dont je parle ci-dessus, p. 161.
[2] *Livre des métiers*, titre I, art. 14.

l'on se rappelle les multiples formalités imposées à l'enfant qui se présentait comme apprenti, puis au jeune homme qui voulait servir comme ouvrier, on ne s'étonnera pas de voir la corporation se montrer exigeante vis-à-vis de l'ouvrier qui briguait le titre envié de maître. Mais toutes les barrières s'abaissent devant le fils du patron. La maîtrise semble devenue une propriété acquise par le père, et dont le fils hérite de droit. La bourgeoisie, ambitieuse, active, prudente, économe, est entrée en scène, prenant place entre la noblesse et le peuple, envieuse de l'une, et d'autant plus dure à l'autre qu'elle en est sortie et rougit de cette origine. Pour tout ce qui touche l'admission à la maîtrise, les statuts cessent dès lors d'être un guide sûr. Tous, ouvertement, favorisent les fils du maître. Mais ce n'est pas assez, et en réalité il n'y a plus de loi dans la corporation que la volonté du roi et le bon plaisir des maîtres. Ces réserves faites, voyons quelles garanties on exigeait du candidat.

Il fallait être Français ou naturalisé. Les Boulangers excluaient même « les Suisses établis en France. » Il est vrai qu'ils excluaient aussi « les fils de France, princes du sang,

ducs et pairs[1]. » Mais cet article, qui pourrait donner une haute idée des charmes qu'offrait alors le métier, est certainement un souvenir de l'autorité exercée sur les Boulangers par le Grand Panetier[2], autorité à laquelle le duc de Brissac ne renonça qu'en 1711.

Le candidat devait être enfant légitime et produire un certificat de bonnes vie et mœurs. Les Vergetiers prennent soin de nous prévenir qu'on repoussait tout compagnon ayant attenté « à l'honneur des femmes de leur maistre, filles, parentes ou servantes de leur maison[3]. » En 1594, les Orfèvres refusèrent de recevoir un fils de maître « en raison du dérangement de ses mœurs[4]. » Le fait est assez étrange et assez rare pour nous permettre de supposer que ce mauvais sujet avait alors perdu son père. Les Lingères veulent qu'on repousse « d'ores en avant aucunes femmes ou filles blasmées ou scandalisées de leur corps[5] ; » et les Bouquetières déclarent déchue de son titre toute maîtresse « convaincuë d'avoir fait faute

[1] Statuts de 1746, art. 39.
[2] Voy. ci-dessus, p. 158 et 164.
[3] Statuts de 1659, art. 24.
[4] Leroy, p. 82.
[5] Statuts de 1485, art. 1.

en son honneur[1]. » Ce que nous savons de l'histoire de ces deux communautés prouve qu'elles eussent été à peu près dépeuplées si l'on eût observé trop à la lettre ces dures prescriptions.

Inutile de dire que le candidat devait être catholique. Les Lingères se montrent aussi sévères sur cet article que sur celui des mœurs. Si, disent les statuts de 1644, on découvre après la réception d'une maîtresse qu'elle appartient à la religion prétendue réformée, elle sera chassée de la communauté et sa boutique sera fermée[2]. Le 13 mai 1681, une ordonnance de police avait défendu aux maîtres professant la R. P. R. de prendre aucun apprenti, celui-ci fût-il catholique. Des déclarations ou des arrêts, datés du 20 février 1680, des 9 juillet et 15 septembre 1685, leur interdirent les métiers de Sage-femme, de Libraire, d'Imprimeur, de Chirurgien et d'Apothicaires[3]. Le 10 juin de cette dernière année, l'académie de peinture accueillit dans son sein Blain de Fontenay avant qu'il eût

[1] Statuts de 1678, art. 19.

[2] Article 5.

[3] Voy. L. Pilatte, *Édits, déclarations et arrêts concernant la religion prétendue réformée*, p. 49, 81, 204 et 237.

terminé son tableau de réception, « pour lui marquer la joie de ce qu'il s'est nouvellement converti à la foi catholique, et exciter par cette grâce les autres de la R. P. R. qui sont de la compagnie à rentrer dans le giron de l'Église. »

Louis XIV les y convia d'une manière plus pressante encore au mois d'octobre, en révoquant l'édit de Nantes. On s'aperçut alors qu'une foule d'artisans, et la presque totalité des Chapeliers et des Horlogers, étaient hérétiques. Presque tous aimèrent mieux abandonner leur patrie que leur religion, et ils émigrèrent. Sur 1,933 familles huguenotes établies à Paris, 1,202 partirent[1], et l'exemple fut suivi dans tout le royaume. Trompant la surveillance établie sur les frontières, 50,000 familles, représentant près de 400,000 émigrants, passèrent à l'étranger. 70,000 industriels français s'établirent en Angleterre, et contribuèrent à sa prospérité autant que le génie de Cromwell. La Prusse fut défrichée, Berlin prit l'aspect d'une ville. La Hollande devint à demi française, par la langue et par l'esprit. En 1685, Genève et ses environs ne

[1] Voy. Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants*, t. II, p. 392.

comptaient guère que 400 maîtres et ouvriers Horlogers : cent ans après, il y en avait 6,000 dans la ville seule. Vingt ans après la révocation de l'édit de Nantes, non seulement aucune contrée de l'Europe n'eût accepté de nous un tournebroche, mais même pour la consommation intérieure, nous ne pouvions établir une montre sans faire venir quelque pièce de Londres ou de Genève. Je puise ce renseignement dans le *Mercure françois*[1], un recueil à peu près officiel, puisque le directeur était nommé par le roi. Il resta en France si peu de bons Chapeliers, dit M. Reyer, que le secret de la fabrication des chapeaux fins s'y perdit, et il fallut qu'un huguenot émigré, nommé Mathieu, le rapportât d'Angleterre[2]. Tout cela n'empêche pas qu'en 1727, les Écrivains demandent encore au candidat à la maîtrise d'établir sa qualité de catholique « par son extrait baptistaire, et un certificat de deux notables bourgeois[3]. »

L'édit de 1581 avait défendu de conférer

[1] Numéro de janvier 1719, p. 141 et suiv.

[2] *Histoire de la colonie française en Prusse*, trad. en français par Ph. Corbière, p. 257.

[3] Statuts, art. 1. — Cet article n'existe plus dans les statuts de 1779.

la maîtrise à tout candidat ayant moins de vingt ans[1]. Les communautés appliquèrent cette règle au compagnon qui se présentait, mais ils se gardèrent bien de l'opposer au fils de maître; celui-ci était reçu à tout âge, même à quinze ans[2], même au-dessous de cet âge, « afin de lui conserver l'establissement de ses père et mère, » si ceux-ci étaient décédés[3]. Les Ferrailleurs admettaient les fils de maître à vingt ans, les compagnons à vingt-cinq ans seulement; les uns et les autres devaient être mariés[4]. Les Maréchaux recevaient le fils de maître à vingt-quatre ans seulement si ses parents vivaient encore, dès dix-huit ans s'il les avait perdus[5]. Enfin, l'édit d'août 1776 fixa l'âge minimum de l'admission à vingt ans pour les hommes et à dix-huit ans pour les femmes[6].

L'article 2 des statuts donnés aux Apothicaires en 1353 exige que les maîtres sachent « lire leurs receptes. » Henri II, par édit de mai 1554, défendit de recevoir aucun Orfèvre

[1] Article 18.
[2] Bourreliers, arrêt du 15 janvier 1741.
[3] Charcutiers, statuts de 1745, art. 14.
[4] Statuts de 1686, art. 12 et 13.
[5] Statuts de 1651, articles additionnels
[6] Article 12.

qui ne sût « lire et escrire[1]. » La corporation protesta, disant avec raison qu'il pouvait se rencontrer des sujets très habiles dans leur art et n'ayant pas eu le temps d'apprendre autre chose. Le roi céda, et l'on se contenta de demander aux candidats qu'ils sussent lire. En 1639, les Limonadiers ne reçoivent que des compagnons sachant lire et écrire[2]. En février 1651, sur vingt-deux maîtres Maréchaux réunis en présence du prévôt de Paris, deux seulement déclarent « ne sçavoir escrire ny signer[3]. »

En 1660, on exige des Jurés qu'ils sachent « lire et écrire autant qu'il convient à ladite charge[4]. » En 1686, tout aspirant Imprimeur-Libraire ou Relieur doit « estre congru en langue latine et savoir lire le grec, dont il sera tenu de rapporter le certificat du recteur de l'Université[5]. »

Les Boulangers n'admettaient un compagnon à la maîtrise qu'après avoir constaté « qu'il n'est attaqué d'aucun mal dangereux

[1] Article 1.
[2] Article 23.
[3] Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 21,796, f° 38.
[4] Tailleurs, statuts de 1660, art. 24.
[5] Statuts, art. 40. — Pour les Relieurs, art. 5.

qui se puisse communiquer[1]. » Les Vinaigriers lui demandaient également d'être « sain de son corps et net dans ses habits[2]. »

C'était une règle à peu près générale de n'admettre à la maîtrise que les apprentis de Paris[3]. Un Relieur, nommé Pierre des Vignes, ayant été reçu maître, bien qu'il eût fait son apprentissage en province, un arrêt du 26 mai 1615, confirmé par sentence du prévôt du 14 mars 1618, lui interdit d'engager aucun apprenti et d'occuper aucun ouvrier, « et néantmoins, sans tirer à conséquence, est permis audict sieur des Vignes d'exercer ledict estat de Relieur[4]. » Toutes les communautés ne se montraient pas aussi sévères. Les Écrivains se bornent à exiger que le candidat « ait habité Paris pendant trois mois au moins[5]. »

[1] Statuts de 1659, art. 11 ; de 1746, art. 16.

[2] Statuts de 1559, art. 12 ; de 1567, art. 14 ; de 1658, art. 2.

[3] Pâtissiers, statuts de 1566, art. 1. — Lapidaires, statuts de 1585, art. 2. — Libraires, statuts de 1618, art. 17. — Menuisiers, statuts de 1645, art. 11. — Horlogers, statuts de 1646, art. 8. — Chapeliers, statuts de 1658, art. 4. — Couturières, statuts de 1675, art. 4.

[4] Voy. L. Bouchel, *Recueil des statuts et règlemens des marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs de Paris*, art. 22, p. 23.

[5] Statuts de 1579, art. 16.

Les Couteliers[1], les Fourbisseurs[2], les Plombiers[3], etc., lui demandent de servir un maître de Paris pendant deux ou trois ans.

L'article 6 de l'édit de décembre 1581 avait accordé aux maîtres reçus à Paris le droit de s'établir dans toutes les villes du royaume[4]. Ce privilège fut renouvelé par un arrêt du 23 janvier 1742 qui, je ne sais pourquoi, fit une exception en faveur de la ville de Rouen[5].

Le compagnon qui remplissait toutes les conditions que je viens d'énumérer devait encore, avant d'être reçu maître, donner une preuve de son habileté dans le métier qu'il exerçait. Il offrait donc d'exécuter le travail, quel qu'il fût, qui lui serait désigné, et ce travail portait le nom de *Chef-d'œuvre*. Dès la fin du quinzième siècle, il est exigé par presque toutes les corporations, et il ne sera plus supprimé que par l'Assemblée nationale en 1791.

Lorsqu'un compagnon désirait être admis

[1] Statuts de 1565, art. 5.

[2] Statuts de 1627, art. 37.

[3] Statuts de 1648, art. 16.

[4] « Tous artisans qui auront esté receus maistres en nostre ville de Paris, pourront aller demourer et exercer leursdicts mestiers en toutes les villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux de nostre royaume. »

[5] Voy. *Nouveaux statuts de la communauté des maîtres et marchands chaircuitiers,* titre XXV, art. 1, p. 94.

au Chef-d'œuvre, il rédigeait une demande et l'adressait aux Jurés de sa communauté. Ceux-ci convoquaient un certain nombre de maîtres, pris ordinairement parmi les Anciens. Le candidat était proposé, on lisait son brevet d'apprentissage et son certificat de service comme compagnon, puis l'assemblée délibérait sur la nature du Chef-d'œuvre qui lui serait proposé. Il lui était ensuite choisi un *meneur*, chargé de le mettre au courant des usages et de l'accompagner dans les visites qu'il devait faire aux Jurés et aux maîtres de son métier [1].

On aurait cependant tort de croire que l'admission au Chef-d'œuvre présentât toujours aussi peu de difficulté, surtout pour le compagnon qui n'était pas fils de patron. D'abord, soit qu'ils obéissent à une tradition, soit que leurs statuts leur en fissent une loi, plusieurs communautés n'admettaient à la maîtrise que des fils de maître [2]; dans celles-là, l'ouvrier ne pouvait donc changer de situation qu'à la condition d'épouser une fille ou une veuve

[1] Perruquiers, statuts de 1718, art. 32 et 33. — Boulangers, statuts de 1746, art. 18.

[2] Bouchers, Monnayeurs, Batteurs-Tireurs d'or, Brodeurs, Boyaudiers, Ferrailleurs, Oiseliers, etc.

de maître. Quelques corps de métier, afin de restreindre la concurrence, avaient limité le nombre de leurs maîtres : il ne devait point dépasser 300 chez les Orfèvres, 200 chez les Brodeurs, 72 chez les Horlogers, 40 chez les Batteurs-Tireurs d'or, 36 chez les Imprimeurs, 12 chez les Ferrailleurs, etc.; les compagnons étaient donc forcés d'attendre pour se présenter qu'une place fût vacante, et pas n'est besoin de dire qu'il se trouvait presque toujours un fils de maître pour la prendre. Seuls ou à peu près, les Orfèvres partageaient les places vacantes entre les fils de maître et les simples compagnons[1]. D'autres corporations n'admettaient chaque année qu'un nombre limité de ceux-ci. Elles recevaient des fils et des gendres de maître « autant qu'il s'en présentoit[2], » mais des pauvres compagnons : 1 seul chez les Merciers[3], les Libraires[4] et les Relieurs[5]; 4 chez les Cordonniers[6] et les Savetiers[7]; 6 chez les

[1] Leroy, p. 80.
[2] Rôtisseurs, statuts de 1744, art. 14.
[3] Décision de décembre 1661.
[4] Statuts de 1686, art. 44.
[5] Statuts de 1686, art. 9.
[6] Statuts de 1614, art. 6.
[7] Statuts de 1659, art. 38.

Rôtisseurs[1]; 10 chez les Tailleurs[2], etc., etc.

Dans plusieurs corporations, la nature du Chef-d'œuvre était déterminée par les statuts; dans d'autres, les Jurés arrêtaient pour chaque candidat le programme du travail et le temps accordé pour l'achever. Quelquefois le candidat soumettait à l'acceptation des Jurés le dessin de l'objet qu'il se proposait de faire.

A l'origine, on choisissait comme sujet du Chef-d'œuvre un travail ordinaire, pris parmi ceux qui se présentaient le plus souvent dans le métier. La préoccupation constante de restreindre la concurrence fit ensuite multiplier les obstacles devant les aspirants, et proposer des Chefs-d'œuvre compliqués et bizarres exigeant parfois plus d'une année de travail. On en trouve la preuve dans un très curieux procès que soutint contre sa corporation un ouvrier Ceinturier nommé Claude Baudequin. Son avocat, François Palliot, exposa au prévôt de Paris que « ledit Baudequin s'est cy-devant et dès long-temps présenté aux Jurez pour luy bailler son Chef-d'œuvre pour parvenir à la maistrise de son mestier, attendu qu'il a faict

[1] Statuts de 1744, art. 14.
[2] Statuts de 1660, art. 7.

son apprentissage cinq ans passez, et depuis ce temps a toujours besongné comme compagnon dudit mestier sous les maistres. Ce néantmoins, lesdits Jurez ont long-temps delayé ce faire, et finablement luy ont baillé un Chef-d'œuvre fort pénible et difficile, dont la ferrure est d'argent, et lequel il n'a moyen de faire pour le long temps qu'il s'y faudroit employer, et ce pendant ne pourroit vivre. » Le pauvre compagnon demandait donc qu'on lui choisît un autre Chef-d'œuvre, celui par exemple « duquel le dernier maistre à esté receu, qui est une grande ceinture à cropière à porter sur les armes dont le feu grand Roy François avait accoustumé se servir. » Les Jurés soutenaient que ces deux Chefs-d'œuvre présentaient une égale difficulté; et d'ailleurs, un autre candidat, Pierre Tellier, offrait d'exécuter celui que refusait Baudequin. Le prévôt rendit un arrêt fort judicieux. Statuant au fond, il décida (12 janvier 1571) qu'aucun compagnon ne serait plus reçu à la maîtrise chez les Ceinturiers sans faire soit le Chef-d'œuvre refusé par Baudequin, soit celui qu'il proposait d'entreprendre[1].

[1] Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,794, 4e pièce.

L'édit de 1581 chercha à réagir contre la sévérité des Jurés, sévérité qui écartait de la maîtrise beaucoup de bons ouvriers. Après avoir constaté[1] que les candidats passent « quelquefois un an et davantage à faire un Chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux Jurés, » le roi enjoint à ceux-ci de « leur désigner et spécifier Chef-d'œuvre, lequel ils puissent faire et parachever pour le plus difficile mestier en trois mois, ou moins si faire se peut, et des autres à l'équipolent; et ce, pour éviter aux longueurs et abus qui sont commises par les Jurez, à la ruine des artisans[2]. » « Des ouvriers, écrivait Mathieu Jousse en 1627, ont mis deux ans et plus à parfaire le Chef-d'œuvre, tellement que c'est quelquesfois la ruyne des pauvres aspirans, à cause des grands frais et despences qui luy convient faire[3]. » L'édit de mars 1691, qui réglementa de nouveau cette matière, s'efforça de rendre le Chef-d'œuvre accessible à tous. Entre autres dispositions, il veut qu'il puisse être « fait et parfait dans l'espace d'un mois, » qu'il « soit d'usage, de chose utile, » et non un travail long et dispendieux,

[1] Préambule.
[2] Article 16.
[3] *La fidèle ouverture de l'art du serrurier*, p. 10.

en dehors des occupations ordinaires de la communauté [1].

Le Chef-d'œuvre était exécuté sous la surveillance des Jurés et chez l'un d'eux. Les Orfèvres avaient au Bureau de leur corporation une salle spéciale, dite *Chambre du Chef-d'œuvre,* où tous les objets nécessaires étaient réunis. Les Jurés, dit Leroy [2], « pouvoient seuls y entrer dans le temps que le chef-d'œuvrier travailloit, car la preuve qu'il y devoit donner de sa capacité étoit traitée très sérieusement. » On évitait avec soin qu'il pût être conseillé ou aidé. Le clerc ou concierge du Bureau prêtait serment de ne donner aucun avis au candidat, et de ne laisser entrer personne dans la pièce où il travaillait. Les Menuisiers prononcent la destitution de la jurande contre tout garde qui aurait aidé un chef-d'œuvrier [3]. Les Fourbisseurs autorisent tous les bacheliers, c'est-à-dire tous les maîtres ayant rempli les fonctions de Juré, à « estre présens quand l'aspirant travaillera, et à assister à tout ce qu'il fera [4]. »

[1] Article 1.
[2] Page 85.
[3] Statuts de 1743, art. 22.
[4] Statuts de 1659, art. 17.

Dans certains métiers, une épreuve orale remplaçait le Chef-d'œuvre. Les Apothicaires étaient interrogés par les Jurés en présence de douze maîtres et de deux médecins. Six maîtres et deux médecins assistaient à l'examen des Barbiers-chirurgiens [1]. Celui que subissaient les Épiciers avait lieu sous le contrôle d'un docteur en médecine délégué par la faculté [2].

Le Chef-d'œuvre achevé, on l'exposait, et tous les maîtres venaient l'examiner, avec liberté entière de le critiquer. Mais les Jurés prononçaient en dernier ressort : si le travail était jugé insuffisant, ils le brisaient, et forçaient le candidat à redevenir compagnon pendant une ou plusieurs années [3].

On ne peut le nier, c'étaient là de sérieuses garanties en faveur de l'habileté des ouvriers, garanties qui ne font que trop défaut aujourd'hui. Mais ces sentences sans appel, rendues par des juges dont l'impartialité était souvent fort suspecte, livraient les aspirants à l'égoïsme des maîtres, toujours intéressés à ne pas augmenter le nombre de leurs concurrents, et à assurer l'avenir de leurs enfants aux dépens

[1] Édit de 1581, art. 19.
[2] Statuts de 1610, art. 8.
[3] Préambule de l'édit de 1581.

des candidats nés dans la classe ouvrière. L'édit de 1581 prit, avec autant d'inutilité que de sagesse, la défense de ces derniers. Si l'arrêt prononcé contre eux est défavorable, il veut que le Chef-d'œuvre soit soumis à l'examen de plusieurs maîtres du métier, auxquels s'adjoindront « trois ou quatre notables bourgeois du lieu. » S'ils confirmaient la première sentence, une nouvelle commission était nommée, et il suffisait qu'elle émît un avis différent pour « qu'à l'instant mesmes » les compagnons fussent reçus à la maîtrise[1]. Un ajournement ne devenait donc valable qu'à la suite de trois refus successifs.

L'édit ajoute que les compagnons seront reçus « sans que pour ce ils soient tenus de payer aucuns droits ou devoirs, faire aucuns banquets, etc.[2]. » Mais cette disposition ne fut pas plus respectée que les précédentes. On forçait l'aspirant à payer une indemnité aux Jurés, aux bacheliers[3], même aux maîtres

[1] Article 17.

[2] Voy. aussi l'édit de mars 1691, art. 1.

[3] Dans la plupart des communautés, les maîtres étaient divisés en quatre classes :

Les *Jeunes*, qui comptaient moins de dix ans de maîtrise,
Les *Modernes*, reçus depuis plus de dix ans,
Les *Anciens*, qui exerçaient depuis vingt ans au moins,
Les *Bacheliers*, qui avaient rempli les fonctions de Juré.

dont certaines corporations réclamaient l'avis. Chez les Bourreliers, le Chef-d'œuvre était jugé par vingt-quatre personnes, qui recevaient, savoir :

Les quatre Jurés, chacun.	6 liv.
Douze anciens.	3 —
Quatre modernes	2 —
Quatre jeunes	2 —[1]

Les aspirants Barbiers étaient encore plus exploités. Ils devaient payer :

Au chirurgien du roi.	6 jetons d'argent.
Au lieutenant Aux six syndics	à chacun 6 liv. et 4 jetons.
Au doyen A trois anciens Au greffier	à chacun 3 liv. et 4 jetons.
A d'autres anciens...	2 liv. 2 jetons.

« Et, ajoutent les statuts, seront les jetons du poids de 36 à 38 au marc[2]. »

La confection du Chef-d'œuvre était en outre l'occasion d'une foule de réunions et de repas, devenus peu à peu si coûteux que les statuts tentèrent, mais toujours vainement, de

[1] Arrêté du 25 janvier 1741. — « Pour ce que les bacheliers quittent leur travail pour assister au Chef-d'œuvre des aspirans, il est juste..... » Brossiers, statuts de 1659, art. 26.

[2] Statuts de 1718, art. 39.

les supprimer. Les Drapiers se distinguent par leur rigueur sur ce point : « Les Jurez et tous autres, disent-ils, ne pourront recevoir aucun don, ni présent, pendant ni après le Chef-d'œuvre, ni l'aspirant leur en donner, à peine de suspension de la maîtrise pour un an [1]. » Les Éventaillistes interdisent « les festins, beuvettes et autres frais [2]; » et les Gaîniers stipulent qu' « il ne sera plus fait aucune assemblée pour les Chefs-d'œuvre, et ne sera plus distribué pain, vin, biscuits ny macarons en façon quelconque [3]. »

L'édit de mars 1691 ordonne que le Chef-d'œuvre restera la propriété de l'artisan [4]. C'était justice, puisque le candidat l'avait exécuté à ses frais, avait fourni la couleur et les draps s'il était Teinturier, le cuivre et le charbon s'il était Chaudronnier, la chair et le poisson s'il était Cuisinier. Parfois, un Juré consentait à faire ces avances, et alors c'était à lui, non à l'aspirant que le Chef-d'œuvre restait [5]. Les Horlogers ne le remettaient à son auteur que

[1] Statuts de 1669, art. 48.
[2] Statuts de 1677, art. 14.
[3] Statuts de 1688, art. 4.
[4] Article 1.
[5] Chaudronniers, statuts de 1735, art. 8.

si celui-ci pouvait payer à la corporation une somme de cinquante livres[1].

Tout ce que je viens d'exposer s'appliquait au pauvre diable de compagnon assez osé pour aspirer au noble titre de maître. La scène changeait dès qu'il s'agissait de conférer cette dignité au fils d'un patron. Devant celui-là, les obstacles disparaissaient comme par enchantement. De droits à payer, il en était à peine question; d'un examen à subir, on ne s'en préoccupait guère. Dans une foule de corporations, le fils de maître n'avait à fournir aucune preuve de son aptitude au métier[2] : « Les fils de maistre, disent les Relieurs, seront receus à première réquisition, en

[1] Lettres patentes d'octobre 1717.

[2] Charcutiers, statuts de 1476, art. 3, et de 1745, art. 13. — Armuriers, st. de 1562, art. 6. — Couteliers, st. de 1565, art. 7. — Tourneurs, st. de 1573, art. 10. — Pelletiers, st. de 1586, art. 5. — Bouchers de la grande boucherie, st. de 1587, art. 2, et de 1741, art. 45. — Jardiniers, st. de 1599, art. 5. — Cuisiniers, st. de 1599, art. 6, et de 1663, art. 23. — Fourbisseurs, st. de 1627, art. 38. — Taillandiers, st. de 1642, art. 5, et de 1663, art. 12. — Chapeliers, st. de 1658, art. 9. — Fripiers, st. de 1664, art. 11. — Couturières, st. de 1675, art. 6. — Éventaillistes, st. de 1677, art. 9. — Grainiers, st. de 1678, art. 19. — Bouquetières, st. de 1678, art. 6. — Imprimeurs-Libraires, st. de 1686, art. 41. — Relieurs, st. de 1686, art. 7. — Cardeurs, st. de 1688, art. 11. — Charcutiers, st. de 1745, art. 13, etc., etc.

payant trente livres pour les affaires de la communauté[1]. » D'autres avaient inventé en leur faveur une épreuve beaucoup plus facile que le Chef-d'œuvre, et qui se nommait *Expérience*[2]. Chez les Boulangers, par exemple, le Chef-d'œuvre consistait à convertir en diverses sortes de pâtes et de pains trois setiers de farine, mais les fils de maître n'étaient « tenus que de faire une légère Expérience d'une mine de farine, et cette Expérience pourra être faite en la maison du père[3]. » On n'en demandait pas plus à l'apprenti ou au compagnon qui épousait une fille ou une veuve de maître. Ils seront reçus, disent les statuts, « en faisant une légère *Expérience* telle qu'elle

[1] Statuts de 1686, art. 7.

[2] Tabletiers, statuts de 1507, art. 2. — Horlogers, st. de 1544, art. 7. — Bourreliers, st. de 1578, art. 4, de 1665, art. 4, et de 1734, art. 8. — Tisserands, st. de 1586, art. 4. — Coffretiers, st. de 1596, art. 8. — Découpeurs, st. de 1604, art. 11.— Bonnetiers, st. de 1608, art. 15. — Plombiers, st. de 1648, art. 13. — Passementiers-Boutonniers, st. de 1653, art. 9, 10 et 16. — Gantiers, st. de 1656, art. 12. — Tailleurs, st. de 1660, art. 8. — Teinturiers du grand teint, st. de 1669, art. 52. — Teinturiers du petit teint, st. de 1669, art. 86. — Teinturiers en soie et laine, st. de 1669, art. 93. — Faiseurs de bas, st. de 1672, art. 19. — Brodeurs, st. de 1704, art. 5. — Perruquiers, st. de 1718, art. 29. — Écrivains, st. de 1727, art. 6. — Boulangers, st. de 1746, art. 20, etc., etc.

[3] Statuts de 1746, art. 20.

leur sera présentée par les Jurés. » Les Tabletiers demandent seulement qu'ils soient « témoignés suffisans par les Jurés[1]. » On soumettait encore à l'*Expérience* les maîtres des faubourgs qui voulaient exercer à Paris[2], et dans les communautés où le fils de maître était dispensé de toute épreuve, ceux qui étaient nés avant que leur père eût obtenu la maîtrise[3].

Les Serruriers et les Chapeliers y mettaient moins de franchise. Chez eux, toute épreuve portait le nom de Chef-d'œuvre, seulement sa nature variait suivant la condition des personnes. Chez les Serruriers, il exigeait un travail de :

3 mois pour les compagnons arrivant de province.

2 mois et demi pour les compagnons apprentis de Paris.

2 mois pour les apprentis ou les compa-

[1] Statuts de 1507, art. 2.

[2] Fourbisseurs, statuts de 1627, art. 37.

[3] Fripiers, statuts de 1664, art. 11, etc., etc. — C'était la règle générale, mais elle admettait des exceptions. Chez les Boulangers (st. de 1746, art. 18), les Charcutiers (st. de 1754, art. 15), etc., les fils de maître nés avant la maîtrise de leur père étaient astreints au Chef-d'œuvre. Chez les Fourbisseurs, on les dispensait de toute épreuve (st. de 1627, art. 38).

gnons qui épousaient une fille ou une veuve de maître.

1 mois pour les fils de maître [1].

Les Potiers d'étain avaient trois Chefs-d'œuvre différents, suivant que le candidat voulait être reçu *maître, passé maître* ou *menuisier* [2].

Quelques communautés exigèrent le Chef-d'œuvre complet, même des fils de maître [3]. D'autres, après l'avoir exigé au début, en dispensèrent ensuite les candidats [4]. D'autres, au contraire, qui l'en dispensaient au début, l'exigèrent par la suite [5].

[1] Sentence de police du 29 juillet 1699.

[2] Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les maîtres de certains métiers étaient divisés en *Grossiers* et en *Menuisiers*. Ainsi les *Chaudronniers-grossiers* ne fabriquaient guère que des chaudrons, et les *Horlogers-grossiers* que des tournebroches. Les *Orfèvres-menuisiers*, les *Potiers d'étain-menuisiers* avaient la spécialité des ouvrages les plus fins et les plus délicats.

[3] Chaudronniers, st. de 1566 et de 1735, art. 2. — Doreurs sur cuir, st. de 1575, art. 25. — Menuisiers, st. de 1743, art. 22. — Batteurs d'or, st. de 1683, art. 6. — Orfèvres, st. de 1759, titre II, art. 11. — Bouchers de la boucherie de Beauvais, st. de 1586, art. 2, etc., etc.

[4] Les Tissutiers-Rubaniers l'exigent en 1403 (art. 4), et en 1585 (art. 14) ils demandent seulement que le candidat soit « ouvrier et expérimenté. » — Les Bourreliers l'exigent en 1403 (art. 3), mais les statuts de 1578 et de 1665 (art. 4) ne réclament plus que l'Expérience.

[5] Les Horlogers, qui ne demandaient que l'*Expérience*

Il importe cependant de ne pas prendre trop au sérieux cette minutieuse réglementation. J'ai dit déjà qu'à dater du dix-septième siècle, les statuts adoptés par les corporations donnent l'idée de ce qu'elles voulaient paraître, bien plutôt qu'ils ne montrent ce qu'elles étaient réellement. En fait, l'apprentissage, le compagnonnage et le Chef-d'œuvre se rachetaient très bien à prix d'argent. Les Brodeurs ne craignent même pas de l'avouer dans leurs statuts de 1648. Chez eux, le Chef-d'œuvre officiel exigeait deux mois de travail. Mais, « en considération des debtes de la communauté, » les Jurés furent autorisés à le remplacer « par un pourtraict[1] qui se puisse faire en huict jours, » lorsque l'aspirant consentirait à payer une somme de cent livres[2]. Dans plusieurs corporations[3], tout individu disposant d'un petit capital pouvait devenir maître du jour au lendemain, sans passer par aucun

en 1544 (art. 7), exigent le Chef-d'œuvre à partir de 1646 (art. 5, et st. de 1719, art. 9 et 11). — Les Teinturiers du grand teint, qui ne demandaient que l'*Expérience* en 1669 (art. 52), exigent le Chef-d'œuvre à partir de 1737 (art. 91), etc., etc.

[1] Un modèle.

[2] Articles 3 et 4.

[3] Merciers, Épiciers, Orfèvres, Écrivains, Maçons, Lingères, Paumiers, etc.

des grades intermédiaires. Il lui suffisait d'acheter des lettres de maîtrise. La royauté, toujours à court d'argent, avait inventé cette spéculation, à laquelle les communautés eurent aussi recours. Je reviendrai tout à l'heure sur ce sujet. Mais toutes ces concessions avaient réduit de beaucoup le nombre des ouvriers habiles, et fort découragé ceux qui eussent pu le devenir. On fut donc obligé, dans presque toutes les corporations, de simplifier le Chef-d'œuvre devenu trop difficile pour l'immense majorité des aspirants. En 1699, les Serruriers durent modifier celui qu'ils exigeaient depuis 1654; les Teinturiers firent de même en 1737, bien que le leur remontât seulement à 1669. Les Tissutiers-Rubaniers et bien d'autres corps de métiers les imitèrent.

J'ai dit qu'en général le Chef-d'œuvre était choisi par les Jurés, et pouvait dès lors varier avec chaque candidat. Mais d'autres communautés imposaient à tous la même épreuve, dont le programme était déterminé par les statuts. Voici quelques exemples :

Amidonniers. Faire un cent d'amidon.

Apothicaires. Trois épreuves successives :

1° Interrogatoire de trois heures par les Jurés et deux docteurs en médecine.

2° *Acte des herbes*. Le candidat sera interrogé sur toutes les substances médicinales.

3° *Chef-d'œuvre* proprement dit. Confection de cinq préparations importantes.

Armes (maitres en fait d'). Faire assaut de quatre armes différentes avec six maitres.

Arquebusiers. Forger un canon d'arquebuse long de trois pieds et demi. Ce fait, sera ledit canon éprouvé; et pour ce faire y sera mis de la poudre deux fois la pesanteur de la balle du calibre ordinaire.

Faire un rouet bien forgé et limé à juste, et trempé comme il appartient, l'arbre et la chaînette et la gâchette et le détentillon, la hallebarde, la vis qui la tient, la grande vis du chien et toutes les goupilles, ressorts et rouets, le tout bien trempé et de bon acier. [Année 1577.]

Artilliers[1]. Établir soit une arbalète garnie de son bandage et d'une douzaine de garrots[2] bons et suffisans. Soit un arc de bon bois d'if ou autre bois bien assaisonné, et une trousse de flèches garnie d'un volet[3]. Soit une arquebuse à rouet montée et affutée. [Année 1576.]

Barbiers-Chirurgiens. Convenablement raser et saigner. [Année 1465.]

[1] Ils furent, en mai 1634, réunis aux Arquebusiers.

[2] Traits de l'arbalète.

[3] Morceau de cuir qui, en se rabattant, fermait la trousse.

Bonnetiers. Faire, fouler et appareiller bien et duement un bonnet anciennement appelé aumuce ou deux bonnets à usage d'homme appelés anciennement crémiolles. Faire, en outre, un bonnet carré de bon drap fin, le tailler, encofiner et presser. Faire aussi une toque de velours, et brocher[1] un bas d'estame[2] et de soie. [Année 1608.]

Bouchers. Habiller un bœuf, un mouton, un veau et un porc. [Année 1587.]

Habiller un bœuf, un mouton et un veau. [Année 1741.]

Boulangers. Convertir trois septiers de farine en un pain blanc, brayé et coiffé[3], de vingt-deux onces, et un tiers en un gros pain de sept à huit livres. — *Expérience.* Convertir un septier de farine en un pain brayé et coiffé de quatorze onces, en partie seulement. [Année 1637.]

Convertir trois septiers de bonne farine en pain blanc brayé et coiffé, de la pesanteur de vingt onces en pâte, pour revenir à seize onces cuit. — *Expérience.* Convertir une mine de farine en pain. [Année 1659.]

Convertir trois septiers de bonne farine en diverses sortes de pâtes et de pains. [Années 1719 et 1746.] — *Expérience.* Légère expérience d'une mine de farine. [Année 1746.]

Bourreliers. Faire un harnois de limon tout

[1] Tricoter.

[2] Fil de laine.

[3] Pain de pâte très ferme, et dont la forme ressemblait à celle de nos brioches.

fourni, comme une selle à pleine couverture et à bastier; un collier de limon garni de trayaus avaloire à croix, dossier et brides : tout de cuir corroyé bien et suffisamment. [Année 1403.]

Faire un harnois de limon ou de carrosse complet. [Année 1665.]

Boursiers. Faire : 1° une bourse ronde en cuir. 2° une bourse de velours. 3° une gibecière de maroquin avec son ressort. 4° un sac de maroquin à usage d'homme. [Année 1664.]

Brasseurs. Accommoder, germer et faire un brassin de six septiers de grains, ou de plus s'il le veut faire. [Année 1630.]

Brodeurs. Une figure d'or nué[1] d'un demi tiers en carré. — *Expérience*. Quatre fleurs de lis d'or. [Année 1704.]

Cardeurs. Faire deux ou trois cardées de laine ou de coton. Ou arçonner un quarteron de coton. Ou peigner la laine sur le fourneau. Ou filer avec le rouet du lumignon[2]. [Année 1688.]

Ceinturiers. Faire une ceinture de velours à deux pendans, à huit boucles par le bas des pendans, la ferrure de fer limée et percée à jour, à

[1] *Nuer* signifie ici nuancer, disposer les couleurs suivant les nuances, de façon à obtenir des dégradations presque insensibles.

[2] Le lumignon était la mèche des cierges et des flambeaux de poing. Ce dernier nom désignait de forts bâtons carrés en cire, un peu arrondis aux angles, longs d'environ un mètre, et aussi larges du haut que du bas. Ils étaient garnis de quatre mèches à peu près grosses comme le pouce. Pour s'éclairer le soir dans les rues, on se faisait précéder d'un valet portant un flambeau de poing

feuillages encloués dessus et dessous, les clous avec leur contre-rivet : le tout bien poli. [XVIe siècle.]

Chainetiers. Faire les chaînes d'un demi-ceint[1].

Chapeliers. Faire un chapeau frisé d'une livre de mère-laine cardée, teint et garni de velours. Et encore un autre d'aignelain[2] françois, d'une livre, cardée et arçonnée, teint et garni de velours. Et un autre feutre léger d'aignelain françois, teint et couvert de velours ou de taffetas : le bâtir, fouler, tondre et appareiller de tous points bien et duement. — *Expériences.* 1° Pour le compagnon qui épousait la fille ou la veuve d'un maître : Faire un des trois chapeaux désignés par les Jurés. 2° Pour le petit-fils de maître, dont le père n'appartenait pas au métier : Faire un chapeau frisé et un feutre d'aignelain couvert de velours ou de taffetas. [Année 1658.]

Charcutiers. Tuer un porc, l'habiller, et le lendemain le faire apporter dans le Bureau de la communauté pour y être coupé et dépecé. [Années 1745 et 1754.]

Chaudronniers. Forger, retraindre[3] et finir entièrement un coquemard ou cafetière de cuivre rouge. [Année 1735.]

Cordonniers. Tailler et coudre une paire de

[1] Le demi-ceint était une ceinture formée de chaînons en métal. A droite et à gauche de cette ceinture pendaient d'autres chaînes, à l'extrémité desquelles étaient attachés toutes sortes de petits ustensiles, ciseaux, clefs, couteau, étui, bourse, etc., tout l'attirail d'une bonne ménagère.

[2] Laine d'agneau.

[3] Lui donner des reliefs.

bottes, trois paires de souliers et une paire de mules.

Cuisiniers. Le Chef-d'œuvre sera de chair et de poisson, le tout diversement selon les saisons de l'année. [Année 1599.]

Doreurs sur métaux. Dorer un grand clou de carrosse et un piton carré de fer à vis. — *Expérience*. Dorer un petit clou à tête.

Drapiers de soie. Le Chef-d'œuvre sera fait sur le velours, le satin plein et le brocart d'or et d'argent. [Année 1667.]

Écrivains. Le candidat sera examiné sur la manière d'écrire, l'orthographe et l'art de jeter[1] et compter. [Année 1570.]

Trois séances, dont deux duraient sept heures de suite. — 1re *séance :* vingt-quatre Anciens procédaient à l'examen des pièces d'écriture produites par le candidat. — 2e *séance :* douze Anciens interrogeaient le candidat sur l'art et manière de bien écrire et méthode d'enseigner toutes sortes d'écritures, l'orthographe, l'art de jeter et compter tant au jet qu'à la plume. — 3e *séance :* douze Anciens vaquoient à examiner le candidat sur le fait de la vérification des écritures et signatures naturellement et artificiellement faites. [Année 1630.]

Subir pendant trois jours un examen sur l'art de toutes les différentes écritures, sur l'orthographe, l'arithmétique universelle, les comptes à parties simples et doubles, les changes étrangers, les arbitrages, les vérifications d'écritures, signatures de

[1] Compter au moyen des jetons

comptes et calculs, sur la diction des mémoires et placets au roi, aux princes et aux ministres, et sur le dressé et arrangement des comptes, états et bordereaux. [Année 1727.]

Éperonniers. Faire un mors clauset[1] en la manière accoutumée, à savoir à serres, droit sur ses pointes, garni de porte-mors, et chausse-trappe de fer, et salinière et gourmette. — *Expérience.* Faire un mors de petit prix, tel comme les Jurés ordonneront selon le temps. [Année 1576.]

Forger un mors complet, doré ou argenté, avec chausse-trappe, salinière et gourmette. — *Expérience.* Forger un mors de petit prix et facile à faire. [Année 1595.]

Épiciers. Faire Chef-d'œuvre tant d'ouvrage de cire, de confitures, de sucres, dispensation de poudres, comme de compositions, de receptes et connaissances de drogues. [Année 1484.]

Épingliers. Faire un millier d'épingles. [XVIIe siècle.]

Faiseurs de bas au métier. Faire un bas de soie façonné aux coins et par derrière, avec une autre pièce telle qu'elle sera ordonnée par les Jurés. — *Expérience.* Monter un métier avec toutes ses pièces, et y faire un bas de soie tourné aux coins. [Année 1672.]

Foulons. Donner à trois aunes de drap non teint deux tontures, la première avant le lainage, la seconde après le premier lainage. — *Expérience.*

[1] Un mors complet doré ou argenté.

Donner une première tonte à deux aunes et demie de drap de couleur. [Vers 1500.]

Gantiers-Parfumeurs. Tailler et couper bien et duement cinq pièces d'ouvrages. Savoir : une paire de mitaines à cinq doigts, de peau de loutre à poil ou autres étoffes à poil; laquelle paire de mitaines sera fournie de sa garniture, le dedans de la main et le dessous du pouce tout d'une pièce de cuir de maroquin, et doublée de bonne fourrure; et coudre ces mitaines comme il appartient. Et les quatre autres pièces seront un gant à porter l'oiseau[1], tout d'une pièce, sans aucuns bouts de doigts ni coutellures[2] ni effondrures[3], de peau de chien ou autres étoffes. La troisième sera une paire de gants échancrés, doublé tout le corps du gant d'une pièce; comme aussi une paire de gants coupés aux doigts, de chevreau, pour femme. Et la dernière, une paire de gants de mouton échancrés, pour homme, sans coins à l'échancrure. Comme aussi sera tenu ledit aspirant de coudre icelle paire de gants et de la parfumer en bonnes odeurs et couleurs, et la rendre faite et parfaite, prête à mettre la main dedans. — *Expérience* imposée aux maîtres sans qualité : Tailler, couper, coudre et parfumer une paire de gants. — *Expérience* imposée aux fils de maître : Tailler deux paires de gants à leur choix, ou en tailler une paire et la coudre. [Année 1656.]

Horlogers. Faire une horloge à réveil-matin. [Année 1646.]

[1] Un gant de fauconnier.

[2] Défauts produits par l'emploi du couteau.

[3] Défauts produits par un tirage exagéré de la peau.

Faire une horloge à réveil ou à répétition, faisant son effet dans sa boîte. Ou quelque pièce équivalente. [Année 1717.]

Imprimeurs et Libraires. Les aspirants devront être congrus en langue latine et savoir lire le grec, dont ils rapporteront certificat du recteur de l'Université. [Années 1667 et 1686.]

Mégissiers. Passer un cent de peaux de mouton en blanc. [Année 1594.]

Menuisiers. Faire le Chef-d'œuvre qui sera prescrit, tant en assemblage que de taille, de mode antique, moderne ou françoise, garni d'assemblages, liaisons et moulures. [Année 1645.]

Faire le Chef-d'œuvre qui sera prescrit, tant en dessin, assemblages, liaisons, contours, moulures et profils, que qualité et force des bois. [Année 1743.]

Oublieurs. Faire un mil de nieles au moins en un jour. [Année 1270.]

Faire, en un jour, au moins cinq cents de grandes oublies, trois cents de supplications et deux cents d'esterels, bons et suffisans, et faire sa pâte pour ledit ouvrage. [Années 1397 et 1566.]

Paind'épiciers. Avec une masse de pâte de deux cents livres, musquée avec cannelle, muscade et clou de girofle, faire trois pains d'épices pesant chacun vingt livres. Convertir le reste en plusieurs sortes, telles qu'il plaira aux Jurés. [Année 1596.]

Patissiers. Faire six plats complets en un jour, à la discrétion des Jurés. [Année 1566.]

Paumiers. Jouer contre les deux plus jeunes maîtres, et leur gagner un certain nombre de parties.

Paveurs. Paver une pointe ou un tournant, soit en coin, soit en rue. [Année 1604.]

Pelletiers-Fourreurs. Fourrer de tous points un chapeau. [XIIIe siècle.]

Faire une robe de ville ou reitre[1], et habiller un quarteron de peaux d'agneaux blancs ou noirs, et six peaux de lièvre. [Année 1586.]

Potiers d'étain. Faire un pot dont le corps doit être tout d'une pièce. — Pour l'aspirant qui veut être *passé maître :* Faire au marteau une jatte et un plat. — Pour l'aspirant qui veut être *menuisier*[2] *:* Faire une écritoire.

Rémouleurs. Émoudre et asseoir[3] une paire de grandes forces[4]. [Année 1407.]

Savetiers. Faire trois paires de souliers. Savoir : la première à l'antiquité, sangle à double rivet; et les deux autres à l'usage du temps. Ensemble une remonture de bottes. — Ou bien, quatre paires de souliers tels que les Jurés trouveront à propos. [Année 1659.]

Selliers. Faire une selle garnie de bon harnois, dont l'arçon sera à corps. La charpenter, garnir et armer d'une ou deux armures ou d'un bout en goulet; laquelle armure ou bout l'aspirant forgera de sa main en la manière accoutumée, ainsi comme les maîtres ordonneront selon le temps. — *Expérience.* Garnir une selle garnie de son harnois de

[1] Manteau en forme de cloche, qui descendait jusqu'au mollet.

[2] Voy. ci-dessus, p. 190.

[3] Resserrer.

[4] Grands ciseaux à l'usage des Tondeurs de drap.

petit prix, pour cheval hargneux ou mulet. [Année 1576.]

Charpenter un arçon à corps, le garnir d'armures devant et derrière. — Pour le *fils de maître :* Faire et garnir une selle rase. — Pour l'apprenti qui *épouse une veuve ou une fille de maître :* Charpenter l'arçon d'une selle à piquer, et la garnir bien proprement. [Année 1678.]

Serruriers. Faire trois serrures, l'une de cabinet, l'autre de buffet, et la troisième de coffre.

La serrure de cabinet sera faite à quatre pênes[1], dont le premier aura demi-tour, qui s'ouvrira à queue et bouton; les deux autres pênes seront avec feuille de sauge; et le quatrième à baquet garni d'un pêne à feuille de sauge.

La serrure de buffet sera pareillement faite à quatre pênes, avec la même garniture, excepté la queue et le bouton auxquels il y aura un contrebord au palastre[2], qui sera composé d'une seule pièce.

La serrure de coffre sera faite à quatre fermetures, en sorte que deux pênes fermeront les deux moraillons[3], et seront chacun d'une seule pièce, portant leur charnière à onze nœuds[4] avec la rivure

[1] On disait alors *pêle*.

[2] Boîte de fer sur laquelle sont montées toutes les pièces composant la serrure.

[3] Morceau de fer plat attaché au couvercle d'un coffre. Il est muni d'une sorte d'anneau qui entre dans la serrure, et qui reçoit le pêne quand on la ferme.

[4] Partie de la charnière dans laquelle passe la fiche qui permet le mouvement de va-et-vient.

à jour, et la double gâchette fermera la bande auberonnière.

Lesdites serrures, pour faire paroître l'industrie de l'aspirant, seront grandes et montées d'un chassis à baquets et moulures. Lesdits baquets seront remplis de trois fonds vidés, dont les champs seront réservés; les coins portant leurs clous seront assistés d'autres coins pour convenir à la monture, lesquels seront faits avec moulures et fond semblables à ceux desdits baquets. Et le chassis portera son cache-entrée; et lesdits baquets seront garnis de chapiteaux, autres ornements et figures tels que les Jurés désigneront.

Les clefs desdites trois serrures seront faites à sept pertuis[1] seulement. L'une des trois serrures sera commencée par la clef.

Pour le compagnon qui avait *épousé une fille de maître :* Faire une serrure à six fermetures, garnie d'un pêne brisé à pignon couvert, avec deux gâchettes brisées et deux coques doubles d'une seule pièce chacune. Et la clef sera en tiers-point[2] cannelé, avec les garnitures suivant l'ordre des Jurés.

Pour le compagnon qui avait *épousé une veuve de maître :* Faire une serrure de coffre à quatre fermetures avec un tiers-point cannelé.

Pour le *fils de maître :* Faire une serrure à trois

[1] Ou *gardes*. Ce sont les garnitures placées dans la serrure, et dont le dessin est reproduit sur le panneton de la clef.

[2] En triangle.

fermetures ou à deux pênes, la clef à tiers-point avec son canon[1]. [Année 1654.]

Faire une serrure à quatre fermetures, avec un tiers-point cannelé.

Pour les compagnons *non apprentis de Paris :* Faire une serrure à six fermetures avec sa clef à tiers-point cannelé.

Pour le compagnon qui avait *épousé une fille ou une veuve de maître :* Faire une serrure à trois fermetures, avec clef à tiers-point cannelé.

Pour les *fils de maître :* Faire une serrure à un tour et demi, avec sa clef à tiers-point simple. [Année 1699.]

Teinturiers du grand teint[2]. Le Chef-d'œuvre sera composé de quatre balles de pastel de Lauraguais ou autre de Languedoc, qui sera mis dans une cuve pour le préparer et en tirer la teinture de bleu que ledit pastel produit, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, et l'appliquer sur des étoffes de draperie. [Année 1669.]

Asseoir une cuve composée de pastel et d'indigo ou de guède et d'indigo. Mettre cette cuve en état, et y teindre en bleu pers une pièce de drap ou de soie. [Année 1737.]

Teinturiers du petit teint[3]. Teindre quatre

[1] Le canon est le petit conduit rond qui traverse la serrure et reçoit la tige de la clef.

[2] Les Teinturiers du bon et grand teint avaient seuls le droit de teindre les draps de grande largeur, ratines, droguets, « et toutes autres marchandises de draperie et de lainerie des meilleures qualitez et fabriques. »

[3] Ils ne pouvaient teindre que des étoffes communes, ne

pièces. Savoir : Deux pièces de drap, que le candidat sera obligé de mettre en noir, l'une après que le Teinturier du grand teint lui aura donné le pied du guède[1] et de la garance[2], et l'autre lorsque le même Teinturier lui aura donné le pied du guède simplement. Et deux pièces de petites étoffes qui n'excéderont pas vingt sous l'aune, qu'il sera obligé aussi de teindre, l'une en gris de castor, l'autre en pain bis. — *Expérience.* Teindre une pièce de drap noir ou une pièce de petite étoffe. [Année 1669.]

Noircir une pièce de drap qui aura précédemment été guédée par un Teinturier du grand teint. Et en outre teindre deux pièces de petites étoffes, dont le prix n'excédera pas quarante sols par aune, l'une en gris de castor, l'autre en pourpre fait avec le bois d'Inde et de Brésil. [Année 1737.]

Teinturiers en soie, laine et fil[3]. Asseoir une cuve d'Inde ou fleurée, la bien user et tirer. [Année 1669.]

Tissutiers-Rubaniers. Faire : 1° une pièce de ruban croisetée d'or et de soie; 2° une pièce de ruban échiquetée d'or et de soie; 3° une pièce de

dépassant pas, en général, le prix de quarante sous l'aune en blanc. Leurs teintures, dites teintures fausses, ne supportaient pas le savonnage à l'eau chaude.

[1] Ou pastel.

[2] Ces deux couleurs étaient reservées aux Teinturiers du grand teint. — *Pied*, première couleur dont on charge une étoffe avant de la teindre en une autre couleur.

[3] Ils avaient presque les mêmes droits que les Teinturiers du grand teint, avec lesquels on les confond souvent, mais ils se bornaient en général à la teinture de la soie, de la laine, du fil et du coton filés.

coustouère à lacer de soie vermeille; 4° une pièce de fil de lin à trois lisses et à quatre fils. [Année 1403.]

Faire deux aunes de tissu. [XVIIIe siècle.]

Tondeurs de drap. Donner deux tontures à un morceau de drap de trois aunes. Savoir : une avant que le drap ait été lainé[1]; la seconde après le premier lainage, et la troisième après la teinture. — *Expérience*. Tondre deux aunes et demie de drap de couleur.

Le Chef-d'œuvre une fois terminé, examiné et accepté, le candidat versait le prix de la maîtrise, qui variait suivant chaque communauté[2]. Il était ensuite conduit par les Jurés au Grand-Châtelet, chez le procureur du roi, qui le déclarait officiellement maître du métier, après lui avoir fait prêter serment.

C'était au moins le quatrième qu'on lui demandait depuis son entrée dans la corporation

[1] Le lainage consistait à frotter le drap avec le chardon, pour en tirer le poil à la surface, et lui donner ainsi l'aspect laineux.

[2] 3,240 fr. chez les Drapiers. — 1,800 fr. chez les Merciers, les Maréchaux, etc. — 1,500 fr. chez les Bonnetiers, les Selliers, etc. — 900 fr. chez les Vitriers, les Menuisiers, les Bourreliers, etc. — 800 fr. chez les Potiers d'étain, les Modistes, les Fruitiers, les Tanneurs, les Parcheminiers, les Tonneliers, etc. — 500 fr. chez les Fondeurs, les Graveurs, les Grainiers, etc. — 300 fr. chez les Cloutiers. — 175 fr. chez les Couturières, etc., etc. Les deux tiers à peu près de ces droits revenaient au roi. [Milieu du XVIIIe siècle.]

comme apprenti. Cette fois, il s'engageait surtout à « bien et fidellement exercer le métier, souffrir la visite des Jurés et leur porter honneur et respect[1]. » La formule n'était pas toujours aussi concise. Certaines communautés se distinguaient par la multiplicité des engagements auxquels elles astreignaient le récipiendaire. Le futur Apothicaire, par exemple, jurait d'honorer ses parents et les médecins, d'observer toujours le secret professionnel, de ne jamais donner à personne ni poison, ni potion abortive, de ne tenir jamais dans sa boutique « aucune mauvaise et vieille drogue. » Les statuts accordés en 1642 aux Crieurs suppriment le serment, mais ils stipulent que « les nouveaux receus en la compagnie seront admonestez en entrant en icelle de se comporter honnestement, et de ne rien faire dérogeant à leur condition; d'honorer les anciens et officiers de ladite compagnie; et lors des comptes et assemblées, qu'ils se garderont bien de prendre parole avec aucun, de ne point jurer ny blasphémer le saint nom de Dieu, etc.[2] »

Le serment était la dernière formalité exigée du candidat; il ne lui restait plus qu'à offrir à

[1] Selliers, statuts de 1678, art. 9.
[2] Article 20.

ses collègues le repas traditionnel. Cependant, jusqu'au dix-septième siècle, les Boulangers soumettaient la réception du nouveau maître à un cérémonial où revivaient les vieilles coutumes de la communauté[1]. Convoqué avec toute la corporation chez le Grand Panetier, il y arrivait ayant à la main « un pot neuf de terre verte ou de fayance, dans le quel il y aura un romarin ayant sa racine entière, aux branches duquel romarin y aura des pois succrez, oranges et autres fruits convenables suivant le temps. Et dira au Grand Panetier : Maistre, j'ay accomply mon temps. Et ledit Grand-Panetier doit demander aux Jurez s'il est vray. Ce fait, prendra l'avis des Jurez et des anciens maistres si ledit pot est en la forme qu'il doit estre, et s'il est recevable ; et s'ils disent qu'ouy, ledit Grand-Panetier doit recevoir iceluy et luy en donner acte. » Cet usage subsista jusque vers 1650. On remplaça alors le pot de romarin par un louis d'or, que le nouveau maître offrait au Grand Panetier, à titre d'hommage[2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 166.
[2] Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 845.

III

LES PRIVILÉGIÉS.

Les maîtres *sans qualité*. — Vente de maîtrises. — Maîtrises gratuites. — Les tentures de la Fête-Dieu. — Maîtrises héréditaires. — Créations d'offices. — Les corporations rançonnées et ruinées par Louis XIV. — Les *lieux privilégiés*. — Établissements gratuits pour l'apprentissage. — Les maîtres de la galerie du Louvre, de la Trinité, du Saint-Esprit, etc. — Les maîtres *suivant la cour*.

Comme je l'ai déjà laissé entrevoir, les choses ne se passaient pas toujours aussi régulièrement que je viens de l'exposer. A dater surtout du seizième siècle, on put devenir maître en vertu de la volonté royale, sans apprentissage, sans compagnonnage, sans Chef-d'œuvre, sans *Expérience*, sans remplir aucune des conditions de moralité et de capacité exigées par les statuts des corporations. Il suffisait de posséder l'argent nécessaire pour acheter au roi ce titre de maître que les ouvriers devaient conquérir au prix d'un si rude labeur poursuivi pendant de longues années.

En 1514, Louis XII accorda au duc de Valois, son gendre, le droit « de faire et créer

ung maistre de chacun mestier par toutes les villes et cités du royaume[1]. »

L'exemple fut suivi, et tout événement devint pour les rois occasion de vendre des maîtrises à beaux deniers comptants. Avénements à la couronne, mariages, sacres, entrées dans les bonnes villes, naissances de Dauphin, majorités de princes du sang, couronnements et entrées des reines, des régentes, etc., autant de prétextes pour créer ce que l'on nomma des *maîtres sans qualité,* et solder ainsi les frais de la cérémonie.

En juillet 1559, François II « voulant observer les solennitez qui par bonnes et louables coustumes ont cy devant esté gardées en cestuy royaume aux nouveaux advénemens des Rois de France, » croit devoir créer un maître de chaque métier dans toutes les villes, lieux, pays, terres et seigneuries soumis à ses lois, sans que ces maîtres « soient tenus faire aucun Chef-d'œuvre, Épreuve, Expérience, ne examen[2]. »

Trois ans après, Charles IX ordonne une nouvelle création de maîtrises, en raison « des joyeuses entrées *qu'il a* faites et *a* délibéré de

[1] Les lettres patentes sont datées du 18 septembre.

[2] Fontanon, *Edits et ordonnances royaux*, t. I, p. 1085.

faire cy après par les bonnes villes » de son royaume. Il excepte seulement trois corporations, les Barbiers-Chirurgiens, les Apothicaires et les Orfèvres[1].

Au mois de janvier 1580, Henri III, « afin de faire cognoistre par tout l'aise et contentement » que lui cause le mariage de sa sœur Marguerite[2], crée encore deux maîtres dans chaque métier[3].

L'édit de 1581 crée trois maîtres dans chaque communauté[4]. Fait remarquable pour l'époque, il invoque le principe de la concurrence, déclare que « l'abondance des artisans rend la marchandise à beaucoup meilleur prix. » La mesure eût pu être regardée comme sage, en effet, si l'organisation des communautés n'eût rendu toute concurrence impossible[5], et le roi le savait bien.

Le 26 décembre 1589, à l'occasion de son avènement à la couronne, Henri IV crée un maître de chaque métier dans toute la France et deux maîtres dans les villes où il fera son

[1] Fontanon, t. I, p. 1087.
Il avait eu lieu en 1572.
[2] Fontanon, t. I, p. 1090.
[4] Article 11.
[5] Voy. ci-dessus, p 69.

entrée[1]. En décembre 1600, il crée encore deux maîtres de chaque métier, afin, dit-il, de « décorer *son* mariage des mesmes et semblables solennitez » dont ses prédécesseurs ont usé[2]. La naissance de son « très-cher et très-amé fils le Dauphin » est un nouveau prétexte pour créer quatre maîtres de chaque métier[3]. Au mois d'avril 1607, autre création de deux maîtrises en chaque métier, « par acte de perpétuelle mémoire de la joye et allégresse qu'*il a* receue de la naissance de son second fils, le duc d'Orléans[4]. » En mai 1608, nouvelle création de deux maîtrises dans chaque métier, à cause de la naissance du duc d'Anjou : « Entre les bénédictions, dit le roi, que Dieu par son infinie bonté nous a données et à tout ce royaume depuis nostre advénement à la couronne, nous avons estimé l'une des plus grandes celle qu'il a faite de nous donner de la Royne, nostre très-chère et très-amée compagne, plusieurs enfans qui seront un jour le vray et asseuré appuy de ceste couronne. Pourquoy, voulant garder et observer les louables

[1] Fontanon, t. I, p. 1101.
[2] Fontanon, t. I, p. 1104.
[3] Fontanon, t. I, p. 1105.
[4] Fontanon, t. I, p. 1109.

coustumes qui ont toujours esté gardées aux naissances des Enfans de France[1]... »

Mais à force d'observer ces louables coutumes et de doter les petits princes avec des maîtrises, il ne se trouva plus personne pour acheter celles-ci. Les maîtres sans qualité étaient naturellement très mal vus dans les communautés, qui ne leur épargnaient ni les dégoûts, ni les humiliations. Henri III avait bien, en 1585, eu l'heureuse idée d'ordonner que l'on n'admît plus aucun compagnon au Chef-d'œuvre jusqu'à ce que toutes les maîtrises créées eussent été placées[2]; mais ce procédé radical n'obtint qu'un médiocre succès. De sorte que, au mois de juillet 1608, Henri IV fut forcé de reconnaître « que, par la malice d'aucuns de *ses* subjects, connivence de *ses* officiers ou des maistres et Jurez des mestiers, » il restait encore à vendre une foule de « vieilles lettres de maistrise, du tout surannées et prescrites, » et dont quelques-unes remontaient jusqu'à l'année 1559. Il abolit donc toutes celles qui étaient antérieures à son avènement[3].

[1] Fontanon, t. I, p. 1110.
[2] Fontanon, t. I, p. 1096.
[3] *Déclaration du Roy, contenant révocation et cassation*

Ce nettoyage effectué, les créations de maîtrises reprirent de plus belle, et aux États de 1614, les cahiers du Tiers demandaient tous leur suppression[1]. Louis XIV n'en abusa pas trop. Pour ruiner les corporations, il avait trouvé un meilleur procédé, dont je parlerai tout à l'heure.

Louis XV, en novembre 1722, crée à l'occasion de son avènement et de son sacre, huit maîtrises dans chaque métier de Paris. C'était énorme. Mais le préambule de l'édit explique bien les bonnes intentions et le désintéressement du monarque : « Les lettres de maîtrises créées par les rois nos prédécesseurs ont toujours esté regardées comme un soulagement pour ceux de leurs sujets qui n'estoient pas en estat de se faire recevoir maistres, soit par défaut d'apprentissage, soit par rapport aux droits excessifs que les Jurez vouloient exiger d'eux. » Il est très vrai que le roi donnait ses lettres presque pour rien, par la bonne raison que les acheteurs étaient rares. Aussi défend-il « de recevoir aucuns compagnons, soit apprentifs ou

des lettres de maistrises créées auparavant son advénement à la couronne, 1608, in-3°.

[1] Voy. Fl. Rapine, *Histoire des États de* 1614, pièces justificatives, p. 207.

fils de maître, par Chef-d'œuvre ou autrement, qu'au préalable lesdites lettres de maistrise ayent esté remplies, et les pourvus d'icelles mis en possession. » Cette interdiction se reproduit ensuite à peu près chaque année jusqu'en 1732. Même, en décembre 1729, un arrêt du Conseil d'État offre une prime aux acheteurs : il les dispense du service de la milice[1]. C'était bien avouer que les créations de maîtrise étaient une mesure purement fiscale, qui n'avait été dictée ni par l'amour du bien public, ni par la pensée de rendre plus facile l'accès des communautés.

Pour être juste envers tout le monde, il faut constater que le roi créait parfois des lettres de maîtrise gratuites. On en trouve un exemple dès le quatorzième siècle. Le 17 avril 1364, Charles V voulant reconnaître, sans bourse délier, les services que lui avait rendus un sieur Guillaume Haussecul, lui donna un étal à la boucherie du Grand-Châtelet. Le nombre des étaux étant limité, c'est à peu près comme si, de nos jours, une charge d'agent de change était créée par décret en faveur d'un personnage très protégé. La corporation des Bou-

[1] Sur tout ceci, voy. à la Bibliothèque nationale le manuscrit français 21,792, f°s 27 et suiv.

chers protesta ; mais toute puissante qu'elle fût, elle dut accepter non seulement Haussecul, mais ses descendants après lui. Louis XI, en août 1461, la força aussi d'admettre, dans les mêmes conditions, Richard de Montroussel : il veut pourtant que le prévôt de Paris vérifie si ledit sieur est « expert et suffisant pour exercer ledit mestier de maistre Bouchier[1]. »

Les édits de 1625 et de 1628 accordèrent des lettres de maîtrise gratuites à tous les ouvriers qui auraient servi six ans dans les colonies. Souvent aussi, la reine, des membres de la famille royale, de hauts fonctionnaires imposaient un maître à une corporation, et celle-ci n'osait refuser de le recevoir. On lit, par exemple, dans les registres des Merciers, à la date du 31 juillet 1688 :

La compagnie, pour obéir à l'ordre que Son Altesse Royale, Monsieur, frère unique du Roy, a faict l'honneur d'envoyer, signé de sa main, reçoit à la maistrise François Lemoine, natif de Paris, quoiqu'il ne rapporte pas de brevet d'apprentissage... Cette décision, aussitôt prise, est portée à Saint-Cloud par le Bureau, qui reçoit les remercîments de Son Altesse Royale[2].

[1] *Ordonnances royales*, t. XV, p. 8.

[2] Saint-Joanny, *Registres des délibérations des marchands Merciers*, p. 104 et 167.

Nous savons que les communautés étaient peu à peu devenues des corps fermés. Nous avons vu, en effet, qu'on avait fini par n'y plus guère admettre à la maîtrise que des fils de patron ou des compagnons assez heureux pour pouvoir épouser une fille ou une veuve de maître. Les créations de maîtrises eussent donc constitué une mesure utile, si le roi ne les eût pas livrées au premier venu comme la plus vulgaire des marchandises. Les communautés le suppliaient de les autoriser à imposer au moins l'*Expérience* aux acquéreurs de lettres, et il ne leur refusait jamais d'inscrire dans leurs statuts cette satisfaction toute platonique[1]. Les États d'Orléans en 1560[2] et Charles IX en 1565[3] exigent des maîtres sans qualité le Chef-d'œuvre. Mais quand les lettres, décriées et cédées à vil prix,

[1] Pâtissiers, st. de 1566, art. 30. — Coffretiers, st. de 1596, art. 9. — Maréchaux, st. de 1609, art. 2. — Plombiers, st. de 1648, art. 23. — Passementiers, st. de 1653, art. 16. — Gantiers, st. de 1656, art. 13, etc., etc.

[2] « Tous prétendans à la maistrise des mestiers seront tenus de faire Chef-d'œuvre et Expérience, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou nos successeurs. » Art. 98.

[3] « Plusieurs se sentans insuffisans de pouvoir faire Chef-d'œuvre ont trouvé moyen d'obtenir de nous et de nos prédécesseurs lettres de maistrises... chose qui tourne au grand intérest et dommage de nous et de la chose publicque. » Préambule.

commencèrent à ne plus trouver d'acheteurs, tous les édits de création, même celui de 1581 [1], dispensèrent de toute épreuve les maîtres sans qualité.

Les communautés les plus riches prirent le parti de s'entendre avec le fisc, et achetèrent en bloc, au rabais, afin de les anéantir, les lettres de maîtrises créées à leur préjudice. Mais c'était là faire le jeu du roi. Elles le comprirent, et offrirent de verser une forte somme en échange de l'engagement solennel qu'elles seraient désormais et pour toujours dispensées de recevoir des maîtres sans qualité. Le roi accepta aussitôt, et dans les lettres patentes accordées à cette occasion, il se plaît à reconnaître « qu'il est bien raisonnable d'empescher que doresnavant nuls ne se puissent faire admettre dudit art que ceux qui auront esté réduits sous la discipline d'un apprentissage, d'un Chef-d'œuvre conditionné, etc. [2] »

Pour obtenir cette promesse,

Les Vinaigriers	payèrent	18,000	livres.
Les Fripiers	—	5,000	—

[1] « Lesquels nous avons dispensez et dispensons de faire aucun Chef-d'œuvre. » Art. 11.

[2] Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,795, f° 192

Les Tailleurs	payèrent	5,000	livres.
Les Chapeliers	—	4,000	—
Les Savetiers	—	3,000	—
Les Plumassiers	—	700	—
Etc., etc., etc.			

Les Tapissiers de haute lice étaient chargés de tendre chaque année, à l'occasion de la Fête-Dieu, devant les maisons des protestants, qui refusaient de rendre cet hommage à la religion catholique[1]. Cette tenture exigeait huit cents pièces de tapisserie, pour la location desquelles le roi avait promis de payer trois cents livres. Mais le roi ne payait pas, et en 1656 il était dû de ce chef à la communauté seize années d'arrérages, soit seize cents écus. En donnant quittance de cette somme, elle obtint de ne plus recevoir de maîtres sans qualité. Les maîtres promettaient en outre de continuer gratuitement leurs services : « A la charge, disent les lettres patentes, que lesdits exposans, suivant leurs offres, tendront tous les ans ou feront tendre des tapisseries à leurs frais et despens aux jours et festes de l'octave du Saint-Sacrement au devant des maisons de nos sujets

[1] L'édit de Nantes les en avait dispensés. Ils devaient pourtant souffrir que l'autorité royale fît tendre en leur lieu et place, mais non à leurs frais. Voy. l'article 4 des *articles secrets* de l'édit de Nantes.

faisans profession de la religion prétendue réformée[1]. »

Lorsque le roi daignait accorder une exemption de ce genre, il prenait, vis-à-vis de la communauté favorisée, un engagement solennel pour lui et pour ses successeurs[2]. Mais ceux-ci ne l'entendaient pas de la sorte, et

[1] Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,799, pièce n° 193.

[2] « Et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, avons dit et ordonné, disons et ordonnons qu'à l'advenir nos édits et lettres de maistrise octroyées en faveur de mariages, naissances d'Enfans de France, couronnemens, entrées dans nos villes, et pour toutes autres occasions, prétextes, et causes généralement quelconques, n'auront lieu ny effet pour ledit art, et n'en seront expédiées ny délivrées aucunes par nos Chancelier et Garde de nos sceaux de France. Ce que nous interdisons et défendons. Et à cet effet, nous avons ledit art excepté et réservé de l'exécution des édits faits et à faire par Nous et les Roys nos successeurs pour la création de lettres de maistrise... Cassant et revoquant, dès à présent comme pour lors, toutes lettres de maistrise qui pourroient estre expédiées par surprise ou autrement au préjudice desdites présentes, et défendons à tous nos juges d'y avoir aucun esgard. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, prévost dudit lieu ou son lieutenant civil, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que cesdites présentes ils ayent à faire enregistrer, garder et observer inviolablement ; et du contenu en icelles jouir et user les maistres Horlogers pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, et à ce faire contraindre et obéir tous ceux que besoin sera, nonobstant oppositions ou appellations quelconques... »

leur premier soin, en montant sur le trône, était d'exiger que chaque corporation fît renouveler, moyennant finance, le privilège qu'elle avait déjà payé si cher. Les Horlogers, par exemple, qui l'avaient obtenu de Louis XIV (1652), ayant négligé de remplir cette formalité à l'avènement de Louis XV, virent alors créer chez eux vingt-huit lettres de maîtrise[1].

C'était peu encourageant pour les corporations qui eussent été tentées de suivre leur exemple. Et, de fait, vers la fin du dix-septième siècle, la royauté vit bien que la spéculation sur les lettres de maîtrise ne valait plus rien. Louis XIV eut la gloire d'en inventer une autre, qui ruina définitivement toutes les communautés et faillit anéantir le commerce de la France.

D'abord, le nombre des maîtres, dans plusieurs corporations fut limité, et le roi se chargea de vendre toutes les maîtrises, qui devinrent des offices héréditaires. On ne put plus être Barbier, Emballeur, Limonadier, etc., qu'à la condition d'acheter une des charges existantes, comme cela se pratique aujourd'hui

[1] Voy. Cl. Baillard, *Extraits des principaux articles des statuts des maistres Horlogers de Paris*, p. 26.

pour les notaires, les avoués, etc. De 1690 à 1714, Louis XIV créa ainsi :

550 offices de Barbiers.
300 — Changeurs.
150 — Limonadiers.
20 — d'Emballeurs.
Etc., etc., etc.

Il encombra ensuite les ports et les marchés d'une multitude d'officiers ayant la même origine et vivant aux dépens du public et des communautés. Pour perpétuer ce honteux trafic, il fallait que les titulaires des charges tirassent bon intérêt de la somme qu'ils avaient versée; aussi l'État imposait-il leurs services plus qu'inutiles et exigeait que ces services fussent largement rémunérés. De là, surélévation du prix de toutes les marchandises et en réalité perte pour le Trésor, car s'il ne payait guère les gages de ces étranges fonctionnaires, ceux-ci jouissaient des immunités d'impôts attribués aux officiers royaux. Bien entendu, ils n'exerçaient pas en personne, faisaient faire par des commis la ridicule besogne qui leur incombait. Ils n'avaient vu dans cette opération qu'un avantageux placement d'argent, et j'ai le regret de dire qu'en ceci ils ne s'étaient pas trompés.

Pour montrer toute l'utilité que le public devait retirer de ces différentes charges, il suffit d'en reproduire les titres. Louis XIV créa donc :

130 gardes de bateaux sur la Seine.
30 contrôleurs au placement des bateaux.
20 remonteurs de bateaux.
40 rouleurs de tonneaux.
120 déchargeurs de tonneaux.
200 inspecteurs des bâtiments, visiteurs des matériaux.
50 cribleurs de blé.
32 jaugeurs de vins.
60 mesureurs de grains.
26 — de charbon.
50 inspecteurs des veaux.
142 essayeurs d'eau-de-vie.
100 — d'huile.
50 — d'or.
400 contrôleurs de vin.
160 — de volaille.
130 — de marée.
100 — de beurre et fromage.
100 — de poisson d'eau douce.
50 — de fruits.
50 — de porcs.
50 — de papier.
30 — de liquides alcooliques.
Etc., etc., etc.

Les corporations allaient être encore plus directement exploitées.

Au mois de mars 1691, parut un édit qui leur enlevait le droit de nommer leurs Jurés. Le roi dorénavant s'en chargeait. Il créait dans chaque communauté des charges de Juré, qu'il mettait en vente au plus offrant[1]. Le roi promettait de les choisir parmi les maîtres déjà reçus[2], mais on savait comment étaient tenus ces sortes d'engagements. On devine quel émoi saisit les corporations. Elles allaient donc être régies par des étrangers, par des inconnus ne présentant même aucune garantie d'honorabilité, à qui il faudrait ouvrir tous les livres, communiquer tous les papiers, à qui enfin il faudrait obéir. Personne ne se trompa sur les intentions du roi. Aussi les communautés lui demandèrent-elles de conserver leurs Jurés élus, offrant en échange de lui payer la somme que devait produire la création qu'il avait ordonnée. Bien entendu, le roi accepta avec empressement. Les corporations, déjà décimées par la révocation de l'édit de Nantes, vendirent leurs

[1] Le roi n'oublia pas longtemps les petits métiers non constitués en corporation. Dès le mois de décembre, un édit leur imposa des syndics, dont les fonctions devaient être analogues à celles des Jurés des corporations.

[2] Article 4.

rentes, hypothéquèrent leurs biens, empruntèrent à gros intérêts, ne reculant devant aucun sacrifice pour rester maîtresses chez elles. Elles versèrent ainsi plus de trois millions, et dans la formule du reçu qui leur fut donné, le roi eut l'impudeur de reconnaître que les communautés « ont un notable intérest, non seulement que les charges de Jurés soient exercées par des personnes de probité et d'expérience, et que ceux qui en abuseront puissent estre dépossédés, mais encore que ceux de leurs corps qui s'en peuvent bien acquitter puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus puisque ceux que nous en aurions pourvus n'en pouvoient estre dépossédés[1]... » Le roi reconnaissait donc l'injustice de son édit et le bien fondé des réclamations présentées par les communautés. Il ne refusa pas moins d'y faire droit jusqu'à ce que

Les Merciers lui eussent payé		300,000	livres.
Les Épiciers	—	120,000	—
Les Marchands de vin	—	120,000	—
Les Drapiers	—	100,000	—
Les Tailleurs	—	70,000	—
Les Orfèvres	—	60,000	—

[1] *Déclaration du Roy*, 1691, in-4°.

Les Menuisiers	lui eussent payé	42,000	livres.
Les Bonnetiers	—	36,000	—
Les Limonadiers	—	24,000	—
Les Pâtissiers	—	20,000	—
Les Savetiers	—	16,500	—
Les Gantiers	—	16,000	—
Les Fourbisseurs	—	12,000	—
Les Bourreliers	—	10,000	—
Les Vinaigriers	—	10,000	—
Les Pelletiers	—	8,000	—
Les Tourneurs	—	4,000	—
Les Éperonniers	—	1,600	—
Les Gaîniers	—	1,500	—
Les Vidangeurs	—	200	—
Etc., etc., etc.			

L'affaire avait été trop fructueuse pour que le roi ne fût pas tenté de la renouveler, et nous allons assister à un lamentable spectacle.

Au mois de mars 1694, Louis XIV déclare qu'il a eu bien tort de permettre aux communautés de racheter les offices de Jurés créés par lui. Il a appris, en effet, avec un vrai chagrin, que les comptes des corporations sont mal tenus. L'intérêt tout particulier qu'il porte au commerce le décide donc à créer dans chaque corps de métier des offices d'*Auditeurs et examinateurs des comptes*. Cette fois, c'est pour tout de bon : on ne peut tolérer chez des commerçants des livres négligés; la création faite

par le roi répond donc à une nécessité de premier ordre. Pas moins, quand les communautés désespérées offrent de racheter encore ces offices, le roi s'empresse d'y consentir. En nombres ronds,

Les Merciers lui payent	198,000	livres.
Les Marchands de vin —	120,000	—
Les Épiciers —	76,000	—
Les Drapiers —	59,000	—
Les Orfèvres —	39,000	—
Les Limonadiers —	25,000	—
Les Chapeliers —	24,000	—
Les Bonnetiers —	21,000	—
Les Pâtissiers —	16,000	—
Les Gantiers —	13,000	—
Les Serruriers —	10,000	—
Les Fourbisseurs —	9,000	—
Les Bourreliers —	8,000	—
Les Pelletiers —	6,000	—
Les Passementiers —	4,000	—
Les Tabletiers —	3,000	—
Les Vanniers —	1,000	—
Les Vidangeurs —	800	—
Les Cordiers —	800	—
Etc., etc., etc.		

Il est vrai que le Trésor devait verser chaque année aux communautés 50,000 livres, représentant les gages attribués aux officiers dont

elles venaient de racheter les charges. On va voir comment cette dette fut acquittée.

En juillet 1702, le roi s'aperçoit tout à coup que les deniers des corporations sont mal administrés. Il est maintenant bourrelé de remords en se rappelant qu'il a pu permettre à des associations aussi peu sérieuses de racheter les offices de Jurés, puis ceux d'examinateurs des comptes[1] que sa haute sagesse l'avait décidé à instituer. Aussi crée-t-il dans chaque corps de métier un *Trésorier receveur et payeur*. La plupart des corporations doivent courber la tête. Les moins endettées offrent de racheter ces nouvelles charges, et non seulement le roi y consent encore, mais toujours folâtre, il leur fait délivrer une quittance où il reconnaît « que les communautés ont un notable intérêt à ce que ces fonctions soient exercées par des gens de probité et d'expérience dans leur commerce; personne n'étant d'ailleurs en état de remplir lesdites fonctions plus dignement et avec plus

[1] « Nous avons bien voulu consentir la réunion desdits offices auxdits corps et communautés, dans l'espérance qu'ils se porteroient d'eux-mesmes au retranchement de tous les abus que nous avions entendu remédier. Cependant nous apprenons que, bien loin d'y avoir apporté quelque ordre, les deniers, etc. » *Édit portant création d'offices de trésoriers-payeurs*, etc.

d'exactitude que les Jurez de ladite communauté[1]... »

Il n'y a pas de petits profits. Si peu qu'ait rapporté cette opération, le roi s'en était montré satisfait, et il comptait bien n'en pas rester là.

En janvier 1704, il crée dans chaque communauté des *Contrôleurs visiteurs des poids et mesures*.

En août de la même année, des offices de *Greffiers pour l'enregistrement des brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise,* etc.

En novembre 1706, des offices de *Contrôleurs des registres,* chargés de « parapher les registres des marchands. »

En août 1709, des offices de *Gardes des archives*.

En juin 1710, des offices de *Trésoriers-payeurs*.

Il fallut s'arrêter. Les corporations n'étaient plus en état de racheter ces offices, et d'ailleurs personne ne se présentait plus pour les acquérir. A la mort de Louis XIV, toutes les corporations étaient désorganisées, épuisées, prêtes à faire faillite. Et qu'avaient rapporté à

[1] *Édit du Roy, portant suppression des offices*, etc., 1704, in-4°.

l'État tant de ruines accumulées? Trois milliards 460 millions de dettes, et pour y faire face, à peine 800,000 livres en argent comptant[1].

Trente ans après, Louis XV espérant que les communautés avaient eu le temps de recouvrer quelque crédit, institua de nouveau dans chacune d'elles des offices d'*Inspecteurs-contrôleurs,* qu'elles étaient INVITÉES à racheter. Elles n'y parvinrent qu'en s'imposant les plus lourds sacrifices. Toutes durent emprunter : les Tailleurs, 120,000 livres, les Pâtissiers, 48,000 livres, etc. Elles se décidèrent, en outre, à suivre l'exemple que le roi leur avait donné; elles aussi créèrent des maîtres sans qualité, vendirent des lettres de maîtrise[2] : les Tailleurs, soixante; les Passementiers, douze; les Tabletiers, huit; les Bonnetiers, deux par an, etc.

Passons à des tableaux moins tristes.

Il y avait à Paris certains endroits appelés *lieux privilégiés,* dans lesquels régnait la

[1] Voy. E. Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law,* chap. I.

[2] En dépit de leurs répugnances, les communautés pressurées avaient déjà eu recours à cette mesure. En 1702, les Bonnetiers avaient vendu 2 lettres de maîtrise, les Tailleurs 43 en 1729, etc.

liberté absolue dont les artisans jouissent aujourd'hui partout. Indépendants des corporations, on pouvait s'y établir sans justifier d'aucun apprentissage, sans faire de Chef-d'œuvre, sans obtenir la maîtrise. Ces immunités, d'origine très ancienne, remontaient au temps où les seigneurs, abbés ou chapitres réglementaient comme ils l'entendaient l'exercice du commerce et de l'industrie sur leur territoire.

Les principaux lieux privilégiés étaient :

Le cloître et le parvis Notre-Dame.
La cour Saint-Benoît.
— du Temple.
L'enclos de Saint-Germain des Prés.
— de Saint-Martin des Champs.
— de Saint-Denis de la Chartre.
— des Quinze-Vingts.
— de la Trinité.
— de Saint-Jean de Latran.
La rue de Lourcine.
L'hôtel Zône[1] et quelques maisons qui en dépendaient dans les rues des Bourguignons, des Charbonniers et des Lyonnais[2].
Le faubourg Saint-Antoine.
Les galeries du Louvre.

[1] Ou *Hôtel du fief* [de Saint-Jean de Latran], dans la rue de Lourcine. C'était la maison seigneuriale.

[2] Voy. Jaillot, *Quartier de la place Maubert*, p. 83.

La manufacture des Gobelins.

Les palais et hôtels des princes du sang.

Les collèges, à l'égard des artisans qui leur servaient de portiers.

Relativement au travail, les lieux privilégiés ne jouirent jamais d'une bonne réputation. Aussi les communautés déclaraient-elles déchus « de leur maîtrise et honneurs[1] » les maîtres qui allaient s'y établir. Elles s'efforcèrent toujours d'y obtenir le droit de visite, et ce droit se trouve en général inscrit dans leurs statuts. Mais il était plus facile de le revendiquer que de l'exercer, et un Juré s'aventurait rarement dans un lieu privilégié sans se faire accompagner d'un commissaire du Châtelet. Prudente précaution, comme on va le voir.

La rue de Lourcine dépendait de la commanderie de Saint-Jean de Latran. Le 25 septembre 1691, Jean-François Sautreau, un des Jurés de la corporation des Merciers, se rendit dans cette rue et saisit plusieurs objets défectueux chez un Mercier nommé Pierre Jannart. L'administrateur de Saint-Jean de Latran prit fait et cause pour son privilégié. Sautreau avait

[1] Brodeurs, statuts de 1648, art. 16.

assigné Jannart devant le lieutenant général de police, l'administrateur déféra l'affaire au Grand Conseil, et il eut assez de crédit pour faire emprisonner Sautreau. La corporation adressa aussitôt au roi ses doléances. Un huissier du Grand Conseil, écrivait-elle, s'est présenté avec quinze archers au domicile de notre Juré, « qu'ils ont scandaleusement enlevé de sa boutique et traîné par les rues, à pied, sans chapeau, jusqu'aux prisons du For-l'Évêque, où il a esté écroué. En quoy il a receu l'insulte la plus cruelle qui puisse estre faite à un marchand dont la réputation est de la dernière délicatesse. En sorte que cette violence seroit capable de luy faire perdre son honneur et son crédit si Sa Majesté n'avoit la bonté d'interposer son autorité. » Sur cette plainte, qui élevait un conflit entre le lieutenant de police et le Grand Conseil, le roi, sans statuer au fond, ordonna l'élargissement de Sautreau, « son écrou rayé et biffé, » et décida qu'à l'avenir « aucunes contraintes par corps ne pourr*aient* « estre exercées contre les Jurés à raison de leurs visites[1]. »

Outre ces visites, qui, comme on le voit,

[1] Arrêt du conseil privé du roi, 5 octobre 1691. Dans le recueil des statuts des Merciers, p. 98.

présentaient de sérieux dangers, les corporations avaient bien d'autres moyens d'atteindre les maîtres privilégiés. Leur infériorité, d'ailleurs, était de notoriété publique; tout le monde reconnaissait que les ouvrages produits par eux étaient fort au-dessous de ceux qui étaient fabriqués sous le contrôle des communautés. Celles-ci prenaient donc vis-à-vis des privilégiés les précautions les plus blessantes. Une sentence du prévôt de Paris[1] reconnaît aux Jurés des Orfèvres le droit « de faire arrêter dans les rues ceux des compagnons Orfèvres qu'ils sçauront travailler dans les lieux privilégiez. » Tout objet fait dans un lieu privilégié ne pouvait être livré hors de ses limites. L'acheteur était donc forcé d'emporter son acquisition. S'il voulait la faire prendre par un de ses domestiques ou un de ses enfants, il lui fallait donner « à icelui un certificat signé de sa main, comme quoi il a acheté tel ouvrage chez tel ouvrier ou tel marchand, pour son usage et non pour celui d'autrui, que la personne qui accompagne ledit ouvrage se nomme tel, et est véritablement son enfant ou son domestique étant

[1] 1er août 1614. Renouvelée le 23 avril 1661, le 7 août 1671, etc. — Voy. Leroy, p. 72.

actuellement à ses gages : ce qu'ils sont tenus d'affirmer véritable, en étant requis[1]. » Faute de remplir cette formalité, l'ouvrage était saisi en route et confisqué par les Jurés de la corporation[2].

Un arrêt du Conseil d'État, daté du 28 novembre 1716 et renouvelé les 2 janvier et 12 octobre 1717, enjoignit à « toutes personnes qui ont ou prétendent avoir des privilèges ou affranchissemens de maîtrises, franchises, etc., de représenter leurs titres de concession ou de confirmation. » A la suite de cette enquête, plusieurs des lieux privilégiés perdirent leurs immunités[3] ; d'autres conservèrent les leurs jusqu'à la Révolution.

Le plus célèbre de tous, les galeries du Louvre, furent du nombre. La partie de la

[1] Menuisiers, statuts de 1743, art. 34.

[2] L'article que je viens de citer se termine ainsi : « Autrement, lesdits ouvrages seront saisis et confisqués, le soi-disant domestique emprisonné, etc. » En 1776, le roi s'efforça de faire rentrer dans le droit commun les artisans du faubourg Saint-Antoine. La Déclaration du 19 décembre établit d'abord (préambule) que « les marchandises fabriquées dans l'étendue dudit faubourg ne peuvent être transportées dans l'intérieur de Paris, sans être exposées à des saisies que les droits attribués aux corps et communautés les autorisent à faire... »

[3] Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,792, p. 21 et suiv.

grande galerie qui commence au pavillon de Flore fut achevée sous Henri IV. Le roi en fit disposer le rez-de-chaussée en boutiques et en appartements, et il eut l'idée d'y établir les maîtres les plus habiles des corporations vouées aux travaux artistiques : peintres, sculpteurs, ciseleurs, orfèvres, horlogers, tapissiers, brodeurs, menuisiers, couteliers, fourbisseurs, etc. Nous en avons, disent les lettres patentes du 22 décembre 1608, « disposé le bâtiment en telle forme que nous puissions commodément loger quantité des meilleurs ouvriers qui pourroient se recouvrer... tant pour nous servir d'iceux, comme pour estre par ce même moyen employés par nos sujets, et aussi pour faire une pépinière d'ouvriers, de laquelle, sous l'apprentissage de si bons maistres, il en sortiroit plusieurs qui par après se répandroient dans nostre royaume et qui sçauroient très bien servir le public. » Ces maîtres, hôtes du roi, devenaient indépendants de leur corporation et pouvaient travailler en toute liberté. Ils avaient chacun deux apprentis, qui après cinq ans de service étaient reçus maîtres sans compagnonnage ni Chef-d'œuvre; on n'exigeait d'eux que la présentation d'un certificat signé de leur

maître[1]. Les ateliers du Louvre comptaient parmi les curiosités de Paris. Deux jeunes Hollandais qui visitèrent cette ville en 1657 s'y firent conduire, et mentionnèrent ainsi le fait dans leur journal : « De là, nous allasmes à la galerie d'en bas, qui est d'environ sept cents pas et aussi grande que celle d'en haut. Les plus excellens artisans de l'Europe y travaillent, et c'est le Roy qui les y loge. Devant chaque porte, il y a un escriteau du nom du maistre qui y demeure[2]. » Les communautés tentèrent vainement de conserver leur autorité sur ces privilégiés du roi[3]. Des lettres patentes de 1609 et de 1671 les maintinrent en possession de leurs droits et de leurs logements, dont quel-

[1] « Auront chacun deux apprentifs, qui s'obligeront aux maistres par bon contrat passé devant notaire. Et ayant servi et parachevé leur temps, lesdits maistres leur en bailleront certificat en bonne et due forme; sur lequel, tant les enfans desdits maistres qu'apprentifs, de cinq en cinq ans seulement seront reçus maistres, sans être astreints faire aucun Chef-d'œuvre, prendre lettres, se présenter à la maistrise, etc. » *Lettres patentes de* 1608.

[2] *Journal d'un voyage à Paris en* 1657, publié par A.-P. Faugère, p. 285.

[3] Les contestations qui s'élevèrent entre les maîtres de la corporation des peintres et ces maîtres privilégiés donnèrent naissance à l'Académie de peinture, qui fut fondée par ces derniers avec l'appui du roi. Jusque-là, tout peintre, qu'il badigeonnât des maisons ou qu'il produisît des chefs-d'œuvre, appartenait à la même corporation ouvrière.

ques-uns étaient encore occupés par des artistes en 1848. Horace Vernet naquit au Louvre, dans l'appartement qu'avaient successivement possédé Joseph, son grand-père, et Carle, son père[1], tous deux *maîtres de la galerie du Louvre*.

La *cour du Temple* était immense. Elle serait circonscrite aujourd'hui par les rues du Temple, de Bretagne, de Picardie, de Forez, Charlot et Béranger. Parmi les industries interdites à Paris et qui s'étaient réfugiées dans ce libre asile, on citait surtout celle de la bijouterie en faux; les imitations de pierres précieuses, connues sous le nom de *bijoux du Temple*, furent longtemps célèbres.

Les locations faites aux artisans établis dans l'*enclos de Saint-Denis de la Chartre* constituaient la principale source de revenu du prieuré. Un procès-verbal de visite, daté du 18 juin 1629, nous apprend que cet enclos comprenait huit grands corps de logis, élevés pour la plupart de quatre ou cinq étages[2].

L'*enclos de Saint-Jean de Latran* avait une superficie de 2,096 toises carrées. Il était

[1] *Archives de l'art français*, t. I, p. 197.

[2] Voy. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 201.

délimité par la place Cambrai et les rues Saint-Jacques, des Noyers et Saint-Jean de Beauvais[1]. Il comprenait l'église, les bâtiments affectés à la Commanderie et de nombreuses maisons presque toutes occupées par des artisans. Le montant total des locations, qui n'atteignait pas 129 livres en 1455, s'élevait en 1783 à 30,600 livres[2].

On nommait *maîtres de l'hôpital de la Trinité* les artisans qui avaient gagné la franchise dans cette maison, soit qu'ils y eussent fait leur apprentissage, soit qu'ils y eussent instruit un apprenti.

L'hôpital de la Trinité était situé à l'angle de la rue Saint-Denis et de la rue Greneta. Après avoir eu bien des destinations différentes, il fut au dix-septième siècle organisé pour recevoir des orphelins des deux sexes, qui y étaient élevés et y apprenaient un métier. On attira dans l'enclos plusieurs bons ouvriers auxquels le roi s'engagea à accorder gratuitement la maîtrise après qu'ils auraient passé quelques années à former un

[1] La place Cambrai et la rue des Noyers sont aujourd'hui comprises, l'une dans le parcours de la rue des Écoles, l'autre dans celui du boulevard Saint-Germain.

[2] L. Tanon, p. 294.

apprenti. Au dix-huitième siècle, l'enclos renfermait cent vingt boutiques ou échoppes, et voici, aux termes d'un arrêt rendu le 18 janvier 1768, les professions qui pouvaient y être représentées :

Arquebusiers.
Balanciers.
Batteurs d'or.
Boisseliers.
Bouquetières.
Bourreliers.
Boursiers.
Boutonniers - Passementiers.
Brodeurs.
Brossiers-Vergetiers.
Ceinturiers.
Chaînetiers.
Cloutiers.
Coffretiers-Malletiers.
Cordonniers.
Couteliers.
Découpeurs.
Doreurs.
Emballeurs.
Épingliers.
Éperonniers.
Éventaillistes.
Filassières.
Fondeurs.
Fourbisseurs.
Gaîniers.
Graveurs.
Horlogers.
Lapidaires.
Luthiers.
Mégissiers.
Miroitiers.
Nattiers.
Oiseliers.
Orfèvres.
Papetiers-Cartiers.
Papetiers-Colleurs.
Patenostriers - Bouchonniers.
Peaussiers.
Plumassiers.
Potiers d'étain.
Savetiers.
Tabletiers-Peigniers.
Tisserands.
Tireurs d'or.
Tondeurs de drap.

Les autres professions étaient bannies de

l'enclos, soit que les règlements de police les eussent prohibées dans Paris, soit qu'elles exigeassent un trop grand emplacement, soit enfin qu'elles ne dussent être exercées que dans un quartier déterminé[1]. Les enfants qui présentaient des dispositions particulières pour ces métiers étaient confiés à des ouvriers du dehors.

L'apprenti de la Trinité était réputé fils de maître, et il obtenait la maîtrise dès qu'il avait servi pendant le temps exigé par les statuts de son métier.

L'ouvrier qui désirait enseigner dans l'hôpital devait adresser sa demande au procureur général[2]. Il était ensuite examiné par les Jurés de sa communauté, en présence de l'administrateur de l'hôpital et du procureur du roi au Châtelet[3]. La maîtrise lui était conférée d'of-

[1] Les Imprimeurs-Libraires et les Relieurs, par exemple, ne pouvaient s'établir que dans les limites de l'Université. Ces limites sont indiquées dans le titre II, art. 7, des statuts accordés aux Imprimeurs-Libraires en 1686.

[2] Voy. *Requête de Guillaume Lefebvre, compagnon cordonnier, au procureur général, pour obtenir d'être reçu dans l'hôpital de la Trinité afin de pouvoir, à cause du privilège de ce lieu, parvenir à la maîtrise* [année 1664]. — Requête semblable de Pierre Cousin, compagnon menuisier [année 1644]. Bibliothèque de l'Institut, manuscrits dits de Godefroy, t. XIV, f°s 44 et 46.

[3] Serruriers, statuts de 1650, art. 64.

fice quand il avait entretenu et formé un apprenti.

Les Jurés qui voulaient faire visite dans l'enclos n'y étaient admis qu'accompagnés de deux administrateurs de l'hôpital et de « deux bons bourgeois ou marchands connoissans auxdits ouvrages. » Chaque année, soixante enfants environ étaient placés en apprentissage; ils portaient un costume spécial, qui leur fit donner le nom d'enfants bleus.

Il existait encore à Paris deux établissements analogues.

L'*hôpital du Saint-Esprit*, situé place de Grève, recevait également des orphelins des deux sexes. On exigeait qu'ils fussent fils de maître, et nés en légitime mariage soit à Paris, soit à Versailles. Admis dès l'âge de trois ans, on les gardait et on les instruisait jusqu'au moment où ils étaient mis en apprentissage.

L'*hopital des Enfants-Rouges,* dans la rue de ce nom, était absolument identique avec le précédent. Mais, mal administré et mal soutenu, il fut supprimé en 1772[1].

[1] Sur ces trois établissements, voy. Alletz, *Tableau de l'humanité et de la bienfaisance,* etc., p. 71, 83 et 88. Ce livre a été écrit sur des notes fournies par les administrateurs.

Les *maîtres de l'Hôpital-Général* avaient obtenu la maîtrise dans les mêmes conditions. En vertu de l'article 55 de l'édit d'avril 1658, chaque corporation était tenue de fournir, lorsqu'elle en était requise, deux compagnons pour enseigner leur métier aux enfants élevés dans cet hôpital. Après six ans de séjour, ces compagnons recevaient des lettres de maîtrise, sur un certificat signé des administrateurs.

Les *maîtres de l'hôpital de la Miséricorde* étaient ceux qui avaient gagné la maîtrise en épousant une des cent orphelines recueillies dans cet asile, situé rue Censier. Elles pouvaient y demeurer jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, mais elles n'en sortaient guère que mariées Les administrateurs se chargeaient de leur choisir un époux parmi les ouvriers dont on pouvait garantir la conduite, et l'hôpital fournissait une dot à sa pensionnaire. Le mari était reçu maître gratuitement et sans Chef-d'œuvre ; il lui suffisait de présenter son brevet d'apprentissage et l'acte de célébration de son mariage.

Maîtres de la manufacture des Gobelins. L'édit du 21 décembre 1667 porte qu'il sera entretenu, aux frais de l'État, dans cet éta-

blissement, soixante enfants. Après six ans d'apprentissage et quatre ans de compagnonnage, ils obtenaient sans frais la maîtrise de leur métier.

On élevait également des enfants pauvres à la *manufacture de la Savonnerie,* et deux d'entre eux étaient chaque année reçus maîtres Tapissiers de haute lice.

Enfin, l'*hôpital de la Charité* avait six garçons Chirurgiens, et, tous les cinq ans, l'un d'entre eux obtenait gratuitement la maîtrise.

Il me reste à parler d'une dernière classe de privilégiés, ceux qui prenaient le titre de *maîtres suivant la cour* ou *maîtres privilégiés du prévôt de l'hôtel.*

Leur mission était de suivre la cour lorsqu'elle se déplaçait, de manière qu'elle eût toujours sous la main ses fournisseurs ordinaires. « Quand le Roy fait voïage, dit Trabouillet[1], il donne ordre que plusieurs marchands et artisans privilégiez suivent, pour fournir la cour de toutes sortes de vivres et des choses nécessaires : lesquels sont appelez privilégiez, prennent lettres de lui, ont pouvoir de tenir boutique ouverte à Paris ou

[1] *État de la France pour* 1712, t. I, p. 637 et 657.

autres villes, et jouissent de l'exemption de visite et autres exemptions. »

On fait remonter l'origine de ces privilégiés au règne de Charles VIII, car il est parlé de « Selliers suivant la cour » en 1485, dans un procès soutenu trente ans plus tard par la corporation. On comptait, sous Louis XII, quatre-vingt-treize privilégiés de ce genre, et François Ier ne s'en contenta point. Par lettres patentes du 15 mars 1543, il porta à cent soixante le nombre des marchands suivant la cour, alléguant « qu'il estoit souvent arrivé que les lieux où le Roy avoit passé ou fait séjour dans ses campagnes ou ses voyages avoient manqué de vivres et denrées, parce que le nombre de quatre-vingt-treize marchands, artisans, pourvoyeurs et vivandiers establis par l'édit de Louis XII n'estoit plus suffisant[1]. » Aussi l'ambassadeur vénitien Lippomano écrivait-il en 1577 : « La cour dans ses voyages entraîne un si grand nombre de courtisans, de serviteurs et de boutiquiers qu'on dirait une cité entière qui s'en va[2]. »

Les maîtres suivant la cour devaient prendre leur commission du prévôt de l'hôtel,

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 155.
[2] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p 605

devenu dans la suite grand prévôt de France[1]. Aucune condition d'apprentissage n'était exigée de ces privilégiés, exempts de tout impôt et soumis à la juridiction du prévôt.

La royauté ne tarda pas à faire commerce de ces lettres de maîtrise, qui étaient naturellement très recherchées. Henri IV, par édit du 16 septembre 1606, éleva leur nombre à trois cent vingt, « considérant, dit-il, combien tel establissement nous a esté utile, et à ceux de nostre suite, pendant les derniers troubles, que nous avons tenu la campagne et fait séjour en nos armées esloignées des commoditez des villes les meilleures de nostre royaume. »

Sur la plainte des communautés, Louis XIII réglementa[2] le corps des marchands suivant la cour. Dès lors, on exigea des aspirants la présentation d'un brevet d'apprentissage, et ils durent, en outre, être examinés par quatre maîtres de leur métier, deux étant choisis dans leur corporation et les deux autres parmi les privilégiés. Ils accompagnaient la cour et exerçaient partout où elle se transportait, même

[1] Voy. P. de Miraulmont, *Le prévost de l'hostel et le grand prévost*, Paris, 1610, in-8°.

[2] Lettres patentes du 30 janvier 1625.

à Paris, mais devaient fermer boutique trois jours après son départ[1].

Le nombre de ces marchands fut augmenté de quarante par lettres patentes de mars 1640, de quarante encore par édit de mai 1659, où il est avoué que le but du roi est d'obtenir « quelques secours pour aider à supporter les dépenses extraordinaires de la guerre. » On peut se figurer quelle somme devait produire une pareille création, quand on voit que, vers 1712, une charge de marchand de vin était vendue 25,000 livres et une charge de cabaretier 12,000 livres[2]. On comptait alors 377 charges de maîtres suivant la cour, savoir :

20 Marchands de vin.	12 Proviseurs de foin.
14 Cabaretiers.	8 Pâtissiers.
2 Libraires.	8 Lingers.
20 Bouchers.	9 Carreleurs de souliers.
26 Tailleurs.	10 Boulangers.
26 Rôtisseurs.	10 Fruitiers.
26 Merciers.	8 Fourbisseurs.
14 Cordonniers.	3 Éperonniers.
6 Apothicaires.	6 Gantiers.
10 Selliers.	8 Chandeliers.
12 Charcutiers.	6 Corroyeurs.

[1] Articles 4, 6 et 7.
[2] Trabouillet, t. I, p. 659.

6 Brodeurs.
8 Passementiers.
4 Verriers.
2 Paind'épiciers.
2 Plumassiers.
4 Chirurgiens.
4 Quincailliers.
4 Découpeurs.
4 Épiciers.
6 Ceinturiers.
4 Fripiers.
5 Chapeliers.
2 Horlogers.
2 Orfèvres.
6 Ravaudeurs de bas.
2 Parcheminiers.
2 Vertugadiers[1].
14 Cuisiniers.
8 Joueurs d'instrum[ts].
4 Armuriers.
6 Arquebusiers.
2 Menuisiers.
2 Peintres.
2 Doreurs[2].

Les communautés ne cessèrent de protester contre ce trafic et les désordres qu'il entraînait[3]. Car l'exemple donné par le roi était contagieux. Le Grand Conseil s'attribua aussi le droit d'avoir ses marchands privilégiés, et il fallut cinq arrêts du Conseil d'État pour lui faire abandonner cette prétention[4].

La royauté ne pouvait tolérer un si coupable empiétement sur ses prérogatives ; mais, toujours aux abois, elle continuait à créer des privilégiés pour son propre compte. Les édits de 1776, dont je vais parler, modifièrent la si-

[1] Ces deux charges furent créées sous Louis XIV. Le vertugadin est l'ancêtre des paniers et de la crinoline.
[2] Trabouillet, t. I, p. 657.
[3] Voy. Delamarre, t. I, p. 156 et suiv.
[4] Delamarre, t. I, p. 160.

tuation des marchands suivant la cour, et les lettres patentes du mois de décembre confirmèrent tous les droits du grand prévôt, qui ne fut toutefois autorisé à conserver que 341 des anciennes charges[1].

[1] Voy. Recueil de règlemens pour les corps et communautés, 1779, in-4°, p. 92.

CONCLUSION

SUPPRESSION DES COMMUNAUTÉS OUVRIÈRES.

Turgot et l'édit de février 1776.—Résistance du Parlement. — Lit de justice du 12 mars. — L'ancien et le nouveau régime.— Faiblesse de Louis XVI, l'édit d'août.— Réorganisation des communautés. — L'assemblée nationale les supprime.

A partir du moment où l'ouvrier est reçu maître, il entre dans une vie nouvelle, que je décrirai peut-être un jour. Je dois me borner ici à rappeler de quelle manière finirent les corporations dont je viens d'esquisser l'histoire.

Issues, comme les communes, du besoin qu'éprouvèrent les humbles de se réunir pour résister à l'oppression féodale, elles aussi avaient conquis leur affranchissement et obtenu des droits. Mais ces droits, alors si précieux, devinrent moins enviables à mesure que s'affaiblit le régime contre lequel ils constituaient une sauvegarde.

Les corporations n'ont plus dès lors pour raison d'être l'intérêt général; elles semblent n'exister qu'en faveur de leurs chefs, les maîtres. La royauté les soutient et protège plus que jamais l'institution, centre de richesses dont les dispensateurs finissent toujours par faire l'abandon quand on menace leurs privilèges. Pour l'ouvrier, tout est bien changé. La corporation, asile où il avait jadis trouvé l'indépendance, n'est plus qu'une enceinte fermée de toutes parts, et où règne une servitude sans espoir.

Turgot fut nommé contrôleur général des finances en 1774. La suppression des communautés ouvrières était une des réformes urgentes qu'il s'était promis d'opérer. Il parvint à obtenir le consentement du roi, et au mois de février 1776 parut un édit qui proclamait la liberté absolue du travail. Turgot ne se dissimulait pas les orages qu'il allait déchaîner. Il avait, dit-on, employé plus de deux mois à rédiger le préambule de cet édit, où sont développées des idées bien surprenantes alors chez un ministre, et dont la Révolution devait seule assurer le triomphe. Voici ce que Turgot faisait dire au roi :

Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits. Nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun, des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Après cet exposé de principes dont purent s'inspirer, treize ans plus tard, les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme, le roi instruit le procès des corporations, et il ne les ménage pas, comme on va le voir :

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différens arts et métiers est concentré entre les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nui-

sibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits et à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'État....

Les communautés une fois formées rédigèrent des statuts; et sous différens prétextes du bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté : leur esprit général est de restreindre le plus qu'il est possible le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise presque insurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du Chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans....

Ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteroient la marchandise et rebuteroient les

acheteurs. On doit présumer aussi que les maîtres ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir de bons ouvriers et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des Chefs-d'œuvre, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue; aucun nouveau maître ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Tout cela avait été dit vingt fois déjà, mais par des faiseurs de libelles, par des économistes, gens que l'on considérait à peu près comme des factieux. Cette fois, le roi lui-même se faisait leur complice. Et aucun d'eux n'avait exprimé des pensées plus hardies que celles qui motivent l'arrêt prononcé par la

royauté contre une institution qu'elle n'avait jusque-là cessé de protéger.

Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun

fruit pour l'État; qui enfin, par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple....

Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif de toutes les autres communautés; les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilége de fournir quelques pièces indispensables; les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité...

Ce noble langage où, à tort peut-être, n'étaient même pas voilées les fautes de la royauté, l'appui intéressé qu'elle avait donné à

une institution vicieuse et tyrannique[1], excita un indescriptible enthousiasme parmi le peuple[2]. Mais il souleva le mécontentement de la bourgeoisie, atteinte dans ses prérogatives, et la colère des hautes classes, qui se sentaient menacées par cette apologie de l'égalité, cet éloge des bienfaits qu'engendre la liberté, cette reconnaissance officielle des droits inhérents à la qualité de citoyen.

Le Parlement refusa d'enregistrer l'édit. Heureusement, Turgot avait su communiquer au roi sa passion pour le bien public et pour les réformes utiles. Louis XVI, qui devait dans la suite se montrer si hésitant et si faible, résolut d'imposer sa volonté, et un lit de justice

[1] « La Finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissemens de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligés de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés. C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel... »

[2] Voltaire écrivait de Ferney le 21 février : « Toutes nos paroisses chantent des *Te Deum*, et le peuple crie dans tout le pays : Vive le Roi et M Turgot. » Édit. Beuchot, t. LXIX, p. 521.

fut tenu à Versailles le 12 mars. Le Parlement n'obéit qu'après avoir protesté. Dans une longue harangue, l'avocat-général Séguier représenta au roi le danger de ces nouveautés, qui ne tendaient à rien moins qu'à bouleverser l'ordre social et à ruiner le commerce de la France.

Ce genre de liberté, disait-il, n'est autre qu'une véritable indépendance; cette liberté se changeroit bientôt en licence; ce seroit ouvrir la porte à tous les abus; et ce principe de richesse[1] deviendroit un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines dont la suite inévitable seroit l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce....

Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différens qu'il y a d'états différens dans le royaume : ces corps sont comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de ce qui constitue le corps de la nation.

La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devroit être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police du royaume; elles sont devenues nécessaires, et pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des

[1] L'industrie et le commerce.

réglemens, parce que l'indépendance est un vice de la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté.....

Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce, en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire : ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France.... La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue sur les fabriques étrangères.... Le commerce deviendra languissant, il retombera dans l'inertie dont Colbert a eu tant de peine à le faire sortir, et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner....

On vit bien alors tout ce que le pouvoir royal avait perdu de son prestige. Le Parlement obéit, mais il ne se soumit point. Il encouragea sous main la diffusion d'écrits que le projet de Turgot avait suscités[1] et qu'un arrêt du Conseil d'État avait déjà condamnés[2].

[1] Voy. Métra, *Correspondance secrète*, t. II, p. 420 et suiv.

[2] On lit dans cet arrêt, qui est daté du 22 février : « Le pouvoir législatif n'appartient qu'à Sa Majesté, et si elle permet à ses Cours de lui faire de très humbles remon-

Louis XVI n'était pas fait pour de pareilles luttes, il finit par céder. Turgot fut disgracié, et au mois d'août parut un nouvel édit qui révoquait celui de février. Cette fois, le préambule était bref, et n'avait pas coûté de longues méditations à son auteur :

Notre amour pour nos sujets Nous avoit engagé à supprimer, par notre édit du mois de février dernier, les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Toujours animé du même sentiment, et du désir de procurer le bien de nos peuples, Nous avons donné une attention particulière aux différens mémoires qui Nous ont été présentés à ce sujet, et notamment aux représentations de notre Cour de Parlement; et ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvoit entraîner des inconvéniens, Nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier.

Mais les paroles de Turgot avaient eu trop d'écho, elles étaient encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il fût possible de n'en pas tenir compte. L'édit d'août fut donc un compromis entre les aspirations populaires et

trances sur les lois qu'Elle juge à propos de leur adresser, il n'a jamais été permis à aucun particulier de discuter d'avance l'objet ou les dispositions de ces lois, d'opposer pour ainsi dire un sentiment isolé à l'autorité de Sa Majesté, et de chercher à prévenir ses sujets contre les lois émanées de sa sagesse, de sa justice et de son amour pour ses peuples. »

l'opiniâtreté du Parlement. Les métiers ayant entre eux le plus d'analogie étaient réunis, et le nombre des corporations ainsi réduit à cinquante[1]. Les Bourreliers, les Pelletiers et les Chapeliers, qui composaient auparavant trois communautés distinctes, n'en formèrent plus qu'une seule; il en fut de même pour les Couvreurs, les Plombiers, les Paveurs et les Carreleurs; pour les Tanneurs, les Corroyeurs, les Peaussiers, les Mégissiers et les Parcheminiers, etc., etc. Moyennant certaines formalités, on put appartenir à deux corporations différentes. L'édit autorisait la concurrence entre quelques communautés : celle des Marchandes de modes et des Plumassiers, par exemple, eut, comme celle des Brodeurs, la liberté de se livrer au commerce de la broderie. Enfin, les droits à payer pour obtenir la maîtrise étaient diminués de plus d'un tiers, et vingt et un métiers peu importants, jadis

[1] Y compris les *Six-Corps*. On nommait ainsi les six plus importantes corporations de Paris, sorte d'aristocratie industrielle qui remontait à la fin du quatorzième siècle. En vertu d'un privilège qu'elles durent d'abord à leur richesse, et qui leur fut bientôt reconnu par la municipalité, elles représentaient le commerce parisien dans les cérémonies officielles. — Sur l'histoire des *Six-Corps*, voy. A. F., *Les armoiries des corporations ouvrières de Paris*, p. 16 et suiv

constitués en corporation, étaient déclarés libres.

Cet édit ne satisfit personne, ni le Parlement qui le trouvait trop libéral, ni les ouvriers qui le trouvaient trop oppressif, ni les maîtres qui n'avaient pas désiré qu'on élargît le cadre de leur communauté, et qui se voyaient forcés d'acheter le droit d'exercer des métiers dont ils ne se souciaient guère. Leur résistance, ou tout au moins leur mauvaise volonté fut telle, que l'organisation créée par l'édit d'août n'était pas encore un fait accompli lorsque éclata la Révolution.

L'Assemblée nationale ne fit même pas aux communautés l'honneur d'un décret spécial. Incidemmeut, sans débat public, à propos de l'impôt sur les patentes, le rapporteur du comité des contributions monta à la tribune le 2 mars 1791, et lut un décret dont l'article 7 était ainsi conçu : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. »

Les corporations ouvrières avaient vécu.

ÉCLAIRCISSEMENTS

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. Contrat d'apprentissage. — II. Cession d'un apprenti. — III. Engagement d'un alloué. — IV. Lettre de maîtrise délivrée par une corporation. — V. Lettre de maîtrise accordée gratuitement par le roi. — VI. Lettre de maîtrise vendue par le roi. — VII. Division des corporations en quatre classes. — VIII. Extrait de *La mai on réglée*, par Audiger.

I

CONTRAT D'APPRENTISSAGE[1].

Par devant les Notaires gardenottes du Roy en son Châtelet de Paris soubzsignez, fut présent Jean Bourdon, voiturier par terre, demeurant à Coulibeuf, proche Falaise en Normandie, de présent à Paris. Lequel pour le bien de Paul Bourdon, son fils, aagé de douze ans, qu'il certiffie de toute fidélité, l'a mis en apprentissage, de cejourd'huy jusques et pour quatre ans prochains après ensuivans finis et accomplis, avec Jean Asselin, Me Tis-

[1] Original sur parchemin, appartenant à l'auteur. — Voy. ci-dessus, p. 11 et 29.

sutier-Rubannier [1] à Paris, demeurant rue Saint-Denis, parroisse Sainct-Laurens, à ce présent, qui l'a pris et retenu en ladite qualité d'apprenty pour ledit temps : auquel il promet monstrer et enseigner, à son pouvoir, sondit mestier de Tissutier-Rubannier et tout ce dont il se mesle et entremet en iceluy, le nourrir, loger, et traitter doucement comme il appartient, mesme luy faire blanchir son linge. Et sondit père l'entretiendra de tous vestemens, chaussures, linges et autres choses ses nécessitez.

A ce faire, estoit présent ledit apprenty, qui a eu ce que dessus pour agréable, et promis apprendre ledit mestier au mieux qu'il luy sera possible, et fidellement servir sondit Maistre et en toutes choses licites et honnestes ; sans pendant ledit temps s'absenter dudit service, auquel cas sondit père promet le chercher et faire chercher par la ville et banlieue de Paris [2], et partout où il appartiendra; pour, sy trouver le peut, le ramener à sondit Maistre pour parachever le temps qui restera lors à expirer des présentes; qui ont esté faites sans aucune chose payer de part ny d'autre. Car ainsy promettans, obligeans, etc., ledit apprenty son corps, renonçant, etc.

[1] Dits *ouvriers de la petite navette*, pour les distinguer des Drapiers d'or et de soie qui prenaient le nom d'*ouvriers de la grande navette*. — Les Tissutiers-Rubaniers (d'abord *Laceurs*, puis *Dorelotiers*) pouvaient aussi fabriquer des tissus d'or et de soie, mais la largeur de ceux-ci ne devait point dépasser un tiers d'aune.

[2] Voy. ci-dessus, p. 44 et 55

Fait et passé es estudes des notaires soubzsignez, l'an mil six cens soixante quinze, le premier avril, après midy. Et ont signé, fors ledit apprenty qui a déclaré ne sçavoir ny escrire ny signer, de ce enquis, comme il est dict en la minute des présentes demeurée vers Bouret, notaire.

DOUET. BOURET.

II

CESSION D'UN APPRENTI[1].

PARDEVANT NOUS CONSEILLERS DU ROY, notaires à Paris soussignez, furent présens Sébastien Lebrun et François Gaudin, maistres Savetiers à Paris et Jurez en charge dudit mestier. Lesquels, en la présence de Girard Mercier, aussy maistre Savetier à Paris, ont par ces présentes ceddé et transporté à Estienne Champagne, de pareille profession, demeurant rue de Sève[2], parroisse Saint-Sulpice, à ce présent, les vingt-un mois qui restent à expirer du brevet d'apprentissage de Jean Balleux avec Guillaume le Roux, aussy maistre Savetier, passé devant Drouet[3] et Barbou, notaires à Paris, le vingt-deux

[1] Original sur papier appartenant à l'auteur. — Sur les cessions d'apprentis, voy. ci-dessus, p. 46 et 56

[2] Rue de Sèvres.

[3] *Sic.*

janvier MDC quatre-vingt six, depuis ceddé par les Jurez dudit mestier audit sieur Mercier par acte passé devant Vatel et son collègue, notaires, le troisième septembre audit an. Pendant lesquels vingt-un mois restans, ledit Champagne promet luy enseigner son mestier et luy fournir les logemens et alimens nécessaires.

Ce fait, en la présence de Jeanne Saradin, femme soy disant autorisée de Jean Balleux, Rôtisseur à Paris, père et mère dudit Jean Balleux apprenty, et d'iceluy Jean Balleux fils. Laquelle Saradin a reconnu que ledit Mercier luy a rendu sept livres dix sols, des quinze livres qu'il avoit receues en conséquence du transport d'apprentissage : dont quittance. Et le surplus estant resté audit sieur Mercier, pour son dédommagement. Et a esté convenu pour ces présentes à la somme de dix-huit livres, moitié de laquelle ledit sieur Champagne a reconnu avoir receu de ladite Saradin, dont il la quitte. Et quant à l'autre moitié, elle promet et s'oblige la bailler et payer audit Champagne dans un an d'huy prochain.

Car ainsy, promettant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, es estudes, le vingt-cinq avril MDC quatre vingt sept. Et ont déclaré ne savoir escrire ny signer, de ce enquis, ainsy qu'il est dit en la minutte des présentes demeurée à Couvreur, notaire.

GARNIER. COUVREUR.

Pr. Sol — la feuille

Pardeuant les con.ers du Roy no.re

au Chastelet de Paris soussignez fut present

Me. Francois Thoraillet Lieutenant au bailliage

et Terre et Comté de Champagne estant Cejourd'hui apartenant

logé rue de la Mortellerie en l'ostel Maisons

ou pend pour enseigne la Mouffle patron

saint germain ou il est Domicilié, lequel

pour faire le profit de Antoine Seré

agé de Dix huit ans ou environ son

Neveu fils de Defunt Claude Seré

Tuteur Sergent Royal audit Terre et de

Tarcie gendre apresent sa tante qu'il a visitée

fidel et Commun Lanoie mere et a allouée de

Cejourd'hui Jusques pour Dix huit Moix

entiers finis et accomplis, avec heures

du jour Marchand Epicier a Paris demt.

rue du Roussy paroisse S. Sulpice acepté

que la Priere et reserue pour son allouée et aug.

pendant le dit temps il promet nourrir

enseigner sondit Trafic et Marchandise

et tout ce dont il est Informé le nommé logeur

faire Blanchir son linge et le traiter doucement

et humainement comme il appartient, et le rendre

Thoraillet Lieutenant et pour ses Retributions

III

ENGAGEMENT D'UN ALLOUÉ [1].

Pardevant les conseillers du Roy, Notaires au Chastelet de Paris soussignez, fut présent Mre François Thorailler, Lieutenant au baillage de Trenel en Champagne, estant ce jour à Paris, logé rue de la Mortellerie, en la maison où pend pour enseigne la Mouffle, parroisse Saint-Germain, où il eslit domicille. Lequel pour faire le proffit de Antoine Sevré, aagé de dix-huit ans ou environ, son nepveu, fils de deffunt Claude Sevré, vivant sergent royal audit Trenel, et de Marie Gesry à présent sa veuve, qu'il certiffie fidèl, a reconnu l'avoir mis en alloué, de cejourd'huy jusques pour dix-huit mois entiers, finis et accomplis, avec Henry Du Four, marchand Espicier à Paris, demeurant rue du Bussy, parroisse Saint-Sulpice, acceptant, qui l'a pris et retenu pour son alloué, et auquel pendant ledit temps il promet montrer et enseigner sondit traficq et marchandise, et tout ce dont il s'y entremet, le nourir, loger, faire blanchir son linge, et le traiter doucement et humainement comme il appartient, et ledit sieur Thorailler l'entretiendra de tous ses vestemens et autres choses

[1] Original sur papier, appartenant à l'auteur. — Voy. ci-dessus, p. 31.

dont il aura besoin pendant ledit temps. Et ledit alloué de sa part, pour ce présent, a promis aprendre ledit traficq et marchandise le plus tost qui luy sera possible, et servir sondit maistre en tout ce qu'il luy commandera d'honneste, sans s'absenter ny aller travailler ailleurs pendant ledit temps; auquel cas ledit sieur Thorailler promet le faire chercher par tout où besoin sera, pour, s'il peut estre trouvé, le ramener à sondit maistre pour parachever le temps que pouroit lors rester à expirer des présentes.

Pour lesquelles a été convenu à la somme de cent cinquante livres, sur laquelle ledit sieur Thorailler en a présentement payé audit sieur Du Four celle de cinquante livres, dont quittance. Pour les cent livres restant, ledit sieur Thorailler promet et s'oblige à bailler et payer audit sieur Du Four, sçavoir cinquante livres dans six mois d'huy prochains, et les autres cinquante livres six autres mois après ensuivant ce terme. Car ainsy a esté convenu et accordé entre lesdites partyes. Promettants, obligeants chacun en droit soy et renonçants.

Fait et passé à Paris es estudes, l'an mil six cent quatre vingt sept, ce six juin avant midy. Et ont signé la minutte des présentes demeurée à Couvreur l'asné, notaire.

HUCHÉ. COUVREUR.

IV

LETTRE DE MAITRISE

DÉLIVRÉE PAR UNE CORPORATION [1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Louis Séguier, Chevallier, Baron de Saint-Brisson, Seigneur des Ruaulx et de Saint-Firmin, Conseiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa chambre et Garde de la prévosté de Paris, Salut.

Sçavoir faisons que ce jourd'huy, datte des présentes, au raport de Maistre Louis Barbedor, procureur Syndic de la communauté des Maistres experts et Jurez Escrivains de ceste ville de Paris, et l'un des Anciens [2] Maistres d'icelle, assisté de Nicolas le Doyen, Estienne Crespet, Michel Rossignol, Nicolas Boult, Jacques le Mercier, Jean le Cocq, Claude Gaultier, Hubert François et Michel Boully, Anciens Maistres de la communauté, estans en ordre de liste [3], JEAN PETRÉ a esté receu Maistre Escrivain expert et juré en ceste ville de Paris, pour de ladite Maistrise joüir et user plainement et paisiblement, tout ainsy que les Anciens Maistres de ladite communauté receus en icelle ville de Paris,

[1] Original sur parchemin. Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 21,747, f° 119.

[2] Voy. ci-dessus, p. 184.

[3] « Selon leur ordre de réception, » disent les statuts.

après qu'il a faict et presté le serment ordinaire et accoustumé, en la présence et du consentement du Procureur du Roy en la cour de céans, de bien et fidellement enseigner l'art de toutes les sortes d'écritures usitées en ce Royaume et autres Arts et Sciences dont lesdits Maistres experts et jurez Escrivains font profession, et de vacquer au faict des vérifications des escritures et signatures, suivant les arrests de la Cour de Parlement des xxii febvrier 1608 et vii septembre 1613, mesme de ne révéler ny divulguer aucun des secrets et artifices qui luy ont esté enseignez, et desquels il a faict preuve, expérience et démonstration par son examen général : à peyne d'estre privé de la maistrise, conformément à l'arrest de règlement de ladite Cour du premier juillet 1630, et de garder et observer les statuts et ordonnances de ladicte Maistrise jurée.

Et a ledit Petré escrit et signé au registre son acte de matricule, prestation de serment et réception à ladite Maistrise jurée, servant de minutte à cesdites présentes demeurée pardevers ledit Procureur du Roy.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le scel de ladicte Prévosté et Vicomté de Paris.

Ce fut faict et donné par Messire Michel Moreau, Conseiller du Roy en ses conseilz d'Estat et privé, Lieutenant Civil et Prévost des marchands de cestedite ville de Paris, le vendredy vingt sixiesme novembre mil six cens trente deux.

V

LETTRE DE MAITRISE

ACCORDÉE GRATUITEMENT PAR LE ROI[1].

Sur la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Jean Renault, contenant qu'ayant travaillé pendant plusieurs années, tant chez les Maîtres Limonadiers de la Ville de Paris, qu'à servir dans les Offices de plusieurs personnes de condition, il a appris parfaitement tout ce qui dépend de la profession de Limonadier, dans laquelle il désiroit se faire recevoir. Mais comme il n'a point fait d'apprentissage, et que les Jurez pourroient faire quelque difficulté de l'admettre, et que le Suppliant est informé que les nommez Étienne Ollivier, François Gaumard, Remy le Clerc et Pasquier Gallois ont été reçus dans cette Communauté en vertu des Arrêts de Sa Majesté des 6 May, 27 Septembre 1732, et 13 Juin 1735, ainsi que cela s'est pratiqué dans plusieurs Communautés, sans avoir fait aucun apprentissage, qui est le cas dans lequel ledit Renault se trouve, ce qui l'obligeoit d'avoir recours à S. M., et la supplioit très-humblement de lui faire la même grâce.

LE ROY étant en son Conseil, ayant égard à la Requête dudit Renault, a ordonné et ordonne

[1] Pièce publiée à la suite des statuts des Limonadiers, Paris, 1740, in-4°, p. 153. — Voy. ci-dessus, p. 215.

qu'il sera reçu dans la Communauté des Maîtres Limonadiers de Paris, nonobstant qu'il n'ait point fait d'apprentissage dans la Ville, dont Sa Majesté le dispense; dérogeant à cet effet à toutes les dispositions des Statuts, Arrêts et Règlemens de ladite Communauté à cet égard, sans toutesfois tirer à conséquence, en payant par ledit Renault la somme de mille livres pour la Communauté et trois cent cinquante livres pour les droits revenans aux Jurez et Anciens Maîtres de la Communauté pour leur droit de présence, y compris la Lettre de Maîtrise, et en satisfaisant à toutes les autres formalitez prescrites par les Statuts et Règlemens de ladite Communauté.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, à Compiègne, le 22 Août mil sept cent trente six.

Signé : PHELYPEAUX, avec paraphe.

Le vingtième jour d'Août mil sept cent trente huit, à la Requête du sieur Jean Renault, demeurant à Paris rue Françoise, paroisse Saint-Sauveur, signiffié et laissé la présente copie d'Arrêt, aux fins y contenues, à la Communauté des Maîtres Limonadiers de la Ville de Paris, en leur Bureau, parlant au nommé en l'original, par Nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils.

Signé : MARON, avec paraphe.

VI

LETTRE DE MAITRISE

VENDUE PAR LE ROI[1].

ANNE, par la grâce de Dieu Reine de France et de Navarre, mère du Roy, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Le Roy, nostre très honoré sieur et fils, par son Édit du mois de may mil six cens quarante trois, deuement veriffié, et pour les causes et considérations y contenues, auroit en faveur de son joyeux advénement à la Couronne créé et érigé quatre maistrises jurées de chacun art et mestier en toutes les villes et lieux de ce Royaume, pays et terres de son obéissance, pour y estre par nous pourveu de telles personnes que nous voudrons choisir et eslire, ainsi qu'il a esté fait en semblable occasion :

A CES CAUSES, sçavoir faisons que, suivant le pouvoir à nous concédé, nous avons fait et establi, faisons et establissons par ces présentes nostre bien aimé Nicolas Absire, Me Patenostrier, Cornetier et faiseur de dez à Paris, pour de ladite maistrise exercer, et d'icelle jouir et user aux droits, priviléges et prérogatives, tout ainsi que les autres Maistres dudit mestier receus par Chef-d'œuvre audit lieu, auquel il pourra tenir estaux, boutiques

[1] Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, n° 21798, f° 64. — Voy. ci-dessus, p. 209 et suiv.

et ouvrouers sur rüe, en tel endroit que bon luy semblera, garnis d'outils, ustenciles et autres choses nécessaires pour l'exercice dudit mestier.

Si prions, et en vertu de nostredit pouvoir mandons à.... que dudit Absire, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le fassent, souffrent et laissent jouir et user de ladite maistrise pleinement et paisiblement, ensemble des droits et prérogatives d'icelle, mesme du pouvoir d'assister aux visitations et assemblées qui se feront au corps dudit mestier; pour entrer en son ordre à la jurande, tout ainsi que les autres maistres dudit mestier receus par Chef-d'œuvre, sans l'adstraindre audit Chef-d'œuvre, ni à aucune espreuve et Expérience, payer aucuns festins, banquets, droits de confrairie et de boëttes[1], ni faire autres frais accoustumez suivant les statuts dudit mestier, dont le Roy nostredit sieur et fils l'a relevé et dispensé par sondit Édit, et sans aussy qu'il luy soit fait, mis ou donné ni à sa veuve et enfans après son déceds aucun trouble ni empêchement par visites extraordinaires et ennuyeuses; lequel empêchement si fait estoit, sera par nous levé et osté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, procez et différends, pour lesquels la réception d'iceluy ne sera aucunement differée ni retardée : car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes.

[1] On nommait *boîte* la caisse de la corporation.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour de may mil six cens cinquante quatre.

VII

DIVISION DES CORPORATIONS

EN QUATRE CLASSES [1].

[Année 1691.]

Première classe.

Apothicaires-Épiciers.
Bonnetiers.
Drapiers.
Merciers.
Orfèvres.
Pelletiers-Fourreurs.
Affineurs.
Batteurs d'or et d'argent.
Bouchers.
Barbiers et Perruquiers.
Boulangers.
Brasseurs.
Chirurgiens.
Chapeliers.
Charpentiers.
Libraires.
Marchands de vin.
Maçons.
Maîtres en fait d'armes.
Paveurs.
Peintres-Sculpteurs.
Tireurs d'or et d'argent.
Tapissiers.
Teinturiers.
Tanneurs.

[1] L'édit de mars 1691 divisa les corporations, suivant leur importance, en quatre classes. L'indemnité à payer aux Jurés pour chacune de leurs visites fut en même temps fixée : pour la première classe, à 1 liv. 10 sols; pour la deuxième, à 20 sols; pour la troisième, à 10 sols, et pour la

Deuxième classe.

Armuriers.
Boulangers des faux-bourgs.
Bourreliers.
Corroyeurs.
Ceinturiers.
Chaircuitiers.
Charrons.
Chandeliers.
Cartiers.
Chaudronniers.
Couvreurs.
Écrivains.
Fourbisseurs.
Fondeurs.
Fripiers.
Gantiers.
Horlogers.
Lingères.
Lapidaires.
Limonadiers.
Maréchaux.
Menuisiers.
Ouvriers en draps d'or.
Ouvriers en bas de soie.
Plumassiers.
Pâtissiers.
Potiers d'étain.
Peaussiers.
Parcheminiers.
Paulmiers.
Plombiers.
Poissonniers.
Rôtisseurs.
Selliers.
Serruriers.
Teinturiers en laine.
Tonneliers.
Verriers-Fayenciers.
Vinaigriers.

Troisième classe.

Arquebusiers.
Balanciers.
Boisseliers.
Boursiers.

quatrième, à 5 sols. Le droit royal exigé de tout maître qui s'établissait fut de 40 liv. pour la première classe, de 30 liv. dans la deuxième, de 20 liv. dans la troisième, et de 10 liv. dans la quatrième.

Crieurs de fers [1].
Cordonniers.
Couteliers.
Couturières.
Coffretiers.
Cuisiniers.
Doreurs.
Éventaillistes.
Éperonniers.
Faiseurs d'instruments [2].
Fruitiers-Orangers.
Foulons.
Graveurs.
Gaîniers.
Grenetiers.
Joueurs d'instrumens [3].
Jardiniers.
Miroitiers-Lunetiers.
Mégissiers.
Paind'épiciers.
Potiers de terre.
Peigniers-Tabletiers.
Sages-femmes.
Tailleurs.
Taillandiers.
Teinturiers du petit teint.
Tondeurs.
Tourneurs.
Vanniers.
Vitriers.

Quatrième classe.

Aiguilliers.
Bateliers passeurs d'eau.
Bouquetières.
Boutonniers.
Brodeurs.
Chaînetiers.
Cloutiers.
Cardeurs.
Cordiers-Criniers.
Découpeurs.
Épingliers.
Émouleurs de grandes forces [4].
Filassiers-Liniers.
Ferreurs d'éguillettes.
Faiseurs de cordes à boyau.
Layetiers.

[1] Ferrailleurs.
[2] De musique.
[3] Musiciens.
[4] Voy. ci-dessus, p 47.

Nattiers.
Oiseliers.
Patenôtriers en bois et corne.
Patenôtriers en jay, etc.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engins.
Papetiers.
Rubaniers.
Savetiers.
Tisserands.
Vergetiers.
Vuidangeurs.

VIII

EXTRAIT DE *LA MAISON RÉGLÉE* PAR AUDIGER [1].

[Année 1692.]

RÈGLE GÉNÉRALE POUR LES MANIÈRES DE VIVRE ET DE FAIRE DES MARCHANDS AVEC LEURS GARÇONS DE BOUTIQUE ET APPRENTIFS. Lorsqu'un marchand prend un garçon, il doit luy faire connoistre et luy donner un mémoire de toutes les marchandises qu'il a chez luy, tant en gros qu'en détail; luy faire connoistre sa marque et son numéro, et luy dire les différens prix de toutes lesdites marchandises, afin qu'il luy rende bon compte de la vente qu'il peut en faire souvent en son absence. Il doit aussi luy enseigner les magazins où il se fournit lorsqu'il lui manque quelque chose, ainsi

[1] Voy. ci-dessus, p. 53, et dans cette collection le volume consacré à *La cuisine*, p. 195 et suiv.

qu'à son apprentif afin de luy tout apprendre et ne luy rien cacher concernant son négoce, tant dans les païs étrangers que dans les villes et autres lieux des provinces de France d'où il tire les marchandises dont il a besoin.

Il doit encore sçavoir bien faire rendre un compte de toutes ses marchandises, tant par ses garçons que par son apprentif; prendre garde et leur faire avoir soin de bien replier et remettre les étoffes ou autres choses en leurs places, et bien veiller aux gens qui en font déplier beaucoup, car bien souvent plusieurs ne viennent point pour acheter, mais bien pour voler; c'est pourquoy il faut qu'un marchand recommande bien à ses gens d'estre exacts, et de ne se point brouiller en pareille occasion; et quand ils voyent beaucoup de monde, leur enjoindre de l'appeller luy ou sa femme, et d'ordonnner aux laquais ou servantes de prendre bien garde à ceux qui vont ou qui viennent, et voir par adresse s'ils n'emportent rien. Je parle icy pour tous les marchands en général, principalement pour ceux des Sept-Corps[1], comme marchands de soye, marchands de draps, pelletiers, bonnetiers, jouailliers, merciers et épiciers, et tous les autres marchands ensuite doivent tenir la mesme règle chacun suivant ce dont il se mêle.

Enfin, bien tenir leurs garçons et apprentifs

[1] Sur les *Six-Corps*, voy. ci-dessus, p. 262. — Les marchands de vin furent érigés en septième corps par Henri III en 1585, mais les six premiers refusèrent toujours de les admettre.

dans leur devoir, et leur donner connoissance de toutes les marchandises, tant pour l'aulnage que pour les poids et mesures, afin qu'ils ne se trompent point et que tout le monde soit content. Il faut pareillement leur bien recommander d'estre doux, civils et honnestes, d'attirer agréablement les marchands et de ne les point brusquer lorsqu'ils se rendent difficiles sur ce qu'ils cherchent, et qu'ils font quelquefois déplier beaucoup de marchandises avant que de se déterminer la quelle ils prendront.

Devoir des garçons marchands tant en gros qu'en détail, et comme ils se doivent comporter dans les magazins et dans les boutiques. Un garçon marchand doit avoir bien soin de toutes les marchandises qui sont chez le marchand où il est, et s'appliquer à les connoistre toutes, ainsi que les marques et les numéros. Il faut aussi qu'il prenne une connoissance exacte de toutes les marchandises qui sont dans les magazins ou dans les boutiques, afin de rendre bon compte de ce qu'il vend et de tout ce qu'on luy met entre les mains. Il doit aussi tenir un registre du débit qui s'en fait tant en gros qu'en détail, afin d'en avertir le maistre ou la maistresse, pour que s'il en manque de quelque sorte ils ayent soin de la remplacer, et que la boutique soit toujours bien assortie.

Il faut encore qu'un garçon sçache bien lire, écrire, chiffrer, compter, calculer tant à la plume qu'aux jettons pour ne se point tromper dans tout ce qu'il fait. Il doit pareillement avoir bien soin de

tenir les magazins et la boutique bien propres et bien rangez, afin que lorsqu'on luy demande quelque chose il sçache où elle est et la trouve d'abord : prendre bien garde à ceux qui viennent dans la boutique ou magazin, et voir qu'en marchandant une chose, ils n'en dérobent une autre, comme cela arrive assez souvent faute d'en avoir assez de soin.

Il doit encore sçavoir bien aulner, mesurer et peser, bien vendre et bien livrer, afin de bien faire le profit du marchand; estre actif, prompt et complaisant, et bien servir les personnes qui viennent pour acheter quelque chose, sans leur rien dire de dur ni de fâcheux lorsqu'ils mésoffrent sur le prix des marchandises, car le plus souvent ce sont ceux qui en agissent ainsi qui achètent, et qui, si d'abord ils paroissent s'éloigner de vostre compte, ce n'est que dans l'idée qu'on leur surfait de beaucoup, comme cela se pratique chez la plupart des marchands. Ainsi la raison veut qu'on en use honnestement avec eux, afin de les engager doucement à acheter et à ne point aller chercher ailleurs les marchandises dont ils ont besoin.

Il faut encore qu'un garçon soit conscientieux, sage et fidèle, et qu'il ne s'amuse point à friponner son marchand, car souvent les garçons, par leur peu de bonne foy, sont cause de la perte et de la ruine des marchands. Il doit aussi n'estre point débauché, yvrogne ny joueur, et ne point découcher les festes et dimanches sans demander congé à son marchand; qu'il ait bien soin de la marchandise qu'il porte en ville, et s'il est obligé de la donner à crédit, l'écrire aussi-tost qu'il est de retour sur le registre,

afin que le maistre s'en souvienne : car souvent, faute de ce faire, beaucoup de choses s'oublient, et c'est ce qu'il faut tâcher d'éviter autant qu'il est possible. Enfin un garçon doit en toutes choses s'appliquer à bien faire son devoir et à ne donner que de la satisfaction à son marchand, le tout ainsi qu'il voudroit qu'on fist à lui-mesme, s'il estoit en sa place.

De l'apprentif marchand. Le devoir d'un apprentif marchand est d'avoir soin d'ouvrir la boutique le matin et de la fermer le soir; la bien nétoyer; y mettre les tapis et autres étalages le matin, et les oster le soir; bien balayer devant la porte; aller promptement où le marchand l'envoye, soit pour porter ou quérir des marchandises chez les ouvriers ou chez d'autres marchands; s'étudier à bien connoistre la marque du marchand, les prix et numéros des marchandises, afin qu'en son absence et des garçons il en puisse vendre à ceux qui viennent pour en acheter, et prendre garde de ne point se tromper sur les qualitez et valeur d'icelles.

Il faut aussi qu'il sçache ou apprenne à bien écrire, jetter, compter, calculer tant à la plume qu'aux jettons, afin de pouvoir se tirer sans embaras de toutes sortes d'affaires. Il doit encore apprendre à bien faire le chiffre du marchand, se faire bien aimer de luy et de sa femme, et avoir partout bien soin de leurs intérests; s'acquérir pareillement l'amitié des garçons, afin qu'ils ne luy cachent rien, et luy enseignent tout ce qui concerne les marchandises et le négoce dont il se mesle.

Il faut aussi qu'il soit fidèle, civil et honneste, et s'il voit faire quelque tort à son marchand luy en donner aussi-tost avis, de peur d'en estre accusé luy-même; prendre bien garde à la boutique lorsque les garçons sont occupez à vendre, afin que ceux qui viennent pour acheter ne volent rien, comme cela arrive souvent. Il doit aussi apprendre à bien aulner, mesurer et peser, bien vendre et bien livrer, et ne se point tromper dans le prix et dans le débit des marchandises; bien obéir à son marchand, et s'appliquer sérieusement à tout ce qui regarde le commerce qu'il veut apprendre.

Ne se point amuser à faire des bassesses, comme de laver la vaisselle, promener et amuser les enfans, nétoyer les souliez et autres vilenies qu'on pourroit luy vouloir faire faire; car on ne le met point en apprentissage pour cela. Le marchand mesme ne le doit point souffrir, s'il est honneste homme, puisqu'il y va de sa conscience, et que souvent ces manières d'agir rebutent les apprentifs, ce qui est cause qu'ils se débauchent, et ne veulent point apprendre leur métier. Quand un apprentif donne de l'argent, il s'engage suivant les statuts et réglemens; et quand il n'en donne point, il s'engage pour plus long-temps.

Des artisans, et de quelle manière les maistres doivent vivre avec leurs compagnons et apprentifs. Il faut en premier lieu que le maistre, de quelque métier qu'il soit et se mesle, sçache coupper, tailler, distribuer et ordonner de l'ouvrage à ses compagnons, tant à la tâche qu'à la journée,

et ne leur en point laisser manquer, de peur qu'ils ne soient oisifs, et qu'il ait l'œil sur eux, afin que l'ouvrage soit proprement fait suivant sa volonté, car souvent faute de soin et d'y prendre garde, les ouvrages sont défectueux. Il doit aussi choisir les meilleurs ouvriers, les bien payer, nourrir et coucher suivant les ouvrages qu'il fait faire et les conventions faites avec eux; prendre garde, autant qu'il le peut, qu'ils ne soient point yvrognes ny débauchez, afin que les pratiques soient bien servies, et que son travail luy fasse honneur; et s'il y en a quelqu'un qui soit débauché, ne le point garder, de peur qu'il ne gâte et ne corrompe les autres. Voilà le véritable devoir d'un bon maistre et d'un bon ouvrier. S'il a quelque apprentif, il doit luy bien faire faire son devoir dans toutes les circonstances du métier dont il se mesle, et ne luy point faire perdre son temps à des choses qui ne sont point de son métier, car plûtost il sçaura travailler, plûtost il le soulagera et fera son profit; et quand on les occupe à d'autres choses, cela les rebute et les rend ignorans.

Devoir des garçons de métier. Les garçons de métier, de quelque vacation que ce soit, tant à la pièce qu'à la tâche, qu'au mois et à la journée, doivent tous bien exécuter dans leurs ouvrages ce que les maistres leur ordonnent, suivant le métier dont ils se meslent, que le tout soit fait bien proprement, qu'il n'y ait rien de défectueux, afin que ceux pour qui c'est soient bien contens; ne point gâter mal à propos la matière que l'on leur donne

à employer; bien faire le profit du maître, afin qu'il gagne sa vie, et soit toujours en état de les bien payer et satisfaire, bien nourrir ceux qui ont ordinaire chez luy; ne point faire languir les gens après l'ouvrage; travailler toûjours de cœur et d'affection, et s'apliquer à bien connoistre et posséder à fond leur métier, afin d'estre un jour capables d'estre maistres à leur tour. Ce faisant, ils se font estimer et rechercher de tout le monde, et souvent mesme les maistres en font leurs gendres, et les veuves leurs maris.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Aboivrement, *repas*, 165.
Absire (Nicolas), *patenôtrier*, 279.
Académie. Voy. *Peinture*.
Affineurs, 281.
Aigle (maison et rue de l'), 59, 60.
Aignelain, 196.
Aiguillettiers, 283.
Aiguilliers, 283. — Voy. *Épingliers*.
Ais (fête aux), 142.
Alletz (P.-A.), 242.
Alloués, 31, 77, 272 et s.
Amidonniers, 192.
Anciens (maîtres), 157, 177, 184, 185, 197, 275.
André (saint), 146, 151.
Angleterre, 171, 172.
Anne (sainte), 147.
Anne d'Autriche, 279.
Annonciation (fête de l'), 136, 139, 146.
Apothicaires, 61, 170, 173, 183, 192, 207, 211, 247, 281.
Apprentis :
  Age, 9, 27.
  État civil, 10, 27, 28.
  Serment, 10.
  Nombre, 13, 20, 30 et s., 37, 49.
  Religion, 29, 170.
  Instruction, 29, 77.
  Par charité, 19.
  Fils de maître, 34 et s.
  Parents de maître, 15, 25.
  Devoirs envers leur maître, 41, 53 et s., 268, 290.
  Devoirs du maître envers eux, 42 et s., 49 et s., 268, 284 et s.
  Fugitifs, 43 et s., 54 et s., 268.
  Vendus, 46 et s.
  Cédés, 56 et s., 269.

De province, 175, 189, 204.
Des galeries du Louvre, 236, 237.
De la Trinité, 239 et s.
Du Saint-Esprit, 242.
Des Enfants-Rouges, 242.
De l'Hôpital général, 243.
De la Miséricorde, 243.
Des Gobelins, 244.
De la Savonnerie, 244.
Voy. *Apprentissage*.
Apprentissage :
Contrat, 11 et s., 27 et s., 46 et s., 48, 88, 267.
Prix, 21 et s., 30 et s.
Durée, 22 et s., 32 et s.
Décadence, 33 et s.
Suspendu, 37 et s.
Racheté, 47, 191.
Achevé, 48, 156.
Brevet, 77, 177.
Voy. *Apprentis*.
Arçonniers, 19.
Arcs (faiseurs d'), 21, 129, 130, 193.
Argenteuil, 123.
Armes (maîtres en fait d'), 193, 281.
Armuriers, 32, 35, 110, 187, 248, 281.
Arquebusiers, 32, 54, 55, 100 et s, 193, 240, 248, 282.
Artilliers, 193.
Ascension (jour de l'), 136, 146.
Aspirant à la maîtrise :
Moralité, 156, 162, 169.
Examen professionnel, 157.
Achat du métier, 159.
Fils de maître, 161, 168, 173, 177 et s.
Serment, 162, 206 et s.
Redevances, 165.
Stage, 166.
Réception, 166, 208.
État civil, 169, 173.
Religion, 170 et s.
Age, 173.
Instruction, 173, 174.
Santé, 174.
Vêtement, 175.
Asselin (Jean), *tissutier-rubanier*, 267.
Assomption (fête de l'), 136, 139, 146.
Atacheurs. Voy. *Atachiers*.
Atachiers, 15, 41, 126, 127.
Atelier, 103.
Audiger, 53, 284.
Auditeurs des comptes, 226, 227.
Aumonières (faiseuses d'), 86, 166.

Bachaumont (mémoires dits de), 151, 152.
Bacheliers, 182, 184.
Balanciers, 240, 282.
Balleux (Jean), 269.
— (Jean), *rôtisseur*, 270.
Barbedor (Louis), *écrivain*, 275.
Barbiers, 133, 183, 185, 193, 211, 221, 222, 281. — Voy. *Perruquiers*.
Barbou, *notaire*, 269.
— (Regnaut), 85.
Barils (faiseurs de), 129, 133.
Barnabé (saint), 147.
Barthélemy (saint), 136, 147, 151.
Bas (faiseurs de), 188, 198, 282.
— (ravaudeurs de), 248.
Bateaux, 223.

Bateliers, 139, 283.
Batteurs d'archal, 22, 129.
— d'étain, 21, 129.
— d'or, 21, 128, 177, 178, 190, 240, 281.
Baudoyer (place et porte), 59.
Baudroyers, 127, 129.
Berlin, 171.
Beurre (contrôleurs de), 223.
Bibliothèque nationale, 91, 111, 174, 180, 215, 218, 220, 235, 275, 279. — Voy. *Institut.*
Bijoux du Temple, 238.
Billard (jeux de), 149, 150.
Blain de Fontenay, *peintre*, 170.
Blanc (Louis), 83.
Blasphémateurs, 98, 207.
Blé (cribleurs de), 223. — Voy. *Grains.*
Boileau (Étienne), 12.
Bois (mesureurs de), 75.
Boisseliers, 240, 282.
Bonnardot (Fr.), 12.
Bonnetiers, 188, 194, 206, 226, 227, 230, 281.
Bouchel (L.), 175.
Bouchers, 32, 93, 162, 177, 187, 190, 194, 215, 247, 281.
Bouchonniers, 240.
Boucliers d'archal, 22, 78, 87, 103, 126, 127.
— de fer, 22, 40, 67.
— de laiton, 16.
Boulangers, 28, 36, 72, 93, 98, 114, 125, 129, 136, 142, 166, 168, 174, 177, 188, 189, 194, 208, 247, 281.
Boulangers (maître des), 166.
— des faubourgs, 282.
Boully (Michel), *écrivain*, 275.
Boult (Nicolas), *écrivain*, 275.
Bouquetières, 94, 133, 169, 187, 240, 283. — Voy. *Chapeliers de fleurs.*
Bourdon (Jean), *voiturier*, 267.
— (Paul), 267.
Bouret, *notaire*, 269.
Bourguignons (rue des), 231.
Bourreliers, 29, 95, 114, 129, 173, 185, 188, 190, 194, 206, 226, 227, 240, 262, 282.
Boursiers, 21, 24, 32, 86, 129, 195, 240, 282.
Boutiques, 103, 149.
Boutonniers, 22, 127, 128, 188, 240, 283. — Voy. *Passementiers.*
Boyaudiers, 177, 283.
Braaliers, 25, 42.
Braies, 25.
Brasseurs, 195, 281. — Voy. *Cervoisiers.*
Brissac (duc de), 169.
Brocart, *tissu*, 57, 197.
Brodeurs, 22, 32, 38, 68, 86, 93, 177, 178, 188, 191, 195, 232, 240, 248, 262, 283.
Brossiers, 32, 38, 185, 240. — Voy. *Vergetiers.*
Bureau des corporations, 29, 57, 60, 61, 69, 71, 112, 182.

Cabaretiers, 247. — Voy. *Vin (marchands de)*.
Camelote, 111.
Cardeurs, 187, 195, 283.
Carême (saison de), 125.
Carreleurs, 262.
— de souliers, 247.
Cartiers, 282.
Catherine (sainte), 147.
Catholicité (certificat de), 29, 98, 170, 280.
Çavetonniers, 161.
Ceinturiers, 41, 179, 180, 195, 240, 248, 282. — Voy. *Corroyers*.
Cervoisiers, 21, 104, 129. — Voy. *Brasseurs*.
Cessions d'apprentis, 56.
Chaînetiers, 196, 240, 283.
Chambellan (grand), 161.
Chambrier (grand), 161.
Champagne (Étienne), *savetier*, 269.
Champs (carrefour des), 59.
Chandeleur, 136, 139.
Chandeliers, 22, 104, 247, 282.
Chanevaciers, 160.
Changeurs, 222.
Chapeliers, 29, 32, 57, 93, 114, 117, 141, 171, 172, 175, 187, 189, 196, 219, 227, 248, 262, 281.
— de coton, 129, 163.
— de feutre, 22, 24, 43, 104, 124, 134.
— de fleurs, 129, 130. — Voy. *Bouquetières*.
Chapeliers d'orfrois, 22.
— de paon, 129, 130.
Chapuiseurs, 19.
Charbon (mesureurs de), 223.
Charbonniers (rue des), 231.
Charcutiers, 28, 29, 37, 93, 94, 97, 113, 173, 176, 187, 189, 196, 247, 282.
Charité, 19, 70 et s., 165, 239 et s.
— (hôpital de la), 244.
Charles V, 215.
— VIII, 245.
— IX, 110, 210, 217.
Charnage (saison de), 125.
Charpentiers, 16, 22, 25, 58, 132, 135, 281.
Charretiers, 149, 150.
Charrons, 22, 105, 282.
Châtelain, *chapelier*, 118.
Châtelet (grand), 72, 115, 116, 117, 125, 206, 215, 232.
— (petit), 125.
Chaudronniers, 110, 141, 186, 196, 282.
— -menuisiers, 190.
Chaussetiers, 86, 129, 134, 161.
Chef-d'œuvre, 157, 158, 176 et s., 280.
Chirurgiens, 164, 170, 193, 211, 244, 248, 281.
— du roi, 185.
Chômage des dimanches, 133 et s., 141, 142.
— des fêtes, 136 et s., 142 et s.
— du lundi, 147.
— des vigiles, 135.
Christophe (saint), 136, 151.

Circoncision (fête de la), 146.
Ciseleurs, 236.
Clercs des corporations, 60, 112, 118, 182.
Cloutiers, 206, 240, 283.
Coffretiers, 141, 188, 217, 240, 283.
Colbert (J.-B.), 143, 144.
Collèges, 42, 232.
Colonies, 216.
Colportage, 67, 150.
Compagnon attendant maîtrise, 93.
Compagnonnage, 26, 99 :
Examen, 57, 58.
Origine, 90 et s., 165.
Durée, 93, 183, 189.
Se rachète, 191.
Sociétés, 116.
Complies, 126.
Conception de la Vierge, 147.
Concurrence, 14, 37, 66 et s., 113, 178, 211.
Condition de l'ouvrier, 65, 123, 155.
Confréries, 25, 71, 72, 116, 161, 165, 280.
Contrôleurs au placement des bateaux, 223.
— des poids et mesures, 229.
— des registres, 229.
— de vin, etc., 223.
Converse (maison la), 59.
Corbière (Ph.), 172.
Cordeliers, 72.
Cordiers, 22, 104, 129, 141, 156, 227, 283.
Cordonniers, 21, 32, 68, 70, 99, 115, 120, 132, 158, 178, 196, 240, 247, 283.
Corroyers, 41, 67, 83, 127.
— Voy. *Ceinturiers.*
Corroyeurs, 32, 74, 158, 247, 262, 282.
Coulibœuf, 267.
Courtiers de vin, 74.
Cousin (Pierre), *menuisier*, 241.
Couteliers, 22, 32, 46, 54, 56, 104, 115, 128, 130, 140, 176, 187, 240, 283.
Coutepointiers, 85.
Couturières, 32, 34, 36, 93, 175, 187, 206, 283.
Couvre-feu, 128.
Couvreur, *notaire*, 270, 274.
Couvreurs, 22, 49, 54, 56, 75, 93, 97, 140, 262, 282.
Cremiolle, *bonnet*, 194.
Crépiniers, 13, 14, 16, 22, 40, 128.
Crespet (Étienne), *écrivain*, 275.
Cribleurs de blé, 223.
Crieurs, 27, 68, 74, 127, 163, 207.
— de vieux fers. Voy. *Ferrailleurs.*
Criniers, 283.
Cristaliers, 22, 23. — Voy. *Lapidaires.*
Cuisiniers, 22, 25, 71, 159, 186, 187, 197, 248, 283.

Damas, *tissu*, 57.
Danse (maîtres de), 149.
Déchargeurs de tonneaux, 223.
Découpeurs, 188, 240, 248, 283.
Delamarre, 52, 92, 141, 148, 208, 245, 248.
Demi-ceint, 196.
Denis (saint), 137, 146.
Depping (G.), 12.
Dés à coudre (faiseurs de), 22.

Des Vignes (Pierre), *relieur*, 175.
Devoir, 117.
Dimanche (observation du), 71, 133 et s., 141, 142.
Diocèse de Paris (dédicace du), 146.
Distillateurs, 38. — Voy. *Limonadiers*.
Domestiques, 149.
Dorelotiers, 13, 91, 268. — — Voy. *Laceurs* et *Tissutiers*.
Doreurs, 248, 2'3.
— sur cuir, 37, 190.
— sur métaux, 197, 240.
Douet, *notaire*, 269.
Douet-d'Arcq, 42.
Drapiers, 17, 21, 41, 43, 71, 79, 124, 134, 162, 186, 206, 225, 227, 281.
— de soie, 57, 114, 124, 128, 132, 157, 197, 268.
Dubois (Guérin), 160.
Ducange, 125.
Dufour (Henry), *épicier*, 272.
Duvergier (J.-B.), 151.

Eau de vie (essayeurs d'), 223.
— du roi, 160.
Ébénistes, 92. — Voy. *Menuisiers*.
Échaudés, 72.
Écouffes (rue des), 61.
Écrivains, 172, 175, 188, 191, 197, 275, 282.
Édit d'août 1355, 17, 30.
— de décembre 1581, 33, 34, 76, 93, 172, 176, 181, 183, 184, 211, 216.
Édit d'avril 1597, 76.
— de mars 1691, 181, 184, 186, 281.
— de février 1776, 248, 252 et s.
— d'août 1776, 173, 248, 261 et s.
— de Nantes, 147, 171, 172, 219.
Émailleurs, 18.
Emballeurs, 221, 222, 240.
Embauchage, 58 et s., 77 et s., 95 et s., 113, 117, 118.
Émouleurs. Voy. *Forcetiers*.
Empan, *mesure*, 161.
Enfants-bleus, 242.
— -rouges (hôpital des), 242.
Éperonniers, 198, 226, 240, 247, 283.
Épiciers, 42, 183, 191, 198, 225, 227, 248, 273, 281.
Épinglier (Pierre l'), 88.
Épingliers, 10, 22, 32, 40, 87, 127, 166, 198, 240, 283.
Épiphanie (fête de l'), 136, 146.
Essayeurs d'eau-de-vie, 223.
— d'huile, 223.
— d'or, 223.
États de 1614, 214.
— d'Orléans, 217.
Étienne (saint), 147.
Éventaillistes, 114, 186, 187, 240, 283.
Évêque de Paris (privilèges de l'), 131, 132, 139.
Examen professionnel des aspirants, 157.
Expérience, 188, 189 à 191, 194 à 206, 280.

Fagniez (G.), 42, 73, 124.

Fauconnier (gants de), 199.
Faugère (A.-P.), 237.
Faïenciers, 282.
Félibien, 143.
Fermaillers, 78, 124.
Ferrailleurs, 173, 177, 178, 283.
Ferreurs d'aiguillettes. Voy. *Aiguillettiers.*
Fête-Dieu. Voy. *Saint-Sacrement.*
Fêtes (chômage des), 136 et s., 142 et s.
Filassières, 240, 283.
Fileuses de soie, 12, 15.
Flambeaux de poing, 195.
Foin (proviseurs de), 247.
Fondeurs, 21, 35, 54, 206, 240, 282.
— d'étain, 15, 129, 130.
Fontanon (A.), 210 et s.
Fonte des métaux, 131, 141.
Fontenay (Jean de), 88. — Voy. *Blain.*
For-l'Évêque, 233.
Forcetiers, 44, 47, 89, 283.
Forces, *ciseaux*, 47, 201.
Foulons, 10, 17, 18, 32, 58, 59, 60, 80, 85, 87, 91, 124, 127, 135, 140, 162, 198, 283.
— de Sainte-Geneviève, 124.
Fourbisseurs, 30, 32, 38, 67, 79, 86, 88, 114, 128, 134, 141, 159, 176, 182, 187, 189, 226, 227, 240, 247, 282.
Fourbisseurs du roi, 82.
Fourreurs, 93, 187, 201, 226, 227, 262, 281.
— de chapeaux, 22, 40, 158.
— de vair, 73.
François (Hubert), *écrivain*, 275.
François Ier, 180, 245.
— II, 210.
Françoise (rue), 278.
Fripiers, 21, 32, 38, 53, 55, 164, 187, 189, 218, 248, 282.
Fromages (contrôleurs de), 223.
Fruitiers, 206, 247, 283.
Fruits (contrôleurs de), 223.

Gainiers, 22, 49, 119, 128, 186, 226, 240, 283.
Gallie (val de), 95.
Gallois (Pasquier), *limonadier*, 277.
Gantiers, 21, 32, 34, 51, 70, 93, 134, 140, 188, 199, 217, 226, 227, 247, 282.
Gardes de bateaux, 223.
— des archives, 229.
Garlande (Jean de), 80, 81.
Garnier, *notaire*, 270.
Garrots, *d'arbalètes*, 193.
Gaudin (François), *savetier*, 269.
Gaultier (Claude), *écrivain*, 275.
Gaumard (François), *limonadier*, 277.
Genève, 171.
Geneviève (sainte), 136, 146.
Gesry (Marie), 272.
Gindres, 166.
Gobelins (manufacture des), 232, 243.

Godefroy (manuscrits de), 241.
Goret, sens de ce mot, 99.
Grainiers, 187, 206, 283.
Grains (mesureurs de), 223.
Grand-Conseil, 233, 248.
Grande navette (ouvriers de la), 268.
Grand-Prévôt, 246, 249.
Graveurs, 206, 240, 283.
Greffiers, 129, 130.
Grève (place de), 61.
Grèves, 116.
Grossiers et menuisiers, 190.
Guette cornée, 125.

Hauberts (faiseurs de), 129, 130, 133.
Haussecul (Guillaume), 215.
Heaumes (faiseurs de), 129, 130.
Henri II, 173.
— III, 92, 211, 285.
— IV, 142, 211 à 213, 236, 246.
Hollande, 171.
Hôpital-général, 243.
Hôpitaux. Voy. *Charité*, *Enfants-bleus*, *Enfants-rouges*, *Hôtel-Dieu*, *Miséricorde*, *Saint-Esprit*, *Trinité*.
Horlogers, 28, 30, 31, 32, 34, 49, 95, 113, 115, 171, 172, 175, 178, 186, 188, 199, 220, 221, 240, 248, 282.
— -menuisiers, 190.
Hôtel-Dieu, 71, 72.
Huché, *notaire*, 274.
Huchette (rue de la), 61.
Huchiers, 132. — Voy. *Menuisiers*.
Huile (essayeurs d'), 223.
Huiliers, 21, 129.
Huissiers, 132, 135. — Voy. *Menuisiers*.

Imprimeurs, 29, 31, 33, 35, 55, 93, 105, 115, 170, 174, 178, 187, 200, 241.
Innocents (église des), 72.
— (fête des), 151.
Inspecteurs-contrôleurs, 230.
— des bâtiments, 223.
— des veaux, 223.
Institut (bibliothèque de l'), 241.
Instruction :
D s apprentis, 29, 77.
Des jurés, 174.
Des maîtres, 77, 173.
Des ouvriers, 77, 174.
Instruments (faiseurs d'). Voy. *Luthiers*.
Invention de la Sainte-Croix, 136.
Isambert, 150.

Jacobins, 72.
Jacques le Majeur (saint), 136, 146, 151.
— le Mineur (saint), 136, 146, 151.
Jaillot (H.-A.), 60, 71, 231.
Jannart (Pierre), *mercier*, 232, 233.
Jardiniers, 187, 283.
Jaugeurs de vin, 223.
Jean-Baptiste (nativité de saint), 136, 146.
Jean l'Evangéliste (saint), 147.
Jeunes (maîtres), 184, 185.
Joseph (saint), 147.
Joueurs d'instruments, 150, 248, 283.

Jousse (Mathieu), 181.
Jude (saint), 146, 151.
Jurés, 3, 11, 14, 29, 40, 41, 43, 50, 51, 56, 57, 69, 70, 81, 86 et s., 96, 102, 103, 107, 116, 157, 162, 174. 179, 181, 182, 207, 232, 242, 281.
— (créations de), 224 et s.

Laceurs, 13, 14, 22, 91, 128, 268. — Voy. *Dorelotiers* et *Tissutiers*.
La Fontaine, 148.
Lampiers, 131.
Lapidaires, 22, 27, 85, 175, 240, 282. — Voy. *Cristaliers*.
Laubry, *chapelier*, 118.
Laudes (heure de), 126.
Laurent (saint), 136, 146, 151.
Layetiers, 283.
Lebrun (Sébastien), *savetier*, 269.
Le Clerc (Remy), *limonadier*, 277.
Le Cocq (Jean), *écrivain*, 275.
Le Doyen (Nicolas), *écrivain*, 275.
Lefebvre (Guill.), *cordonnier*, 241.
Le Mercier (Guillaume), 88.
— (Jacques), *écrivain*, 275.
Lemoine (François), *mercier*, 216.
Lépreux, 164.
Leroux (Guillaume), *savetier*, 269.
Le Roy (P.), 13, 30, 36, 37, 55, 71, 103, 169, 178, 182, 234.
Lespinasse (R. de), 12, 20, 132, 133.
Levasseur (E.), 116, 230.
Liberté de la Presse, 260.
Libraires, 29, 31, 33, 35, 55, 93, 106, 115, 170, 174, 175, 178, 187, 200, 241, 247, 281.
Limonadiers, 27, 39, 113, 149, 150, 174, 221, 222, 226, 227, 277, 282.
Limousins, 61.
Lin (marchands de), 13, 22, 283.
Lingères, 28, 81, 93, 97, 98, 169, 170, 191, 247, 282.
Lippomano (Jérôme), 120, 245.
Lit de justice, 258.
Livre des métiers, 11, 12, 158.
Londres, 172.
Lormiers, 131, 133.
Lotissage, 68.
Louis IX, 12, 146.
— XI, 216.
— XII, 209, 245.
— XIII, 246.
— XIV. 143, 171, 214, 221 et s., 248.
— XV, 92, 214, 230.
— XVI, 252 et s., 258 et s.
Lourcine (rue de), 231, 232
Louvre (château du), 125, 143.
— (galerie du), 231, 235 et s.
Luc (saint), 147.
Lumignon, 195.
Lundi (chômage du), 147.
Lunetiers, 283.
Luthiers, 240, 283.
Lyonnais (rue des), 231.

Maçons, 14, 22, 58, 61, 117, 135, 191, 281.
Madeleine (sainte), 136, 147.
Maître (fils de), 15, 25, 34 et s., 161, 168, 173, 177 et s., 183, 187 et s., 190, 196, 199, 202, 203, 204, 241, 242.
Maîtres, 3, 4, 40, 176 :
Leur nombre limité, 30, 37, 38, 178.
Conditions pour prendre apprentis, 48, 49.
Devoirs envers leurs apprentis, 42, 49, 284 et s.
Instruction, 173.
Religion, 170.
Des faubourgs, 189.
Sans qualité, 37, 210 et s., 230.
Privilégiés, 230 et s.
Suivant la cour, 244 et s.
Des Enfants-rouges, 242.
Des Gobelins, 244.
De l'Hôpital-général, 243.
Du Louvre, 235 et s.
De la Miséricorde, 243.
De Saint-Denis de la Chartre, 238.
Du Saint-Esprit, 242.
De Saint-Jean de Latran, 238.
Du Temple, 238.
De la Trinité, 239 et s.
De la Savonnerie, 244.
Voy. *Maîtrises.*
Maîtrises (créations de), 209 et s., 279.
— (lettres de), 275, 277, 279.
— (prix des), 206, 282.
Malletiers, 240. — Voy. *Coffretiers.*
Manœuvres, *ouvriers*, 61.
Marc (saint), 147.
Marcel (saint), 146, 151.
Mardi (chômage du), 147.
Maréchaux, 21, 32, 116, 129, 173, 174, 206, 217, 282.
Marée (contrôleurs de), 223.
Maron, *huissier*, 278.
Martin (saint), 137, 146.
Mathias (saint), 147, 151.
Mathieu (saint), 146, 151.
— *chapelier*, 172.
Matines, 125, 126.
Maubert (place), 118.
Médecine (faculté de), 183.
Mégissiers, 32, 67, 87, 200, 240, 262, 283.
Meneur des aspirants, 177.
Menuisiers, 22, 37, 51, 61, 92, 93, 95, 100, 113, 114, 139, 175, 182, 190, 200, 206, 226, 235, 248, 282.
— Voy. *Chaudronniers, Horlogers, Orfèvres, Potiers d'étain.*
Mercier (Girard), *savetier*, 269.
— (Sébastien), 147.
Merciers, 21, 28, 76, 93, 178, 191, 206, 216, 225, 227, 232, 247, 281.
Mercure françois, 172.
— galant, 95.
Mesureurs de bois, 75.
— de charbon, 223.
— de grains, 223.
— de sel, 139.
Meudon, 123.
Meuniers, 21, 67, 129, 163, 165.
Michel (saint), 147, 151.
Milice (service de la), 215.
Miroitiers, 240, 283.

Miséricorde (hôpital de la), 243.
Mitaines, 199.
Modernes (maîtres), 184, 185.
Modistes, 206, 262.
Monnayeurs, 177.
Montigny (Jean de), *prévôt de Paris*, 85.
Montmorency, 123.
Montroussel (Richard de), 216.
Moreau (Michel), *prévôt des marchands*, 276.
Morions, 110.
Mortellerie (rue de la), 272.
Morts (jour des), 72. — Voy. *Trépassés*.
Musiciens. Voy. *Joueurs d'instruments*.

Nativité de la Vierge, 137, 139, 146.
— de Jésus-Christ, 147.
Nattiers, 240, 284.
Nicolas (saint), 137, 147.
Nielles, *gâteaux*, 158, 200.
Noël (fête de), 137.
None (heure de), 126.
Notre-Dame (cloître), 231.
— (église), 125, 127.
— (parvis), 231.
— (les quatre fêtes), 139.
Nourriture de l'ouvrier, 120.

Offices (créations d'), 222 et s., 258.
Oiseliers, 177, 240, 284.
Ollivier (Étienne), *limonadier*, 277.
Or (essayeurs d'), 223.
— (titre légal de l'), 106.
Orangers, 283. — Voy *Fruitiers*.
Orfèvres, 13, 17, 22, 27, 29, 30 à 32, 34, 36, 37, 55, 71, 76, 93, 103, 106, 114, 131, 134, 141, 159, 169, 173, 178, 191, 211, 225, 227, 234, 240, 248, 281.
— -menuisiers, 190.
— (bureau des), 182.
— (rue des), 71.
Orphelinats, 239, 242, 243.
Ossat (cardinal d'), 143.
Oublieurs, 85, 158, 200.
Ouvrières, 79, 81, 94.
Ouvriers, 3, 57, 65 et s., 177 :
Embauchage, 58 et s., 77 et s., 95 et s.
Moralité, 78, 97, 156.
Vêtements, 79, 175.
Nourriture, 120.
Condition, 65, 123, 155.
Instruction, 174.
Serment, 81.
Salaire, 83, 99, 119.
Heures de travail, 124 et s.
Nombre, 82, 86, 91, 99.
Rédigent leurs statuts, 84 et s.
Nomment leurs Jurés, 86 et s.
Étrangers, 88.
Asservis, 96.

Paind'épiciers, 75, 200, 248, 283.
Palliot (François), *avocat*, 179.
Panetier (grand), 166, 169, 208.

Papetiers, 240, 284.
Papier (contrôleurs de), 223.
Pâques (jour de), 71, 136, 146.
Parcheminiers, 206, 248, 262, 282.
Parfumeurs, 199. — Voy. *Gantiers.*
Parlement, 151, 258 et s.
Passementiers, 13, 93, 188, 217, 227, 230, 248. — Voy. *Boutonniers.*
Passeurs d'eau. Voy. *Bateliers.*
Past, *repas*, 165.
Pastel, 204.
Patenôtriers, 127, 240, 279, 284.
Patin (Gui), 117.
Pâtissiers, 49, 50, 52, 54, 55, 60, 61, 93, 106, 112, 114, 175, 200, 217, 226, 227, 230, 247, 282.
Paul (saint), 146.
Paume (jeux de), 149, 150.
Paumée, 66.
Paumiers, 191, 200, 282.
Paveurs, 201, 262, 281.
Peaussiers, 129, 240, 262, 282.
Pêcheurs, 160, 284.
Peigniers, 22, 104, 240, 283. — Voy. *Tabletiers.*
Peintres, 21, 236, 237, 281.
Peinture (académie de), 170, 237.
Pèlerinage, 46.
Pelletiers. Voy. *Fourreurs.*
Pentecôte (fête de la), 136, 146.
Péréfixe (Hardouin de), 144.
Perruquiers, 93, 177, 188, 281. — Voy. *Barbiers.*
Petit (Étienne), 88.
Petite navette (ouvriers de la), 268.
Petré (Jean), *écrivain*, 275.
Phelypeaux, 278.
Philippe (saint), 136, 146, 151.
— -Auguste, 160.
Pierre (saint), 136, 146.
Pilatte (L.), 170.
Placement des ouvriers, 112. — Voy. *Embauchage.*
Plâtriers, 104.
Plombiers, 54, 55, 93, 95, 97, 140, 176, 188, 217, 262, 282.
Plumassiers, 29, 32, 34, 49, 51, 54, 55, 219, 240, 248, 262, 282.
Poids et mesures (contrôleurs des), 229.
Poisson (contrôleurs de), 223.
Poissonniers, 282.
Pont-au-Change, 67.
Porcs (contrôleurs de), 223.
Portefaix, 149.
Porteurs de blé, 75.
Poterie (rue de la), 61.
Potiers d'étain, 21, 128, 130, 141, 190, 201, 206, 240, 282.
— d'étain-menuisiers, 190, 201.
— de terre, 21.
Poulaillers, 72, 160.
Pourboire, 165.
Pourpointiers, 22, 134.
Prévôt de l'hôtel, 244, 246.
— de Paris, 12, 70, 73, 85, 87, 124, 162, 163, 165, 179, 180, 234.
— des marchands, 163.
Prime (heure de), 126.
Prisonniers, 72.

Privilégiés (lieux), 230 et s.
Prix fixe, 111.
Protestants, 29, 147, 170, 171, 219.
Proviseurs de foin, 247.
Prusse, 171, 172.
Purification (fête de la), 136, 139, 146.

Quincailliers, 248.
Quinze-Vingts (enclos des), 231.

Raillard (Claude), 221.
Rapine (Florimond), 214.
Ravaudeurs de bas, 248.
Reitre, *vêtement*, 201.
Relieurs, 33, 35, 55, 174, 175, 178, 187, 241.
Remonteurs de bateaux, 223.
Rémouleurs, 201.
Renault (Jean), *limonadier*, 277.
Reveillé-Parise, 117.
Reyer (C.), 172.
Roch (saint), 147.
Rossignol (Michel), *écrivain*, 275.
Rôtisseurs, 178, 179, 247, 282.
Rouen, 176.
Rouleurs de tonneaux, 223.
Rubaniers. Voy. *Tissutiers*.

Sages-femmes, 170, 283.
Saint-Antoine (faubourg), 231, 235.
— — (rue), 59.
Saint-Benoît (cour), 231.
Saint-Cloud, 216.
Saint-Cyr (couvent de), 95.
Saint-Denis (rue), 61, 268.
— — de la Chartre (enclos), 231, 238.
Saint-Esprit (hôpital du), 242.
Saint-Germain des Prés (enclos), 231.
Saint-Gervais (église), 60.
Saint-Jean de Latran (commanderie de), 231 et s., 238, 239.
Saint-Joanny, 76, 216.
Saint-Marcel (faubourg), 61.
Saint-Martin des Champs (enclos), 231.
Saint-Maur des Fossés (abbaye), 59.
Saint-Merri (église), 127, 128.
Saint-Sacrement (fête du), 146, 219.
Saints. Voy. *Innocents*.
Salaire, 83, 99, 119.
Saradin (Jeanne), 270.
Satin, 57, 197.
Sautreau (J.-F.), *mercier*, 232, 233.
Savary (J.), 142.
Savetiers, 32, 105, 115, 178, 201, 219, 226, 240, 269, 284.
Savonnerie (rue de la), 61.
— (manufacture de la), 244.
Scheler (A.), 81.
Sculpteurs, 16, 236, 281.
Séguier, *avocat général*, 259
— (Louis), *prévôt de Paris*, 275.
Seine, *fleuve*, 139, 160, 223.
Sel (mesureurs de), 223.
Selliers, 16, 19, 22, 32, 34, 133, 201, 206, 207, 245, 247, 282.
Septembreche, 137, 139
Serment, 92 :
Des apprentis, 10.

— aspirants, 162, 206 et s.
— ouvriers, 78, 81.
Serruriers, 32, 44, 105, 114, 128, 130, 189, 192, 202, 227, 241, 282.
Sevré (Antoine), 272.
Sèvres (rue de), 269.
Sexte (heure de), 126.
Simon (saint), 146, 151.
Six-Corps, 262, 285.
Suffrage universel, 86.
Suisses, 168, 171.
Suresnes, 123.
Syndics des métiers, 224.

Tabletiers, 22, 28, 32, 45, 54, 55, 57, 61, 93, 188, 189, 227, 230, 240, 283.
— Voy. *Peigniers*.
Taillandiers, 32, 49, 106, 140, 187, 283.
Tailleurs, 21, 61, 69, 70, 75, 83, 86, 92, 93, 94, 99, 103, 105, 113, 119, 129, 157, 174, 179, 188, 219, 225, 230, 247, 283.
Tailleurs de pierre, 22.
Tannerie (rue de la), 61.
Tanneurs, 61, 206, 262, 281.
Tanon (L.), 238, 239.
Tapissiers, 16, 27, 38, 45, 49, 100, 142, 219, 244, 281.
— sarrazinois, 21, 72, 81, 86, 128.
Taverniers, 123.
Teinturiers, 20, 21, 58, 61, 80, 129, 186, 192, 281.
— du grand teint, 51, 55, 58, 188, 191, 204, 205.
— du petit teint, 188, 204, 283.
— en soie et laine, 34, 58, 188, 205, 282.
Tellier (Pierre), *ceinturier*, 180.
Temple (cour du), 231, 238.
Thomas (saint), 147, 151.
Thorailler (François), 272 et s.
Tierce (heure de), 126.
Tireurs d'or, 240, 281. — Voy. *Batteurs d'or*.
Tisserandes de soie, 22, 166.
Tisserands, 16, 29, 31, 35, 48, 54, 55, 79, 95, 188, 240, 284.
— (maître des), 43.
Tissutiers-Rubaniers, 13, 91, 114, 190, 192, 205, 268, 284. — Voy. *Dorelotiers* et *Laceurs*.
Toile (marchands de), 160.
Tondeurs de drap, 47, 60, 125, 126, 158, 206, 240, 283.
Tonneaux, 223.
Tonneliers, 22, 206, 282.
Tourneurs, 22, 61, 187, 226, 283.
Toussaint (la), 137, 146.
Trabouillet, 244, 247, 248.
Traiteurs, 25, 150. — Voy. *Cuisiniers*.
Trambloy (Adam de), 88.
Travail aux pièces, 83, 94, 99 et s., 289.
— à la vue du public, 103, 128.
— de nuit, 120, 128 et s., 139 et s.
— (division du), 32.
— (journée de), 124 et s.

Tréfiliers d'archal, 11, 127, 131, 133, 138.
— de fer, 129.
Trépassés (fête des), 137, 146. — Voy. *Morts*.
Trésoriers receveurs et payeurs, 228, 229.
Tricot, 194.
Trinité (hôpital de la), 231, 239 et s.
Turgot, 252 et s.

Université de Paris, 29, 42, 174, 200, 241.

Valets, 3. — Voy. *Ouvriers*.
Valois (duc de), *gendre de Louis XII*, 209.
Vanniers, 227, 283.
Vatel, *notaire*, 270.
Velours, 57, 197.
Vendeurs de vin, 74.
Ventes d'apprentis, 46, 56.
Vêpres, 126.
Vergetiers, 169, 284.
Vernet (Carle, Joseph et Horace), 238.
Verriers, 61, 248, 282.
Versailles, 95, 242, 259.
Vertugadiers, 248.
Veuves de maître, 28, 49, 99, 161, 177, 188, 190, 196, 202, 203, 204.
Vidangeurs, 226, 227, 284.
Vigiles (chômage des), 135.
Vin (contrôleurs de), 223.
— (courtiers de), 74.
— (jaugeurs de), 223.
— (marchands de), 115, 123, 142, 149, 150, 225, 227, 247, 281, 285.
— (vendeurs de), 74.
Vinaigriers, 49, 175, 218, 226, 282.
Visite (droit de), 232 et s., 242, 281.
Vitriers, 206, 283.
Voituriers, 149, 150.
Volailles (contrôleurs de), 223.
— (marchands de). — Voy. *Poulaillers*.
Voltaire, 258.

Weiss (Ch.), 171.

Zone (hôtel), 231.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

patron
8146 •

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STU
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 8, CANADA.

• 8146